Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Mai 2018 – n° 29

« In bed with... »

Le lit dans tous ses états à Toulouse sous l'Ancien Régime, ses multiples usages et ses occupants.

Composition du dossier :

Un billet :
- In bed with... pages 2 à 39

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- introduction et présentation de la procédure du 30 janvier 1747, pages 40 à 42
- fac-similé intégral de la procédure du 30 janvier 1747. pages 43 à 95

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds
---
Pour citer ce billet :
G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **In bed with...** », *Dans les bas-fonds*, (n° **29**) **mai 2018**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 791/1, procédure # 012, du 30 janvier 1747.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence ODbL aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

In bed with...

Le lit dans tous ses états à Toulouse sous l'Ancien Régime, ses multiples usages et ses occupants.

Nous occupions au quatrième étage, une seule chambre meublée de deux chaises de paille, de quelques plats de terre à moitié rompus, d'une vieille armoire, & d'un grand vilain grabat sans rideaux & sans impérial, où nous reposions tous trois.

Fougeret de Montbron, *Margot la ravaudeuse*[1].

Encore un titre Anglais aux *Bas-Fonds*... justement pour faire le pendant avec le numéro de février 2018, « Sleeping rough » (n° 26), où les lits douillets manquaient cruellement.

Un lit ça paraît tellement banal. Nous nous sommes demandé si le lit méritait vraiment un dossier dans les *Bas-Fonds*. Le simple fait de poser la question apportait non pas une réponse mais une foule de possibilités.

Le lit comme objet d'abord. Finalement pas si évident à saisir (que reste-t-il comme trace de lits de cette période, si ce n'est ceux, exceptionnels, commandités par de riches seigneurs et quelquefois conservés dans des châteaux ou musées ?).

Puis vient le lit et ses fonctions plus ou moins attendues, telles celles du repos, des assauts et des soupirs galants. Le lit est aussi le refuge du convalescent et accueille celui qui rend son dernier soupir.

Mais les procédures criminelles n'en finissent pas de nous surprendre et de nous livrer des usages moins évidents autour du lit. Ces quelques pratiques évoquées au détour d'un témoignage, il ne faut certainement pas les lire comme de simples anecdotes, mais, au contraire les voir comme des exemples qui nous poussent à rechercher plus encore, à comparer lorsque cela est possible et, finalement, à nous questionner sur une société, ses modes de pensée et de vie, que l'on imagine proches des nôtres et qui se révèlent quelquefois si différents.

Partons donc d'un constat qui s'étend à l'habitat tout entier et qui nous mènera inexorablement au lit.

La maison ou l'appartement, à plus forte raison la chambre définissent-ils l'espace privé ? Les sources judiciaires toulousaines semblent indiquer le contraire ; en effet on ne peut manquer d'être surpris par la facilité avec laquelle les gens entrent dans ces lieux et traversent les pièces à toute heure de la journée.

Alors, seul le lit incarnerait finalement l'espace intime ? Est-ce vraiment le cas ? N'a-t-on pas cette image du Roi recevant dans son lit ? Peut-on penser que les toulousains en vue tiennent salon dans leur chambre à coucher ? De plus, il est fréquent de trouver des lits partagés par plusieurs personnes, quelquefois sans lien aucun entre elles. Dans ce cas peut-on encore considérer le lit comme le refuge sacré de l'intimité ?

Bref, sait-on réellement ce qu'était ce lit, à quoi il servait ? À défaut de réponses, ce dossier va tenter d'apporter quelques pistes pour nous le faire découvrir avec des yeux neufs, sans aucune attente, sans aucun à-priori.

[1] Louis-Charles Fougeret de Montbron [sous le nom de Mr de M**], *Margot la ravaudeuse*, édité à Hambourg, MDCCC [la date de 1800, indiquée sur l'édition, est fausse et il est couramment admis que l'année de publication est celle de 1753].

Chambre et espace privé

Il y a chambre et chambre

Une *chambre* peut être à la fois un appartement entier, une pièce et enfin une chambre à coucher. Faute de description minutieuse de ces *chambres* dans les textes, leur affectation reste vague.

Une fin d'après-midi de février 1767, le laquais Antoine Vaissière, « passant dans la rue de Couteliers et entendant des violons qui jouaient et voyant des masques qui entraient dans une chambre de la maison [...], il eut la curiosité d'y entrer »[2]. Là, on imagine que par *chambre* il veuille indiquer une pièce, certainement assez vaste pour accueillir de la compagnie, qui ne semble en rien indiquer une chambre à coucher. En 1722, lorsque Jacquette Debax se rend dans une des chambres du logis du pourvoyeur Pierre Guibbert[3], on apprend que cette pièce sert de poulailler, or, elle est aussi meublée d'un lit.

Il faut donc nous en tenir à la définition admise qu'une chambre reste une pièce et que sa fonction précise ne peut être définie que lorsque les sources nous indiquent clairement qu'il s'agit effectivement d'une chambre à coucher. Nous l'entendrons aussi ainsi lorsque nous y trouverons un lit.

La chambre ouverte à tous ?

En 1744, certains cherchent à détruire la réputation du menuisier Weck[4]. Or, rien de tel que de faire courir le bruit que son frère et lui partagent un même lit avec leur servante. Voulant en avoir le cœur net, la veuve Laureau et l'épouse de Crouzilles, voisines dudit Weck prennent le parti d'aller vérifier ; « et, ayant quitté leurs souliers pou[r] s'insinuer doucement et sans bruit dans la chambre » elles ne surprirent que les deux frères couchés dans le lit, la servante n'y étant pas.

On ne peut manquer d'être étonné de la facilité apparente avec laquelle ces deux femmes arrivent jusqu'à la chambre à coucher des frères Weck.

En 1761, à la faveur d'une enquête pour cas de maquerellage[5], le témoignage à charge d'un savetier contre sa logeuse se révèle encore plus déroutant.

Pierre Calotte « dépose que le même jour qu'il entra chès la nommée Martine pour s'y loger, il y a environ huit mois, étant obligé de passer dans la chambre de lad[i]te Martine, il vit deux femmes, l'une portant un enfant à la mamelle, et deux jeunes hommes dans la chambre de lad[i]te Martine ; et ayant été obligé de sortir, lorsqu'il revint il n'en trouva qu'une dans lad[i]te chambre et a vu un des jeunes hommes ; et l'épouse du déposant luy dit que pendent son absence elle avoit vu une desdittes femmes sur le lit de lad[i]te Martin avec un jeun'homme, et que l'autre femme étoit montée au galletas avec l'autre jeun'homme ».

Ainsi, Calotte et sa femme, lorsqu'ils veulent accéder à leur chambre doivent nécessairement traverser celle de leur logeuse, dans laquelle on semble aller et venir très librement !

De tels témoignages devant être pris avec précaution, nous ne sommes pas à l'abri d'erreurs d'interprétation. Or, un autre exemple sans équivoque aucune va nous permettre de confirmer cette constatation.

---

[2] Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 811/2, procédure # 028, du 23 février 1767.
[3] A.M.T., FF 766 (*en cours de classement*), procédure du 10 février 1722.
[4] A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure du 30 juin 1744.
[5] A.M.T., FF 805/1, procédure # 022, du 18 février 1761.

En 1772, lorsque le perruquier Lamouroux dépose contre Honorée Caunes[6], il rappelle que l'année précédente, « ayant entendu de son lit quelqu'un qui traversoit sa chambre, il tira promptement le rideau et vit entre la fenêtre et son lit laditte Caunes, femme de Dardenne, qui venoit de la chambre qu'aucupoit Dezès, dans laquelle on ne peut pas venir qu'en passant dans celle du déposant ».

L'accusée nie les faits exposés par le précédent témoin et, à la faveur d'un interrogatoire, elle va démontrer qu'il lui aurait été impossible d'accéder discrètement à la chambre et au lit de son prétendu amant : « puisque pour entrer dans la chambre qu'occupoit Dezès il faut nécessairement passer par la chambre de Lamouroux, sans compter que celle qu'occupoit ledit Dezès n'est divizée de celle de Lamouroux que par un[e] cloizon de planches et que les deux lits sont chevet à chevet et séparés simplement par ladite cloizon, d'où on ne fera croire à personne qu'une femme se hazardât pour aller trouver un homme de passer dans la chambre d'une autre ».

Chambres à coucher de fortune

L'exemple qui précède, celui de la chambre faisant aussi office de poulailler (ou vice-versa) démontre qu'il ne faut pas limiter sa recherche aux seules pièces qui peuvent sembler évidentes.

Les chambres des domestiques ou des commis et apprentis, que l'on imagine trop facilement sous les combles, peuvent se trouver à n'importe quel endroit de la maison.

Chez le négociant François Fonvieille, une des filles de service dort « dans un bouge communiquant dans la salle basse »[7], une autre a son lit dans un réduit de la cuisine. Quant à son épouse, de nuit, il reste difficile de la localiser dans la maison. Car elle change régulièrement de chambre, particulièrement lorsque son mari n'y est pas. D'abord dans une chambre à l'étage, elle décide ensuite d'élire domicile dans une salle basse. Puis, des témoins la voient se rendre quelquefois dans la chambre du nommé Santet, qui loge sous le même toit ; d'autres nuits encore, les amants déménagent « dans la cuizine où lad. Fonvielle fit dessendre [...] la couette, les deux draps et le couverture de laine du lit ». Or ce lit qu'ils garnissent dans la cuisine est habituellement celui occupé par une des servantes. Peu importe, la valse des chambres et des lits continue, on envoie la servante coucher dans le lit de sa maîtresse, « dans la chambre où couchent les enfents ».

À vouloir établir un inventaire des lits, il faut penser à s'aventurer jusque dans des lieux incongrus, telle cette grange appartenant au fripier Lourtet[8].

Ce lieu, qu'il appelle son « magazin » (à ne pas confondre avec sa boutique, qui se situe à deux pas) semble servir à la fois de remise où il serre son stock et de salle d'exposition pour le mobilier en vente. Parmi les meubles, on trouve trois lits entiers, montés et avec leur garniture. Le fripier peut certainement garantir la qualité de ses lits à un éventuel client puisque, en bon professionnel, il passe une partie de ses après-midis à les tester en compagnie de Léonarde Joly.

[6] A.M.T., FF 816/2, procédure # 026, du 23 février 1772.
[7] A.M.T., FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 8 juin 1774.
[8] A.M.T., FF 816/5, procédure # 126, du 11 juillet 1772.

Le lit, meuble et objet

Appréhender la matérialité d'un objet tel que le lit peut sembler chose aisée. Or, nous devons avouer que nous savons bien peu de choses du lit toulousain sous l'Ancien Régime. Vers quel modèle pourrait-on se tourner pour décrire, appréhender et visualiser ce lit ? Les quelques lits d'époque qui nous sont donnés à voir sont des lits d'apparat, des pièces souvent exceptionnelles présentées dans des châteaux ou demeures, dans des musées[9].

Mais le lit de chacun, ce lit si commun qui se donnait à voir dans toutes les pièces des garnis, dans les chambres des appartements, était-il haut, bas, grand, d'un format standard, toujours garni de rideaux ? Sa forme était-elle aisément affectée par les modes ? Quels pouvaient être les motifs des tentures qui l'habillent ? Les menuisiers et tapissiers savaient-ils imiter et reproduire à moindre frais les lits à tombeau, à la polonaise ou à la duchesse que l'on trouvait dans les demeures des parlementaires ?

Structure

Les procédures criminelles apportent bien peu d'informations sur la composition exacte du lit, sa forme, ses dimensions. Pour cela le chercheur se tournera vers d'autres sources, en particulier de baux à besogne dans les minutes des notaires (quoi qu'il faille s'attendre à n'y trouver là que des actes contractuels liés à des commandes de lits de prix et non pas de lits communs) ou encore des inventaires de mobilier (dans le cadre de successions ou à l'occasion de saisies judiciaires et d'annotations d'effets).

Tous les lits détaillés jusqu'à présent révèlent une structure en bois. On trouve généralement du noyer ; les petits budgets se tournent vers le hêtre.

Ce lit est évidemment démontable et transportable ; nous le verrons dans le chapitre consacré aux vols de lits.

Il n'est pas inhabituel de trouver des personnes cachées sous les lits[10]. On peut donc en déduire que la structure de ces meubles repose généralement sur des pieds, assez hauts pour permettre d'y glisser non seulement un pot de chambre, mais aussi une personne adulte.

Le lit comporte souvent des quenouilles ou piliers qui servent à supporter un ciel et des rideaux. Ces colonnes ou simples bouts de bois, ne doivent pas nécessairement être interprétés comme des indices d'aisance de leurs propriétaires. Citons par exemple la chambre d'un modeste portier de la porte du Château. En 1708, elle est le théâtre d'une rixe où l'agressé est stoppé net dans sa fuite car, par malchance, son habit s'accroche à la quenouille du lit[11].

Les sources consultées se révèlent très discrètes sur la structure même du lit et ne permettent pas de se le représenter. Celui de Jean Tonnelier dit Dragon est le premier meuble que voit le capitoul le 5 mars 1722 lorsqu'il pénètre dans sa chambre à la faveur d'une descente de la justice. Là il note « un lit sur des planches »[12]. En revanche, sa description de la garniture de ce lit est bien plus détaillée puisqu'il le présente comme étant « composé d'une couette, cuisin remply de plume, une couverte de laine et un linseul ».

[9] Et dont l'authenticité est souvent discutable, non seulement pour le châssis mais plus encore pour les garnitures qui l'habillent.
[10] Voir pages 30-31 qui suivent.
[11] A.M.T., FF 752/1, procédure # 003, du 24 janvier 1708.
[12] A.M.T., FF 766 (*en cours de classement*), procédure du 4 mars 1722.

Le lit paré

Le terme de garniture des lits peut signifier autant le sommier, la paillasse, la couette, les draps et couvertures que les tentures diverses qui servent à "l'habillage" de ce lit.

Le matelas diffère en fonction de son propriétaire. Les personnes aisées peuvent en superposer plusieurs et les faire remplir de crin ou de laine. Pour les plus humbles la paillasse garde tout son sens. Celles des lits du corps de garde de l'hôtel de ville sont changées tous les ans. La comptabilité de la ville nous apprend qu'elles sont remplies de paille de seigle[13].

Les draps de lit sont souvent appelés *linceuls*, terme qui peut faire froid dans le dos de nos jours.

La couette est trompeuse car elle se présente sens dessus-dessous. C'est parce qu'elle sert alors de "sur-matelas" qui permet d'adoucir le contact avec la paillasse, et qu'elle isole aussi le dormeur du froid venant du sol. On dort donc sur la couette, mais sous la couverture.

Il est inutile de nous étendre sur les autres éléments de la literie destinés au couchage, les noms qu'ils portent et leur usage ne semblent pas différents de nos jours.

Les termes correspondant aux tentures sont variés. Plus le lit est richement paré, plus ces éléments sont nombreux et élaborés. Nous laissons aux spécialistes le soin de les nommer, de les classifier et d'en préciser les fonctions exactes, et nous nous contentons d'indiquer que quasiment tous les lits rencontrés jusqu'à présent sont pourvus de rideaux.

Le lit se ferme donc le soir. Ceci répond à une double nécessité : celle du confort par l'isolation des rideaux, comme celle de l'intimité par l'isolement qu'il apportent quand ils sont tirés.

Et si la servante de François Fonvieille, obligée de coucher dans la cuisine, n'a pas de rideaux à son lit, celui-ci est tout de même « placé en entier dans un petit réduit fermé par des planches ».

Des lits pour l'hôtel de ville

En 1782, l'administration municipale décide d'aménager un appartement au sein de l'hôtel de ville pour y loger un capitoul de permanence et son valet[14]. L'ameublement proposé est décrit très précisément dans une pièce comptable qui s'apparente à un devis estimatif[15] : lit à la duchesse, couvertures, oreillers, chaises, table de travail avec un dessus de marbre blanc, etc., jusqu'à une tête repose-perruque. Quant au valet de ville, il n'est pas oublié, il aura droit à un lit plus modeste dans une pièce adjacente.

Pour coucher le capitoul, le tapissier Abel opte pour un lit à la duchesse. L'ensemble, garniture comprise, coûterait tout de même 800 livres.

[13] Par exemple, ce paiement fait en 1737 pour 600 balles de paille de seigle destinées aux paillasses du corps de garde et des prisons. A.M.T., CC 2760, pièces n° 33-35.

[14] Nous sommes certains que les capitouls passent quelquefois la nuit à l'hôtel de ville bien avant cette date, mais c'est probablement dans des conditions plus précaires. Ici, les capitouls vont récupérer le logis de l'ingénieur de la ville, devenu vacant par le décès d'Étienne Carcenac qui n'a pas survécu à l'épidémie de suette du mois de mai 1782.

[15] A.M.T., CC 2816, registre factice de pièces à l'appui des comptes 1782-1783. Ici, pièce n° 6 (*État proposé par le sieur Abel*) non datée mais rejetée le 22 juin 1782.

Lit de maître

C'est un lit en bois de noyer, faisant 5 pans de largeur sur 16 pans de haut. Notons que si la longueur de ce lit n'est pas précisée c'est qu'elle doit être évidente ; il existe certainement alors une longueur "standard". De plus, la largeur donnée ici n'est peut-être pas caractéristique des lits habituels car celui-ci est clairement destiné à ne recevoir qu'une seule personne.

Le fond de ce lit sera sanglé et accueillera un sommier de crin commun et un matelas de laine fine couvert de futaine blanche. Mais on liste encore un deuxième matelas, en crin de bœuf et couvert d'une toile à carreaux.

Par-dessus viendront « une couette et coussin » (le mot coussin est bien au singulier), chacun rempli « moitié plume, moitié duvet ».

Si les draps ne sont pas évoqués ici, le tapissier mentionne tout de même une simple couverture de coton et un oreiller rempli de duvet.

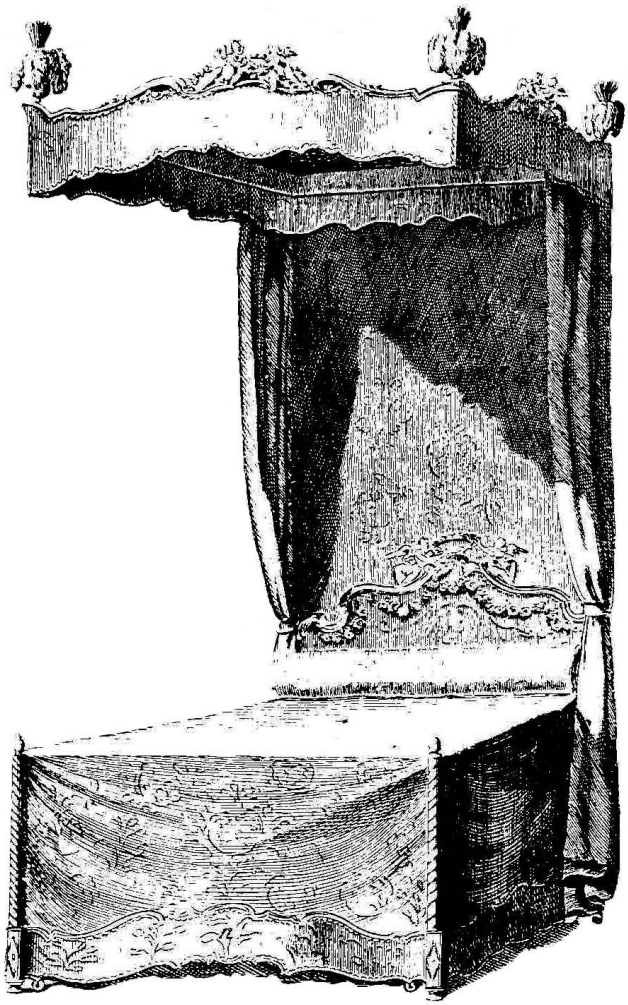

L'Encyclopédie, lit à la duchesse.
Chapitre sur le métier de tapissier, détail de la planche VI.

Vient ensuite "l'habillage" du lit, composé de trois fourreaux de toile de Rouen avec une garniture de mousseline plissée autour la garniture du lit, le dedans de taffetas vert piqué, avec la courtepointe de même. Quant aux pentes de dehors, au soubassement et aux "bonnes grâces" (demi-rideaux du lit, ceux qui sont aux deux côtés du chevet), tout cela sera de satinade fine. Enfin, la couteline verte a été choisie pour les rideaux du lit.

Lit de valet

La description du lit destiné au valet de ville est plus succincte mais reste plus intéressante, car elle nous donne à voir un de ces lits communs tel que ceux que l'on trouve dans les chambres à coucher où nous mènent généralement les procédures criminelles. Le prix estimatif donné est d'ailleurs très modeste : 32 livres.

Il s'agit d'un lit de 4 pans de large, garni d'une paillasse, de deux matelas de laine, d'un traversin, et d'une couverture de laine. Le tout est complété par des rideaux de toile rayée.

Notons encore, parmi l'ameublement sommaire de la chambre destinée à ce valet, la présence d'un « portemanteau portatif à battre les habits, avec ses deux brosses », bref, un valet !

Le lit partagé

On trouvera, égrenés tout au long de ce dossier, autant de témoignages de couples qui couchent ensemble que de maris qui ne dorment pas nécessairement dans le lit avec leurs épouses (même s'ils font chambre commune).

Mais la notion de lit partagé ne concerne pas que les couples légitimes, il faut aussi se pencher sur les fratries, les amants, les domestiques, les voyageurs dans les auberges afin d'observer qui dort seul ou pas, et jusqu'à combien peut-on coucher dans un lit.

Jusqu'à combien dans un lit ?

À s'appuyer sur une documentation presque exclusivement constituée de procédures criminelles, on s'attend à obtenir très peu d'information sur la répartition des occupants dans les lits des maisonnées sans histoire. Fort heureusement, cette pénurie cesse dès qu'il y a transgression : prostitution, maquerellage, adultère.

« Depuis vingt ans, dit-elle, qu'elle servait à Cythère, elle n'avait jamais admis à sa table et son lit au-delà d'un homme ; la trop nombreuse compagnie à l'un et à l'autre est préjudiciable au plaisir »[16]. Si les adversaires de Catherine Dubois, femme du monde, la parent d'une fausse pudeur et la dépeignent ainsi, c'est certainement par dépit, puisque ces quatre gaillards se sont heurtés à son refus alors qu'il comptaient bien garnir son lit tous ensemble. On comprend les réticences de la dame : cela aurait été un peu trop, tant pour elle que pour son lit.

En 1729, Jeanne-Marie Laroze dépose contre son ancienne maquerelle[17]. Elle rappelle de nombreuses parties de débauches et ,parmi celles-ci, une organisée dans une auberge, au nez et à la barbe de l'hôte. Ce dernier procure une chambre à trois lits pour la compagnie composée de six hommes et trois femmes. Officiellement, toutes les femmes vont coucher dans un des lits et les hommes se partageront les deux restants. Évidement, il y eut bien trois personnes par lit, mais la répartition fut quelque peu modifiée après qu'on éteignit la chandelle !

En septembre 1745, le pêcheur Pointis et sa femme sont mal en point après s'être fait copieusement rosser ; tous deux sont forcés de garder le lit. Et l'assesseur qui se rend à leur chevet afin d'enregistrer leur plainte note qu'ils sont alités dans une même chambre mais « chacun dans un lit séparé »[18].

Il ne faut pas non plus négliger les procédures instruites suite à des vols ou à des troubles dans les auberges. Là, lorsqu'il n'y a plus ni chambre ni lit disponible, on couche les étrangers à plusieurs.

Le 13 juin 1755, Jean-Baptiste Vedel arrive du Pont-de-Cirou ; il descend dans une auberge près de Matabiau[19]. Là, après le souper, un voyageur se présente et demande un lit. La femme de l'aubergiste demande à Vedel s'il « luy fairoit plaisir de permettre que ledit Barthe couchât avec luy ». Il y a pourtant deux lits dans cette chambre, mais le second ne tardera pas à être rempli par le sieur de Corneilhan qui, arrivé plus tard, devra se résoudre lui aussi à partager sa couche (avec son valet).

[16] A.M.T., FF 812/7, procédure # 165, du 5 août 1768. Cette affaire est présentée, commentée et intégralement reproduite dans les *Bas-Fonds* d'août 2017 (n° 19), « Honey Trap ».
[17] A.M.T., FF 773 (*en cours de classement*), procédure du 23 février 1729.
[18] A.M.T., FF 789/5, procédure # 107, du 6 septembre 1745.
[19] A.M.T., FF 799/4, procédure # 107, du 23 février 1729.

Multiplications indésirables

En période d'épidémie, il est fortement recommandé de brûler les garnitures de lits, les paillasses et les lits eux-mêmes. Or, depuis la dernière peste du milieu du XVIIe siècle, plus aucun fléau d'importance ne s'abat sur la ville, exception faite de la foudroyante attaque de suette miliaire en mai 1782. Il n'en reste pas moins que ces lits, même régulièrement aérés et découverts, hébergent nombre de parasites urticants et répugnants.

Venu à Toulouse à l'occasion d'un procès, les finances de Jacques Pujol le contraignent à partager un lit avec un autre plaideur dans une chambre meublée. Un jour, au cabaret, son compagnon de couche « s'étant un peu découvert, on auroit veu son corps plain de gale »[20]. Le soir même, une violente querelle va opposer les deux hommes : Pujol refusant énergiquement le lit à son camarade.

En juillet 1755, Marie Bonnet prétend n'avoir eu d'autre expédient que de jeter couette, coussins et matelas de la chambre qu'elle louait au nommé Filouze[21]. Et pour cause : ce dernier laissait coucher son chien galeux sur le lit !

Toussaint Gayon loge des mendiants chez lui. Il ne semble pas trop se formaliser en se rendant compte que l'un d'eux est atteint de la teigne. Toutefois, lorsque son fils est de retour à la maison, Gayon préfère emprunter un matelas aux casernes voisines afin que l'enfant n'ait pas à partager sa couche avec un de ces miséreux malsains[22].

Quant à la nommée Jeanne-Marie Larroque, maquerelle à ses heures, elle est certainement enchantée de recevoir chez elle le baron de Vieux lorsqu'il vient conter fleurette à une de ses protégées. Quoi de mieux, pour le mettre à son aise, que de lui assurer : « vous pouvès vous metre sur mon lit, il n'y a ni poux ni punèzes »[23]. Ces mots semblent au contraire refroidir les ardeurs du baron qui, visiblement peu enclin à vérifier les dires de la femme, en oublie aussitôt toute idée de bagatelle et, prudemment assis sur un siège, s'en tient ce jour-là à faire la conversation avec la demoiselle.

[20] A.M.T., FF 777/3, procédure # 064, du 25 avril 1733.
[21] A.M.T., FF 799/5, procédure # 142, du 22 juillet 1755.
[22] A.M.T., FF 816/1, procédure # 024, du 30 décembre 1772.
[23] A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 19 août 1778.

Les gestes autour du lit

Faire le lit

Tout le monde ne fait pas son lit. Dans les familles qui ont des domestiques, la fille de service est préposée à cette tâche. Mais qu'entendre exactement par « faire le lit » ? S'agit-il simplement de tirer les draps et de taper les oreillers et la couette pour redonner au lit une apparence impeccable ?

Et laisse-t-on les rideaux des lits ouverts durant la journée ? Les gestes ne sont pas nécessairement les mêmes partout ; les appartements ou maisons avec des chambres à coucher sont peut-être traités différemment de ceux où la pièce unique sert tant de chambre, que de cuisine, de pièce à vivre, voire de lieu de travail.

Le procureur Antoine Ferluc, bien que marié, semble avoir une chambre à coucher pour son seul usage. Nous le trouvons le 16 septembre 1708, après son lever (l'heure n'est pas donnée)[24] ; il est pour lors en chemise de nuit et en robe de chambre. Lorsqu'il passe dans l'antichambre pour se changer, Jeannette, sa domestique, est en train de faire le lit.

Le soir même, il retourne dans sa chambre, accompagné de son clerc et de « Jannette quy portoit un flambeau et quy venoit pour accomoder son lit ». Mais que fait-elle précisément lorsqu'elle accommode ce lit ?

S'agit-il simplement d'en ouvrir les rideaux, de défaire en partie les draps pour que le maître n'ait plus qu'à s'y glisser, de passer la bassinoire ?

[Femme faisant un lit]. Gravure par Jan Luyken, illustration (p. 8) de son ouvrage *Het leerzaam huisraad, ...*, éd. chez la veuve P. Arentsz & C. van der Sys, Amsterdam, 1711.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1896-A-19368-2653 (détail).

- accès direct à la vue :
http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.146978 -

En 1780, le prêtre Mathieu George, loue une chambre garnie chez le boulanger Toulza[25]. Il n'a pas de domestique, mais il semble convenu qu'on lui fasse son lit chaque matin.

Et, lorsqu'il fait remarquer à ses propriétaires « qu'on refusoit souvent de faire son lit », il est accueilli par une volée d'insultes ; ce qui vaut aux époux Toulza d'être déférés devant les magistrats. Interrogée, la femme répond « qu'il est vray que le plaignant déziroit souvent qu'on lui fit son lit à sa volonté, mais la répondante qui étoit occupée aux affaires de la boutique de son mary ne pouvoit pas le lui faire quand il le vouloit, mais n'a jamais manqué de le lui faire tous les jours ; ajoutant qu'elle n'a jamais insulté led[i]t plaignant ».

[24] A.M.T., FF 752/2, procédure # 064, du 17 septembre 1708.
[25] A.M.T., FF 824/6, procédure # 111, du 10 août 1780.

Sortis de la bouche d'un témoin à l'occasion d'une procédure datée de 1772, les mots attribués à Honorée Caunes à l'attention de Bernadou, son amant supposé, laissent à penser que l'on peut difficilement concevoir de dormir dans un lit qui n'a pas été fait : « Comment pourrois-vous dormir ce soir m[onsieu]r Bernadou puisque vous vous êtes couché sur le lit et que vous l'avois tout défait ? »[26]. Et le témoin de préciser que le « lit étoit défait et que la couverture qui couvroit le cuissin étoit toutte poudré[e] et pomadé[e] » après les ébats des deux amants.

Que ce témoignage se révèle ensuite avoir été inventé de toutes pièces[27] n'y change rien ; malgré l'inexactitude de la situation décrite, le témoin suborné décrit ici un principe reconnu et attendu, celui qui veut qu'un lit soit fait.

Il faut aussi imaginer que l'action de « faire le lit » exige (de temps en temps au moins) que les éléments de la literie soient aérés, que la paillasse ou le matelas soient retournés, voire même que les draps soient lavés.

Pour le moment, nous n'avons repéré aucune mention de couettes mises à la fenêtre pour être aérées, ni même d'habitants trouvés en train de battre couvertures, matelas ou paillasses. Pas plus que nous n'avons rencontré de personnes en train de changer la paille ou toute autre garniture qui puisse composer le matelas[28].

Pourtant, au hasard de quelques mots grappillés ça et là, nous pouvons redécouvrir des gestes quotidiens, simples et souvent oubliés. Ainsi, en 1786, pour faire le lit, la femme du gadouard Jean Bibes se sert d'un « bâton tout nu [...] auquel il avoit fait un trou où il y a une ficele »[29]. Ce bâton qu'elle a depuis 3 ans, lui permet certainement de tirer draps et couvertes du côté du mur et de les replacer sans effort.

Préparer le lit pour la nuit

Nous avons vu précédemment Jeannette qui, le soir venu, accompagne son maître dans sa chambre afin de lui "accommoder son lit". En 1722, Jeanne Toussaint utilise un autre terme, certes plus précis car elle parle de "découvrir le lit", mais qui, finalement, ne nous renseigne guère plus.

Lorsqu'elle se rend dans la chambre occupée par un étudiant en pension chez sa mère, « pour luy rendre l'office de faire la découverte du lit où il couchoit »[30], elle ne prend pas le temps de détailler cette opération car le jeune Gaye et elle sont extrêmement pressés de partager ce même lit à la sauvette, profitant « que sa mère dormoit » dans la pièce adjacente.

La bassinoire, élément essentiel dans la maison, particulièrement au moment des saisons froides, est composée d'un récipient circulaire, généralement en cuivre fixé au bout d'un long manche. Lorsqu'elle est remplie de braise ou de cendres chaudes, elle permet de préchauffer le lit. C'est là son rôle principal ; et si Catherine Lafleurance s'en sert en 1765 pour rosser le nommé Bonnefous, cela reste un usage exceptionnel et déviant[31].

[26] A.M.T., FF 816/2, procédure # 026, du 23 février 1772.
[27] Dans cette affaire, il sera prouvé que de nombreux déposants ont été payés et subornés par le plaignant, qui se trouve être le mari d'Honorée Caunes.
[28] À l'exception notable des paillasses du corps de garde de l'hôtel de ville ainsi que celles des prisons, pour lesquelles les comptes du trésorier de la ville présentent des paiements quasi annuels pour la fourniture de charretées de foin à cet effet.
[29] A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 16 septembre 1786.
[30] A.M.T., FF 766 (*en cours de classement*), procédure du 7 novembre 1722.
[31] A.M.T., FF 809/3, procédure # 050, du 5 avril 1765.

À l'auberge de la Croix Rouge[32], l'usage est de chauffer les lits des clients. Au logis du Saint-François, près de la porte Saint-Etienne, bassiner les lits des chambres des hôtes est un service compris. Le personnel s'en charge lorsque les clients montent se coucher. Mais, plus étonnant, on y trouve même un client qui, un jour de pluie, voyant une des employées de l'auberge grelotter de froid, « prit du feu dans la bassinoir[e], conduisit [la fille de service] dans sa chambre, bassinna son lit et l'obligea à se coucher »[33]. Il est vrai que le client en question a alors des vues sur la jeune femme.

Lorsque, en octobre 1704, Françoise Armand fuit Carcassonne avec son amant, elle n'oublie pas de faire convoyer vers Toulouse une partie du mobilier de la maison conjugale qu'elle quitte subrepticement, en particulier un lit avec toute sa garniture ; mais aussi une bassinoire[34]. Il est fréquent de trouver des bassinoires dans les maisons, en particulier lorsque les domestiques s'affairent auprès de leurs maîtres et maîtresses.

En 1774, Marie-Magdeleine Virazels explique que chaque soir elle était chargée « de mettre du feu dans le bassinoir pour chaufer le lit »[35] du négociant Santet, son maître. Le nommé Pomiès, galant de cette fille de service, se cache régulièrement dans la maison afin de pouvoir la rejoindre dans sa couche ; il observe lui aussi sa belle quand elle bassine le lit où couchent Santet et son amante, « et le déposant voyoit que la fille les fermoit dedans ». Notons là que c'est aussi la domestique qui se charge de fermer les rideaux du lit du maître.

"Le baptême administré par la sage-femme" (détail avec, au premier plan, la bassinoire et le réchaud pour préparer les braises). Gravure de Bernard Picard (ou de son atelier), publiée dans *Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde représentées par des figures dessinées de la main de Bernard Picard*, 9 volumes éd. chez J.F. Bernard, Amsterdam, 1723. Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-AO-24-21 (détail).

[32] A.M.T., FF 766 (*en cours de classement*), procédure du 17 février 1722.
[33] A.M.T., FF 807/2, procédure # 033, du 26 février 1763.
[34] A.M.T., FF 748/3, procédure # 033, du 26 octobre 1704.
[35] A.M.T., FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 8 juin 1774.

Un dernier exemple va permettre de nous conduire depuis l'action de réchauffer le lit avec la bassinoire jusqu'à un autre geste essentiel qui précède immédiatement le coucher : celui de tenir la chandelle.

En 1756, la fille de service Anne Delmas en a gros sur le cœur. Un soir de juin, sa maîtresse lui dit d'aller ôter la bassinoire du lit d'un des hôtes et parent de la maison, ce qu'elle fait ; après quoi elle lui dit de prendre la chandelle et d'aller faire de la lumière, ce « qu'elle reffusa en disant qu'elle étoit fatiguée, qu'elle étoit de chair comme eux et qu'il vouloint la mettre aux chiens »[36].

Effectivement, pour rejoindre sa chambre et aller au lit si la nuit est déjà tombée, il faut de la lumière et quelqu'un pour tenir la chandelle !

Sous l'Ancien Régime, "tenir la chandelle" est une expression ambiguë qui a déjà pris le sens que nous lui connaissons. Pour preuve le témoignage du jeune Jean-Etienne Lagrèze, alors qu'il raccommode une robe pour Honorée Caunes, locataire chez son père. La scène se passe dans la chambre de la dame, et cette dernière va s'assoupir sur son lit pendant que le garçon s'affaire à son ouvrage de couture. Peu après, Jean-Etienne voit « entrer doussement dans la chambre [...] le s[ieu]r Soyes qui alla trouver laditte Caunes dans son lit et l'éveilla. Et, s'étant mis à badiner l'un et l'autre, le déposant leur dit : *M[onsieu]r, que je ne vous tienne pas la chandelle !* Et fit semblant de vouloir sortir »[37].

En 1771, Anne Lahée dépose contre Marie Daliès qui fut son ancienne maquerelle[38]. Elle rappelle « que dans le commencement qu'elle étoit logée chès laditte Marie, cette dernière vint la première nuit, une chandelle à la main, voir la déposante couchée avec son amant qui se trouvoit alors connoitre charnellement la déposante, et laditte Marie porta la curiozité jusque metre sa main entre les cuisses de la déposante pour vérifier sy effectivement il la connoissoit bien ».

Ici, l'expression tenir la chandelle apparaît tant dans le sens réel et entendu que dans son sens imagé.

Porter la lumière jusqu'au lit afin de pouvoir éteindre et moucher la chandelle lorsque l'on sera couché est vraiment une action quotidienne dévolue aux filles de service du logis du Saint-François. Louis Belaval explique que durant son long séjour dans cette auberge chacune des filles se relayait pour le faire. Chez le procureur Ferluc, c'est aussi la domestique qui en est chargée. À l'auberge de la Croix Rouge, en 1722, on précise bien que la servante assiste au coucher de la clientèle puis redescend dans la salle en emportant la chandelle.

Quant à ceux qui se couchent et qui n'ont pas de personnel, ce geste leur incombe et, par conséquent, laisse peu de traces dans les archives.

Enfin, le pot de chambre est un des éléments essentiels que l'on trouve dans les chambres, autour du lit. En plus des exemples qui confirment son invariable présence, nombreuses sont les peintures et gravures le représentant disposé bien en évidence à côté de la couche ou bien glissé sous le sommier.

Les usages du pot de chambre ont été suffisamment traités dans un précédent numéro des *Bas-Fonds*[39] et il n'est donc pas ici nécessaire de s'y étendre plus.

---

[36] A.M.T., FF 800/4, procédure # 131, du 5 juin 1756.

[37] Ne soyons pas étonnés de trouver Honorée Caunes en compagnie d'un nouvel amant ; dans cette affaire d'adultère les témoins lui en prêtent un nombre incalculable.

[38] A.M.T., FF 815/1, procédure # 003, du 8 janvier 1771.

[39] *Dans les Bas-Fonds*, n° 24, décembre 2017 « Le grand soulagement ».

S'habiller pour le lit

En 1756, lors d'une descente nocturne dans un appartement suspect, l'officier du guet note dans son verbal qu'il « a trouvé ledit Soullié dans un lit et sa femme dans un autre ; ledit Soullié déshabillé et saditte femme coiffée de jour, portant une juppe et ses bas aux jambes »[40].

Ici, tout apparaît comme faussé. L'attitude et la tenue étrange des hôtes de ces lieux confirme les soupçons : d'un côté, dans un lit isolé, le mari déshabillé ; de l'autre, son épouse dans un lit séparé, prétendant y être couchée, alors qu'elle est vêtue d'une partie de ses habits de jour, jusqu'à sa coiffe qui n'est pas le bonnet de nuit attendu en pareilles circonstance.

Il faut donc une tenue spécifique pour la nuit.

Une tenue élaborée

Nous retrouvons Antoine Ferluc, procureur au parlement (et futur capitoul), qui, en septembre 1708, porte plainte contre la Jeannette sa servante, accusée de vol domestique. Ferluc nous livre quelques détails précieux sur les gestes et les moments qu'il consacre à s'habiller et se préparer, tant au réveil qu'au coucher[41].

À son lever le matin, « le supp[lian]t voulant quitter sa chemise de nuit pour en prendre une de jour, il passa dans l'entichambre où, après avoir jetté sur un lit sa robe de chambre, il changea de chemise et retourna dans sa chambre pour prendre son justocorps et se mettre en estat de pouvoir sortir ; ce qu'il fit à l'instant avec plusieurs personnes quy estoint avec luy[42] dans lad. chambre, et laissa lad. Jannette pour continuer de faire sa chambre ».

Puis, en soirée, « et dans le temps que le supp[lian]t vouloit se coucher, il demenda à lad. Jannette sa chemise de nuit, laquelle ne l'ayant pas trouvée sur les cheses de la ruelle du lict où elle avoit accoutumé de la mettre, elle répondit qu'elle ne la trouvoit pas, non plus que la robe de chambre ».

La chemise commune

En 1709, Arnaud Gilet, dit Couges, se présente enfin devant les capitouls afin d'être interrogé sur un meurtre qu'il aurait commis l'année précédente[43]. Il rappelle que le soir fatal, après minuit, alors qu'il était à demi-endormi, couché dans son lit avec sa femme, il entendit un grand fracas à la porte de son jardin. Guère courageux, il demanda d'abord à sa femme d'aller voir ce dont il pouvait bien s'agir ; puis, les coups et heurts redoublés à la porte ainsi que les insultes criées à sa femme firent qu'il se leva finalement « et alla en chemises auprès de la porte », avant de lâcher un coup de fusil par la fente et de tuer ainsi un des auteurs du carillon.

La chemise – de nuit, pour ceux qui peuvent se permettre d'en avoir une[44], apparaît donc comme le vêtement porté au lit pour y dormir. Il faut rajouter un autre élément essentiel : le bonnet de nuit.

---

[40] A.M.T., FF 800/1, procédure # 036, du 15 février 1756.

[41] A.M.T., FF 752/2, procédure # 064, du 17 septembre 1708. Voir aussi page 10 qui précède.

[42] La présence de ces personnes dans la pièce indique que, le jour venu, la chambre perd sa fonction d'espace privé.

[43] A.M.T., FF 752/2, procédure # 059, du 2 septembre 1708. Ledit Gilet, fuitif, avait été jugé par contumace et condamné à la pendaison – par effigie ; lorsqu'il revient à Toulouse, il se présente muni d'une lettre de grâce du roi.

[44] Il reste bien difficile de savoir qui garde sa chemise de jour la nuit et qui se change.

L'étrange bonnet de nuit

Un soir de 1775, lorsque le garçon cordonnier Joseph Périé se querelle avec son maître, il monte à sa chambre et emporte « son bonnet pour aller coucher à l'auberge »[45]. Ce n'est certainement pas là le seul bien qu'il possède, mais écrire dans sa plainte qu'il est venu chercher son bonnet renforce l'idée qu'il a choisi de ne plus dormir chez son maître. Mais s'agit-il là de son bonnet de nuit ou de celui de jour ?

Le bonnet de nuit semble s'ingénier à brouiller les pistes : on le trouve porté à l'intérieur tout comme à l'extérieur. Pour preuve, lorsque l'on croise Jean-Raymond Blanc affairé dans une boutique de la rue Chaude, il est bien coiffé de son bonnet de nuit alors qu'il est midi passé[46].

Sans que ce bonnet de nuit soit l'apanage des hommes[47], il est indéniable que le port de la perruque par quasiment toutes les couches de la société masculine toulousaine[48] les engage, lorsqu'ils aspirent à se délasser dans leur intérieur, à quitter le postiche pour se couvrir du bonnet. Ce dernier remplit effectivement une double fonction : celle qui permet tant de se protéger du froid que de masquer leur crâne rasé.

Finissons par cette annonce amusante parue dans la presse toulousaine[49] en 1782, qui offrait :

« Une fort jolie chienne d'arrêt de huit mois, rapportant bien, élevée à porter le bonnet de nuit & les pantoufles à son maître à son coucher ».

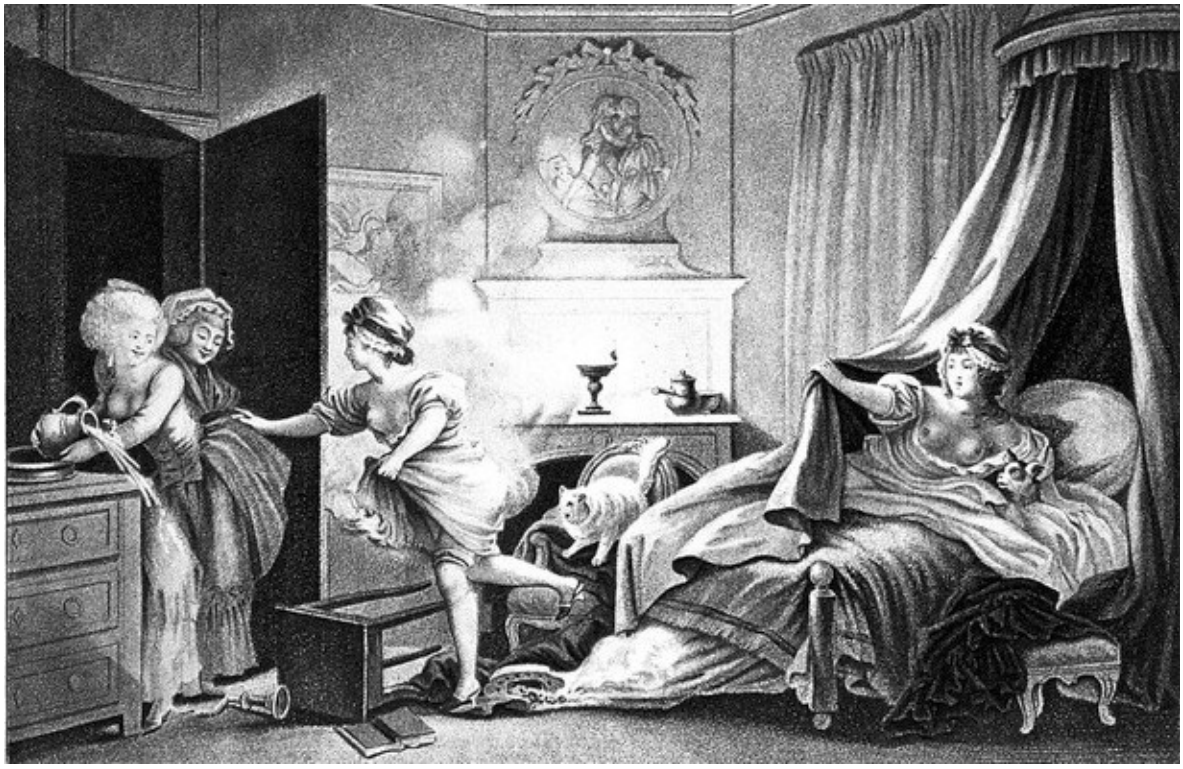

« Ma chemise brûle ! »
Gravé au pointillé en 1788 par Augustin Legrand, dit Legrand-Furey d'après un dessin de Fragonard.
[l'original du maître présente une scène moins dénudée où la bassinoire – à l'origine de l'accident – est rendue plus visible]

[45] A.M.T., FF 819/1, procédure # 011, du 19 janvier 1775.
[46] A.M.T., FF 800/1, procédure # 033, du 13 février 1756.
[47] Pour les femmes, on utilise plus le terme de *coiffe* de nuit. Voir par exemple l'inventaire des effets saisis à Margouton, évadée de l'hôpital, où se trouvent « cinq coiffes de nuit garnies de mousseline » A.M.T., FF 789/6, procédure # 133, du 21 octobre 1745.
[48] Voir le numéro 6 des *Bas-Fonds* de juin 2016, « *... et tombent les perruques* ».
[49] *Affiches et annonces de Toulouse*, n° 13, du mercredi 27 mars 1782, page 49.

Honorée le jour, Honorée la nuit : les tenues d'Honorée

Honorée Caunes, déjà citée ici par deux fois, passe son temps au lit[50]. Non pas qu'elle soit une prostituée ni une femme du monde, car elle est l'épouse légitime – mais séparée – de Joseph Dardenne. Ce n'est pas non plus parce qu'elle est malade[51], mais simplement car elle reçoit de nombreux amants.

À la faveur de la procédure intentée par le mari contre son épouse volage, nous allons suivre Honorée s'échappant du couvent du Refuge[52] à l'aide de draps noués à la fenêtre, valsant de lit en lit, s'offrant quelquefois à la sauvette sur des marches d'escalier, en d'habits de jour prestement enlevés ou relevés, en tenues de nuit légères.

Ne nous y trompons pas, la plupart de ces témoignages ont été achetés à de jeunes gens décidément bien bavards, qui inventent des faits de toutes pièces. Mais c'est peut-être précisément à la faveur de ces exagérations ou de ces mensonges qu'ils nous livrent là une autre réalité, bien plus riche : celle de la société dans laquelle ils évoluent et de la vision des codes qui la régissent.

Ainsi, Catherine assure « qu'elle a vu sortir les deux fois laditte Caunes du lit dudit Bernadou, cellui-cy y étoit couché nud »[53].

Jean, du haut de ses 13 ans, nous relate qu'un matin il « ouvrit les portes et trouva ledit Bernadou couché nud dans le lit, sur lequel laditte Caunes étoit assise, ayant la couverture dudit lit jusqu'à la cinture, étant sans jupes, n'ayant que son pet-en-l'er[54]. [...] Que deux autres fois il a vu ledit Bernadou et laditte Caunes couchés nuds ensemble ». Quant à Joseph, de deux ans son aîné il observe Honorée et le chirurgien Soyes « lequel se dezhabilloit en chemises et se mit dans le lit où étoit couchée aussy en chemises laditte Dardenne ». Pensant même rendre la chose plus crédible, il n'hésite pas à narrer le lever de l'amant, tôt matin : « le s[ieu]r Soyes prit son habit et sa culote et fut s'habilier au bout du degré » en ajoutant qu'il lui porta lui-même ses bas et les souliers oubliés au pied du lit de la belle.

Si Françoise, un temps sa fille de service, ne s'étend pas sur les tenues d'Honorée, elle raconte une anecdote où s'illustre la nommée Rozette[55] lors d'un souper à quatre : « ledit monsieur dizoit à laditte Rozette : *je veux voir sy tu as ta chemise tachée*. Alors lad[i]te Rozette leva ses jupes et luy fit voir sa chemise, que ledit m[onsieu]r examina et dit ensuitte à Esquirol qu'elle n'étoit pas tachée. […] Après avoir soupé, laditte Rozette leva ses jupes et sa chemise, se leva en s'aprochant de la table, elle dit audit m[onsieu]r : *tiens, à présant tu p[e]us le voir, c'est tout juste* ».

Un autre adolescent assure avoir rencontrée Honorée dans une boutique « cazy toutte nue et ne portant que la chemise et une jupe, et lesdits jeunnes gens étant en bonet de nuit et nuds-jambes », puis, dans une autre occasion, il la voit sur son palier « ne portant que la chemise, avec deux jeunnes hommes qui étoient aussy sans culotes ». Pour clore sa déposition, il manque pas d'ajouter qu'il « l'a vue une fois couchée dans le même lit avec ledit Dezès, étant tous les deux en chemises ».

[50] A.M.T., FF 816/2, procédure # 026, du 23 février 1772.

[51] On lui prêtera tout de même une attaque de vérole, dont elle se remet bien vite, et un de ses amants aurait eu la chaude-pisse.

[52] Lieu privilégié par les familles pour l'enfermement des épouses ou des filles mal-vivantes.

[53] Bien que ces mots semblent ici sans équivoque, rappelons que la plupart du temps être "déshabillé" ne signifie pas pour autant être nu comme un ver, et que lorsqu'un texte mentionne une personne "nue", il faut généralement entendre "nue en chemise".

[54] Lire *pet-en-l'air*.

[55] Il s'agit certainement de Rozette Frétard, femme du monde native de Suisse qui semble débaucher toute la jeunesse toulousaine puisqu'elle est citée dans pas moins de cinq procédures pour la seule année 1772 ; jamais inquiétée mais de tous les mauvais coups.

Enfin, Étienne Lamouroux qui, à travers les draps entrouverts de son lit, l'aperçoit un matin qui sort de la chambre du dernier amant cité. Là, au saut du lit, elle « étoit coeffée de nuit, portant une jupe blanche et une petite veste blanche toutte délacée, et pied nue ».

Vesture pour un sommeil éternel

Apprenant le décès de sa femme à l'hôpital après une courte maladie, le facturier de bas Jean-Baptiste Rivière, se trouve non seulement « dézolé et plongé dans l'affliction »[56], mais encore bien embarrassé car il n'a pas le sou et ne peut ainsi lui offrir des funérailles décentes. Sur les conseils d'une voisine, il fournit « un drap de lit et une chemize pour changer et envelopper saditte femme » ; puis, il obtient une somme de 4 livres en mettant en gage « les rideaux de son lit qui sont de cadis couleur citron ».

Or, rien de cela ne servira aux honneurs funèbres de la défunte, car Jean-Baptiste vient de se faire escroquer par cette voisine peu scrupuleuse. Il intente donc des poursuites contre l'indélicate. D'ailleurs, il n'est pas au bout de ses surprises, car le jour où il se rend à l'hôpital afin d'y récupérer l'extrait mortuaire de son épouse, il la retrouve là, certes toujours alitée, mais indéniablement encore en vie !

Les effets oubliés

Il est évident que ceux qui ont déjà eu à travailler sur le vêtement noteront des oublis parmi les éléments de cette garde-robe nocturne.

En premier lieu la robe de chambre, que nous avons choisi d'ignorer ici car elle n'a pas le même statut que de nos jours. La robe de chambre est portée comme un vêtement d'intérieur et non de chambre à coucher ou de nuit.

Des paires de pantoufles ou de mules ont aussi quelquefois été trouvées au pied du lit. En revanche, nous n'avons aucun exemple de frileux emmitouflés dans leur couche, les pieds serrés dans des bas ou des chaussettes.

[56] A.M.T., FF 795 (*en cours de classement*), procédure du 30 juin 1751.

L'heure du lit

S'intéresser aux heures du coucher est un exercice tentant et relativement aisé lorsqu'il s'agit de trouver des cas précis et ponctuels. Mais ceux-ci, pour aussi éclairants qu'il puissent être, ne doivent pas être considérés comme nécessairement représentatif des habitudes communes.

En revanche, vouloir définir des horaires ou des périodes qui régissent tout un groupe d'individus reste délicat. Non pas que les sources de justice soient avares en information car elles offrent une multitude de témoins qui, dans leurs dépositions, vont nous renseigner sur leurs activités à un moment précis. La difficulté ne réside pas dans le nombre mais plus dans la prise en compte des variables (qui elles-même ne sont toujours aisées à définir). L'heure du coucher est sujette à des changements en fonction de la saison, de la présence d'éclairage dans les rues, du type de logement des sujets, d'un éclairage privé disponible dans la maisonnée, etc. Mais aussi de l'âge, du sexe, de l'occupation ou métier des individus, de la pénibilité de ce métier, voire de l'état de santé de chacun à ce moment précis.

De plus, plusieurs groupes se trouvent écartés de ces témoignages, ce qui ne manquera pas de biaiser les résultats. Les enfants les plus jeunes ne déposent que rarement, et, évidemment, ceux qui dormaient lors de l'incident ne sont pas choisis comme témoins puisqu'ils n'auraient rien à apporter à l'instruction de la procédure.

En toute logique, une telle recherche à grande échelle supposerait une sélection rigoureuse des seules procédures liées à un événement "nocturne". D'un autre côté cette démarche éliminerait certainement des témoignages importants : ceux de gens malades et ainsi alités, ceux d'autres qui travaillent de nuit et dorment donc une partie de la journée, ceux des personnes qui batifolent dans leur lit en journée, ou qui y travaillent, y lisent, y méditent. Enfin, se restreindre à la seule nuit reviendrait à ignorer le phénomène de la sieste, si tant est qu'il soit en usage[57].

À défaut de pouvoir espérer présenter des généralités sur les rythmes de la journée et surtout de la nuit toulousaine, nous dispersons ci-dessous quelques exemples choisis, chacun prenant place à des heures légèrement différentes dans la nuit. Enfin, Toulouse oblige, nous finirons en évoquant les nuits des capitouls.

Quand la ville dort

Un soir de mars 1745, Louis-Raymond-Paul-Toulouse Despinasse se fait agresser au sortir d'un tripot de la place Saint-Georges[58]. Les versions du plaignant et des témoins s'accordent à situer l'événement après onze heures et avant minuit. Sur la vingtaine de dépositions, quatre témoins déclarent ne rien savoir ; peut-on pourtant estimer qu'ils n'ont rien vu ou entendu[59] justement parce qu'ils dormaient ?

La plupart d'entre eux sont couchés et ne se réveillent donc que lorsque le guet, appelé par le plaignant, fait irruption dans leur maison où loge un des suspects. Parmi eux, Catherine Ader précise que « bien avant dans la nuit, ne sçachant quelle heure il estoit, estant ensevelie dans son someil, elle fut éveillée en surssot ».

[57] Nous trouvons par exemple les garçons bouchers Cunq et Valette qui, en début d'après-midi du 20 juin 1702, s'étendent sur un banc des abattoirs (à défaut de lit) où ils travaillent et s'y endorment. Mais s'agit-il là d'une sieste régulière ? A.M.T., FF 746/1, procédure # 041, du 20 juin 1702.

[58] A.M.T., FF 789/1, procédure # 023, du 16 mars 1745.

[59] Mais peut-être aussi que ces témoins préfèrent ne rien dire, car le plaignant est un personnage assez sulfureux. Fils de capitoul, filleul de la Ville, il est à l'origine de la mort du baron de Pordéac en 1738 et les procédures des capitouls permettent de le retrouver impliqué à de nombreuses reprises dans des actes de violence, ce jusqu'à un âge avancé.

À l'évidence, l'officier du guet et un de ses hommes, aussi appelés à déposer, ne sont pas couchés puisque, accompagnés du capitoul de permanence, ils se rendent immédiatement sur les lieux.

Tout comme ces deux porteurs de chaise qui, rentrant chez eux après une course, croisent le plaignant qui vient juste de se faire agresser.

Enfin, deux garçons cordonniers stipulent qu'ils étaient dans la boutique de leur maître, à travailler.

Le boulanger dans le pétrin

Lorsque le boulanger Vidal Hautefage se fait agresser chez lui le 8 mars 1735, à quatre heures du matin[60], on peut s'attendre à trouver beaucoup de monde au lit. Pour un boulanger, il est d'ailleurs étonnant qu'il soit encore couché (il se fait agresser dans son lit), mais il est vrai qu'à cette heure précise, un de ses garçons est au four de Saint-Pantaléon, tout proche, et s'occupe de suivre la cuisson du pain.

Effectivement, la plupart des témoins entendus précisent qu'ils étaient au lit et qu'ils ont été réveillés par les cris de Vidal. Seuls un autre boulanger et un apprenti disent qu'ils étaient dans la maison ou dans les parages, sans toutefois préciser s'ils étaient couchés ou pas.

L'heure du couvre feu familial

Le 18 janvier 1775 au soir, à neuf heures et demi, la maison du cordonnier Adrien Faulin est le théâtre de cris et de menaces, sans grave conséquence. C'est l'heure précise à laquelle deux de ses apprentis rentrent au bercail. Faulin n'est pas couché mais il est furieux. Il invective l'un des garçons, Joseph Périé, en lui demandant « s'il prenoit la maison pour une auberge »[61]. Sa femme qui est encore debout se joint à la querelle. À cette heure-là, Bernard Clarene, un autre garçon de la boutique, est déjà au lit. Il rappelle s'être couché « vers les huit heures et demi ; il s'endormit lorsqu'il fut dans le lit et fut éveillé quelque tems après par un grand bruit qu'on faisoit dans sa chambre ».

Ainsi, dans cette maisonnée où se trouvent au moins cinq adultes (le plus jeune des garçons a 25 ans), faisant tous une même activité (exception faite de l'épouse ?), il reste difficile d'établir l'heure à laquelle on va généralement se coucher. Si 21h30 apparaît ici comme le moment où le « couvre-feu familial » est dépassé, nous ne pouvons pourtant pas en déduire que cela implique qu'on s'attende à ce que maîtres et garçons se mettent au lit à cette heure-là.

Accident à la fontaine Sainte-Marie

Une procédure engagée à la suite d'un accident de la circulation arrivé en juin 1772 sur le grand chemin de Toulouse à Saint-Martin du Touch est particulièrement intéressante car les témoins, tous adultes, semblent obéir à des rythmes bien différents les uns des autres[62].

À 20h45, Jean Pélegry (50 ans, jardinier), « étoit déjà au lit », alors que son voisin, Mathieu Abelan (27 ans, brassier) était assis devant sa porte, tout comme Doumenge Semene (56 ans, veuve). Au même moment, deux autres femmes, Philippine Laffont (51 ans, veuve d'un brassier) et Jeanne Soulé (35 ans, épouse d'un charretier), marchaient sur le grand chemin et rentraient chez elles.

[60] A.M.T., FF 779/1, procédure # 026, du 8 mars 1735.
[61] A.M.T., FF 819/1, procédure # 011, du 19 janvier 1775.
[62] A.M.T., FF 816/5, procédure # 116, du 27 juin 1772.

Quant à Arnaud-François Mas (45 ans, garçon chirurgien), il passait par là pour aller « chercher l'ânesse qu'il expose au combat »[63]. Mais Pélegry n'est pas le seul à être déjà couché, puisque Jean Abelan (32 ans, travailleur de terre) était aussi dans son lit à cette heure-là. Nous savons que ce dernier ne dormait pas encore, car il assure avoir entendu distinctement le claquement d'un fouet, ce qui l'a amené à se redresser et s'asseoir sur le lit.

L'heure à laquelle se passe cet accident serait-elle ce moment du début de soirée, encore flou, où certains se couchent, alors que d'autres prennent leur temps et profitent du crépuscule de juin, pendant que ceux qui habitent plus loin se hâtent de rentrer chez eux ?

Vol chez l'affeneur

Restons dans ce même quartier à une heure plus avancée cette fois. Un vol commis chez l'affeneur[64] Gaspard, nous montre qu'au mois avril 1775, avant minuit, tous les habitants du coin de la fontaine Sainte-Marie dormaient profondément ; tous, sauf un !

Minuit c'est justement l'heure à laquelle le volailler François Taulet se réveille en sursaut « après un proffond sommeil de 3 ou 4 heures »[65]. Là, il découvre que le jeune homme inconnu qui partageait son lit a disparu, emportant tout l'argent qu'il tenait dans les poches de ses culottes, déposées au pied du lit. Taulet réveille la maisonnée. On découvre que ses logeurs, l'affeneur Gaspard et son épouse, dorment dans un autre lit de cette même chambre. Ils allument une lampe et ne peuvent que constater que le client inconnu s'est échappé par le jardin arrière.

Bref, à minuit, tout le voisinage est ameuté et réveillé en sursaut. Et c'est précisément dans leurs dépositions que les témoins du quartier donnent tous l'heure à laquelle ils sont allé se coucher ce soir-là.

Le sommeil d'un bourreau

En juillet 1780, une banale affaire de trouble à heure nocturne et d'insultes crachées devant la maison de Jacquette Marrast ne manque pas de mettre le voisinage du quartier Saint-Julia en émoi[66]. Vers les dix heures du soir, Jeanne Pons, épouse de Varennes, l'exécuteur de la haute justice, était alors « dans son lit ; elle fut éveillée par un grand bruit qu'elle entendit dans la rue ». Son fils aîné dit qu'il était à la fenêtre (mais peut-être était-il déjà couché et se serait levé dès le début du vacarme). En revanche, le bourreau ne témoignera pas, peut-être n'a-t-il effectivement rien entendu car il dormait-il trop profondément[67].

Dans la maisonnée de l'ancien bourreau, Marie Bouyrou déclare qu'elle était devant le pas de sa porte. Quant à sa mère, la veuve de Mathieu Bouyrou, elle ne précise pas si elle était au lit ou pas.

[63] Rappelons que ledit Mas, en plus de son activité de chirurgien est aussi un des directeurs de la troupe des « animaux combattants ». En plus des taureaux et des chiens de combat (son associé et lui en possèdent une trentaine), il entraînerait donc aussi une ânesse.

[64] Un affeneur est une sorte d'aubergiste pour chevaux et mules ; certains de ces affeneurs offrent, en plus de leurs écuries, le gîte aux voyageurs.

[65] A.M.T., FF 819/3, procédure # 065, du 19 avril 1775.

[66] A.M.T., FF 824/6, procédure # 105, du 28 juillet 1780.

[67] Pourtant, il a certainement eu le temps de récupérer de sa dure journée de travail du 11 juillet, jour où il a été requis de rouer vif un condamné commingeois.

Coups de feu et meurtre à la rue Peyras

Le 21 mai 1709 au soir, peu avant dix heures, des cris retentissent dans la rue Peyras, bientôt suivis de deux détonations. Ceux qui osent s'aventurer dans la rue vont découvrir étendu sur le pavé le corps exsangue du nommé Rivière[68].

Les témoins déposent sur ce qu'ils entendent ou ce qu'ils voient alors, ils nous permettent de savoir précisément qui était couché et qui dormait à cette heure-là.

Bernard Bois, *âge non précisé*, savetier	« et a dit que hier au soir, estant endormy dans son lit, il feut réveillé par sa femme »
Toinette Buffil, 23 ans, épouse de Bernard Bois	« et a dit que hier au soir, estant dans son lit avec son mary, bien esveillée entre neuf et dix heures »
Jean Castanet, 80 ans, commis au greffe criminel du parlement	« et a dit que la nuit dernière, estant dans son lit environ les neuf à dix heures »
Marguerite Castanet, 32 ans, fille de Jean Castanet	« et a dit qu'à neuf heures et demy du soir du jour d'hier, elle feut esveillée par le bruit »
Marie Castanet, 25 ans, fille de Jean Castanet	« et a dit n'avoir rien veu du conteneu en lad. req[uê]te pour ne s'estre pas levée, mais estant esveillée dans son lit où elle estoit couchée le soir passé vers les neuf à dix heures »
Benoît Capela, 30 ans, faiseur de formes de souliers	« estant au lit hier au soir, entre neuf à dix heures, il feut esveillé par le bruit de deux coups d'arme à feu »
Jeanne Colomiès, 30 ans, épouse de Benoît Capela	« et à dit que hier au soir, entre neuf et dix heures, elle entendit le bruit qui faisoint de[s] pierres qu'on jetta, ne sachant sy c'estoit de haut en bas […] après quoy la déposante esveillant son mary, luy dit qu'elle croyoit bien qu'il seroit arrivé quelque malheur »
Jean Lapeyre, 45 ans, garçon perruquier	« vers les dix heures, le déposant qui se retiroit, entendit lorsqu'il feut devant la porte de son maître qu'il y avoit du bruit »
Pierre Larroque « fils », 34 ans, maître perruquier	« vers les dix heures, le déposant estant dans sa chambre, entendit un bruit confus […] dans lequel temps il dessendit pour ouvrir à Lapeyrie, son garçon, qui se retiroit »
Jeanne Blanchon, 21 ans, fille de Pierre Blanchon	« la déposante estant dans son lit à dix heures du soir »
Marguerite Bonnefoux, 45 ans, épouse Blanchon	« étant prête à se metre au lit à dix heures du soir, elle entendit faire du carrillion et du bruit »

Les uns dorment, les autres viennent de se coucher, certains encore ne donnent pas assez de détails qui nous permettent de définir leur activité, mais ils sont pourtant en leur logis à cette heure-là. Finalement, en ce soir de mai, on pourrait croire les rues de la ville bien désertes si ce n'était la déposition de Jean Lapeyre (et de celles de deux étudiants qui, sortant d'un cabaret, passaient dans la rue).

[68] A.M.T., FF 753/1, procédure # 012, du 22 mai 1709.

Le sommeil d'un capitoul

Un capitoul est un homme comme un autre. Certes, il fait partie de la classe aisée et peut aussi bien être marchand établi que procureur au parlement, écuyer qu'avocat. C'est la fonction qui définit le groupe, et il n'y aurait, à priori, aucun intérêt à vouloir s'attarder sur son cycle de sommeil, si ce n'est toutefois le fait qu'un capitoul n'est jamais vraiment assuré de trouver le repos pendant son année de fonction. En effet, nombreux sont ceux qui viennent frapper à la porte de sa maison, à toute heure de la nuit, lorsque survient un événement d'importance.

Une nuit de février 1703, lorsque Jean de Lagarrigue, trouve porte close chez sa logeuse, il part incontinent frapper à la maison de « monsieur de Cornebarrieu, capitoul, lequel estant dans son lit, fit dire […] que si l'afaire pressoit il se lèveroit »[69]. Benoît d'Héliot de Cornebarrieu[70] peut s'endormir (ou se rendormir) en paix car Lagarrigue ne reviendra finalement pas l'importuner ce soir-là.

Le 26 avril 1706, vers une heure du matin, le capitoul et chef du consistoire Jean-Joseph de Pradines, est réveillé à son domicile[71]. Une bataille rangée entre étudiants et jeunes maîtres, rue du Taur, a fait deux victimes ; l'une restée sur le carreau, l'autre ne vaut guère mieux puisqu'elle va décéder deux jours plus tard. La situation est grave et le capitoul va non seulement se lever, mais encore faire mander son greffier ainsi qu'un assesseur, qui ne tardent pas à le rejoindre chez lui avant qu'ils ne se rendent tous ensemble sur les lieux.

Les constatations d'usage et l'enquête préliminaire se terminent à trois heures du matin. Nul ne sait si le capitoul retourne alors chez lui pour se coucher ou s'il préfère continuer sa nuit à l'hôtel de ville, ce qui est certain c'est que, à peine quatre heures plus tard, à sept heures du matin, Pradines a repris ses fonctions et part interroger une des victimes, encore moribonde.

Le 12 septembre 1748, peu avant minuit, c'est l'assesseur Monyer que l'on vient avertir de la découverte d'un corps mort[72]. Malgré l'heure tardive, il se trouve encore à hôtel de ville (peut-être y dort-il, ou est-il de permanence ?). À son tour, il va communiquer l'affaire au chef du consistoire en son logis, qui, couché ou pas, ne se déplacera pourtant pas mais donnera ses ordres afin qu'on se rende sur les lieux.

Le 1er novembre 1713, sur les quatre heures de l'après-midi, personne ne s'étonnera de rencontrer le capitoul François de Gailhard à l'hôtel de ville[73]. En revanche, de savoir qu'il bat le pavé et fait la patrouille avec le guet ce même soir à onze heures, peut paraître un excès de zèle. C'est pourtant chose courante pour la plupart de ces magistrats[74].

---

[69] A.M.T., FF 741/1, procédure # 008, du 8 février 1703. Ici, extrait de l'interrogatoire de Jean de Lagarrigue.

[70] Capitoul de l'année 1702. Mais Héliot, comme ses confrères, eut droit à un supplément de nuits interrompues car la nomination de ses successeurs fut repoussée à la fin du mois de mai 1703.

[71] A.M.T., FF 750/2, procédure # 027, du 26 avril 1706.

[72] A.M.T., FF 792 (*en cours de classement*), procédure du 12 septembre 1748.

[73] A.M.T., FF 757 (*en cours de classement*), procédure du 1er novembre 1713.

[74] L'étude des registres des rondes du guet, conservés pour un partie des XVIe et XVIIe siècles, montre une réelle implication des capitouls dans le maintien de l'ordre public ; de jour comme de nuit, leurs successeurs du XVIIIe siècle semblent maintenir cette tradition.

Le lit de douleur

Le malade ou le blessé au lit, une posture attendue

En 1737, le chirurgien Tacussel-Lenoble rend visite à Guillemette Rocques. Il trouve à celle-ci la lèvre fendue et une dent « fort ébranlée »[75]. Rien de bien grave, si ce n'est que pour « prévenir une plus grande disformité » de la face, le chirurgien se hâte de lui appliquer un point de suture.

Mais, pour être reconnu comme malade ou blessé, on ne saurait rester debout, assis ou vaquer à ses occupations. Ainsi, après avoir porté les premier soins, Tacussel explique : « j'aurois fait metre la malade au lit, m'étant proposé de la saigner une heure après ».

Le 30 juin 1765, à onze heures du soir, le chirurgien Delpech se déplace chez le négociant Baquier pour y visiter Antoine Fourès, son commis, qui vient d'être mis à mal. Il le trouve dans l'arrière-boutique. Point de lit là, mais un sofa, sur lequel le blessé est étendu. Cinq jours plus tard, ce sont des experts nommés par les capitouls qui se rendent à son chevet afin de revérifier l'état de ses blessures ; cette fois il est « dans son lit, avec fièvre, se plaignant de la tête, des vives douleurs des reins et d'un accablement général »[76].

Plus encore que la description minutieuse de ses blessures ou de ses maux, c'est bien le lit qui suggère la douleur et qui donne au blessé ou au malade son statut de victime.

Le sens des mots

Lorsque le chirurgien Jean Dutrain, se rend au chevet de Simon Lavigne, logé au port Garaud[77], il trouve ce dernier dans une pièce au premier étage de la maison, simplement « sur son lit ». Peut-on pour autant supposer qu'il est allongé? Mais rien n'empêche de croire aussi qu'il se trouve tout bonnement assis sur ledit lit. Or, même si les sources écrites indiquent généralement que les blessés sont couchés, allongés, étendus ou encore gisants[78] dans leurs lits, chacun de ces mots doit être pris avec précaution et il ne faut pas nécessairement les accepter avec leur sens entendu du XXIe siècle.

En 1745, Jeanne Pradières est visitée par le chirurgien Tacussel-Lenoble. Il trouve cette femme « couchée dans son lit avec un peu de fièvre, enceinte de son n[e]uvième mois, n'attendant que le momemt pour s'acoucher »[79]. Frappée la veille, il y a effectivement peu de chance qu'elle soit simplement assise, et le chirurgien va en effet confirmer sa position exacte dans le lit en écrivant que « laditte malade en question se plaint des grands douleurs qui se répendent sur chaque côté des reins, ce qui lui ôte la liberté de s'aseoir sur son séant et lui cause de[s] défaillances ». Le chirurgien lui recommande un régime à base de bouillons et de bien garder le lit.

[75] A.M.T., FF 781/1, procédure # 026, du 21 mars 1737.
[76] A.M.T., FF 809/5, procédure # 089, du 1er juillet 1765.
[77] A.M.T., FF 789/2, procédure # 062, du 24 mai 1745.
[78] Lorsqu'un chirurgien vient la visiter, Toinette Berger est trouvée « jissante seur une chayze », et l'on ne peut nullement imaginer là une chaise longue chez cette veuve, simple revendeuse de légumes. A.M.T., FF 774/2, procédure # 079, du 3 juillet 1730.
[79] A.M.T., FF 789/1, procédure # 001, du 9 janvier 1745.

En août 1705, lorsque les experts se déplacent pour voir Marie Labat pour la troisième fois, ils la trouvent encore « gissante dans un lict, avec fièvre et une grande douleur de teste et d'espaules et de reins »[80]. Cette fois-ci, il n'y a plus de doute, elle est vraiment allongée sur le lit car les experts signalent une « douleur de teste picante et aggravante qu'elle ressent continuelement, l'esblo[u]issement qu'elle trouve quand elle lève sa teste de dessus le chevet ».

Lorsqu'en 1780 Jean-Baptiste Marfaing vient pour soigner Jacquette Marras, il dit la trouver « étendue » sur son lit[81]. Le terme utilisé là pour décrire sa position nous paraît bien plus dramatique que si elle avait été seulement couchée ou allongée.

Début février 1725, le maçon Joseph Suau se fait rosser par un marchand de bois[82]. Peu après son agression, il se rend dans le boutique du chirurgien Jean Chaubet ; ce dernier le soigne et rédige un premier verbal de ses blessures dont il estime une guérison sous quinze jours. Une semaine plus tard, le 6 février, c'est Chaubet qui cette fois se déplace pour voir son patient ; il le trouve « en sincôpe sur soun lit et qu'on avoit vouleu le lever pour luy faire le lit, on feut d'obligation de le coucher au plus vite ». le lendemain, le chirurgien rédige un nouveau document, dans lequel il certifie que « le nommé Joseph Séau, masson de la présante ville, n'a jamais discontinué(r) de ~~quiter~~ tenir le lit ou la chambre ni travaillé depuis le jour de sa blesure et que mesme il n'est pas en estat de pouvoir travaille[r] de sa profetion de quinse jours à cause d'une grande foiblesse et débilitté de teste ».

Étendu sur son lit de mort

Suite à un duel avec l'écuyer Boutaric, le baron de Leoben, saxon de nation, mettra trois semaines à mourir de ses blessures. Lorsque l'on vient constater son décès, on le trouve dans une pièce de l'appartement de la marquise de Tauriac, « étandeu sur un lit de camp au millieu de lad. chambre »[83]. La scène décrite aurait pu tout aussi bien s'appliquer à un blessé si le magistrat n'avait rajouté à sa phrase : « la fasse vers le ciel » ; ces derniers mots indiquent clairement qu'il s'agit là d'un corps sans vie.

Le 1er décembre 1735, l'assesseur Laymeries se déplace dans une maison pour enquêter sur la mort d'un petit garçon qui semble avoir été empoisonné au vitriol ou à l'eau forte par son grand-père. Il y trouve « un jeune enfant mort, étendu sur un lit, la face tournée vers le ciel »[84].

En août 1751, Marie ne survit pas longtemps au violent coup de caillou porté sur sa tête[85]. Lorsque le magistrat se présente dans la maison où elle a été transportée en urgence, il trouve « le corps de lad. Marie étendu sur la paillasse d'un lit sans mouvement et sans respiration, n'ayant sur son corps que sa chemise et un mauvais jupon de cadis minime ».

Le mort est donc "étendu", et non pas "gisant". Il reste désormais à trouver des exemples de préparation de son lit pour une veillée funèbre, et d'autres où l'on décrira une éventuelle toilette de ce mort sur son lit avant que vienne le moment de l'envelopper dans un linceul pour le porter en terre.

[80] A.M.T., FF 749/2, procédure # 056, du 14 août 1705. Ici, relation d'expertise du 22 août.
[81] A.M.T., FF 824/6, procédure # 105, du 28 juillet 1780.
[82] A.M.T., FF 769/1, procédure # 011, du 2 février 1725.
[83] A.M.T., FF 775/3, procédure # 082, du 12 juillet 1731.
[84] A.M.T., FF 779/5, procédure # 137, du 30 novembre 1735.
[85] A.M.T., FF 795 (*en cours de classement*), procédure du 2 août 1751.

Nous n'avons pas consulté les archives de l'hôpital Saint-Joseph de la Grave, où se trouve le « quartier des fous », et nous ne savons donc si certaines personnes aliénées y étaient attachées à leur grabat. Mais il n'est guère nécessaire d'aller jusqu'à l'hôpital pour trouver des fous (ou supposés tels) maintenus de force sur leur couche.

En effet, à la fin du XVIIIe siècle, avant de pouvoir enfermer une personne suspectée de démence, il faut nécessairement obtenir un ordre de justice. Ceci implique une procédure dans les règles. Après une dénonce faite par la famille (ou des voisins, un dizenier, voire le procureur du roi), les capitouls rendent visite au « suspect » afin de l'interroger. C'est à la faveur de ces interrogatoires qu'ils se trouvent quelquefois en présence de déments liés et sanglés au lit par les soins de leurs proches, ceci, généralement, afin de leur éviter de commettre des folies (suicide, agression, évasion, etc.). Ajoutons que les magistrats, avant de conclure, s'appuient sur une expertise de l'état mental de la personne, à laquelle sont commis un médecin et un chirurgien[86].

Attaché, sanglé

En 1790, la jeune Jeanne-Marie Raynaud est considérée comme démente par sa famille ; ses accès de folie sont tels qu'on est obligé de la tenir attachée la plupart du temps. Son cousin déclare être venu la voir peu avant, et l'avoir trouvée « folliant dans son lit où son père et sa mère la tenoint chacun par le bras »[87]. Un soir, une femme est même obligée de partager son lit « pour tâcher de l'y contenir », mais sans résultat puisque, « étant parvenue à dégager un moment, déchira d'un air furieux les rideaux du lit et s'arrachoit les cheveux ».

L'année précédente, lorsque l'assesseur se rend à l'Hôtel-Dieu afin d'y statuer sur l'état de la nommée Annette, ancienne fille de service, il la trouve dans la salle dite de Saint-Roch, « enfermée dans un lit et enveloppée dans un sac de toile »[88]. La femme divague complètement et, au lieu de répondre au magistrat, elle s'agite et se met à l'insulter copieusement dans un français fleuri mêlé de patois.

[Fou, ou possédé, cabriolant sur son lit]. Gravure anonyme, vers 1659. Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-81.862 (détail).

[86] Ces relations d'expertises sont encore très succinctes, et s'intéressent particulièrement aux yeux (les juger *effarés* ou *égarés* est un signe non équivoque de folie), aux gestes et aux paroles du sujet.
[87] A.M.T., FF 834/2, procédure # 041, du 10 juin 1790.
[88] A.M.T., FF 833/5, procédure # 116, du 26 septembre 1789.

Le 3 juillet 1787, l'assesseur Mazars vient interroger la nommée Marguerite Aymat, dénoncée comme folle par son quartier. Il la trouve « sur un mauvais lit, fort silentieuse »[89]. Ceux qui la surveillent lui déclarent qu'ils l'ont détachée depuis deux heures environ. Elle ne prêtera pas serment sur les évangiles ni n'ouvrira la bouche, se contentant de fixer du regard l'assesseur qui repart perplexe.

En effet, la veille, Louis Lanaspe, dizenier au faubourg Saint-Michel, avait déclaré avoir été alerté par les voisins : Marguerite se livrait à des extravagances qui laissaient à croire qu'elle avait perdu l'esprit. Lorsqu'il s'est rendu chez elle, il l'a trouvée « attachée dans son lit, criant de toute sa force avec des hurlements affreux, ayant des yeux égarés et tous les sintômes d'une fole ou d'une enragée ». Le cabaretier Jean-Pierre Groc, arrivé plus tôt, « a été le témoin comme on vouloit l'attacher dans son lit et qu'elle faisoit ses efforts pour l'éviter, en disant à celui qui vouloit l'attacher : Sors-moi de devant, bourreau de Paris ! ». Après avoir assuré ses liens, l'homme qui l'a maintenue a même montré à Groc les traces de morsures sur ses bras, à lui infligées par Marguerite alors qu'elle se débattait.

Appelé à déposer, le chirurgien Jean Baptiste Larroux rappelle que, dans la semaine, il dut se résoudre à la faire attacher et qu'il « la seigna copieusement au pied », sans que cela ne semble l'affecter ni la calmer ; le soir-même il a renouvelé la saignée, sans résultat. Le lendemain, « voyant que le transport au cerveau se soutenoit, il se détermina à la seigner à la jugulaire ».

Ce traitement de choc[90] n'y fera rien, et les capitouls envoient Marguerite au quartier des fous de l'hôpital.

En 1781, lorsque le magistrat vient interroger Marie Duthe, il ne note rien de spécial et la trouve saine d'esprit. Effectivement, les réponses de la femme, notées par le greffier, ne laissent paraître aucun grain de folie[91]. Pourtant, les locataires de la maison sont convaincus qu'elle est démente à lier, et d'ailleurs elle est effectivement maintenue au lit puisque le propriétaire des lieux, Nicolas Fournès, lorsqu'il dépose, explique que « cette femme qui étoit autres fois dévote s'est livrée aux discours les plus scandaleux, crachant sur la figueure des personnes qu'elle rencontroit et les insultant, au point qu'on a été obligé de l'attacher dans son lit par les quatre membres, où elle est dans cet état d'aliénation et de folie ».

[la folie : femme enchaînée à demi-nue et avec des yeux exorbités].
Mezzo-tinte par W. Dickinson, d'après Robert-E. Pine, 1775.
Wellcome Library, Londres, inv. n° 20028i.
- accès direct à la vue : https://wellcomecollection.org/works/aa67b23p -

[89] A.M.T., FF 831 (*en cours de classement*), procédure 2 juillet 1787.
[90] Le chirurgien ne s'est pas contenté de seules saignées, il a aussi essayé de la calmer par des bains et des douches (nous ne savons pas si c'est à l'eau froide).
[91] A.M.T., FF 825 (*en cours de classement*), procédure 22 décembre 1781.

Le lit... ou pas

Se tenir éloigné du lit

Si certains choisissent de passer la nuit hors du lit, ce n'est nullement par esprit de pénitence, mais bien pour fuir les dangers qui les attendent dans la couche.

Marie Graissaguel ne connaît pas tous les soirs la douceur des draps du lit conjugal, et pour elle c'est peut-être mieux ainsi. Pour mieux la comprendre, il faut lire sa plainte, portée en 1730, contre le nommé Nicolo, son mari[92], afin d'obtenir une séparation de corps d'avec cet homme violent.

Elle narre en particulier l'événement de la veille, où, « vers les sept heures du soir, led. Nicolo, entrant dans leur chambre où ils habitent, sans raison ny prétexte, excéda sy cruellement lad. plaignante sa femme qu'il luy donna de grands coups de poings et de pieds sur sa têtte, sur le vizage et autres parties de son corps ». Il la menace ensuite avec un fusil chargé, et les cris de Marie alertent le voisinage, ce qui semble calmer le mari qui « quita led. feuzil et le mit à la ruelle dud. lit et se recoucha s[e]ul dans led. lit et obligea la plaignante de coucher sur des chaizes où elle resta jusques à cinq heures de ce matin ».

Après la nuit inconfortable de Marie, certainement passée dans la crainte, le réveil de son époux n'est guère plus engageant, puisque « led. Nicolo c'e[s]t levé en chemize et après a pris la plaig[nan]te par le bras et l'a déjettée dehors et a fermé la porte de lad. chembre et luy a dit qu'il n'avoit plus à faire d'elle… ».

Lorsque Marie-Anne Soulié dépose contre la nommée Julie[93], mi-prostituée, mi-maquerelle, elle en a certainement gros sur le cœur puisqu'elle rappelle qu'à l'époque de ses fiançailles avec le charpentier Vital Milan, ce dernier l'emmena à Toulouse, où ils furent loger chez ladite Julie. Là, Marie-Anne doit partager son lit avec Julie et sa fille de 13 ans. Mais, tout se gâte lorsque le fiancé vient rejoindre ce petit monde dans le lit commun. On imagine vite la suite.

Et, quand la Julie assure à la jeune fiancée qu'il « y en auroit pour touttes », cette dernière, outrée, préfère se lever afin d'aller passer le reste de la nuit sur une chaise « où elle pleura de chagrin d'être témoin de toutte cette manœuvre ». Ce petit manège se renouvellera les jours suivants, et Marie-Anne expliquera que cinq nuits d'affilée « elle couchoit auprès du feu sur une chaize »[94].

De nacht [La nuit].
Gravure par Jan Saenredam, d'après Hendrick Goltzius, fin XVIIe siècle.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1884-A-7897 (détail).
- accès direct à la vue :
http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.169438 -

[92] A.M.T., FF 774/2, procédure # 077, du 26 juin 1730.
[93] A.M.T., FF 820 (*en cours de classement*), procédure du 6 mars 1776.
[94] Malgré les incartades pré-nuptiales de Milan, Marie-Anne l'épousera tout de même (désormais loin de chez elle, elle n'a certainement pas d'autre alternative) puisqu'en 1781, alors qu'elle abjure la religion protestante, elle déclare effectivement être sa femme légitime (A.M.T., GG 358, f° 54-54v).

Le lit, ce n'est pas automatique

Nous avons évoqué précédemment ces chirurgiens qui se rendent au chevet des blessés afin de panser leurs plaies et d'en dresser rapports et verbaux. On trouve pourtant quelques cas où ces patients ne sont pas couchés dans leur lit. La chose est d'autant plus étonnante que ces blessés cherchent précisément à exciter la compassion des magistrats qui liront le verbal que dresse le chirurgien. Or une victime qui n'est pas gisante dans son lit ne risque-t-elle pas de passer pour un imposteur, un malade imaginaire ?

Les raisons de ce déni du lit sont quelquefois évidentes. En premier lieu ; lorsque la victime d'une agression est recueillie dans une maison voisine du lieu de la rixe ou de l'accident. C'est le cas du nommé Fauré, agressé loin de chez lui, et recueilli chez un aubergiste. Lorsque le chirurgien Barbet se rend auprès lui, il le trouve « assis sur une chaise, se plaignant d'une blessure qui venoit de lui être faite »[95].

En 1720, Jacques Crouzet vient examiner et panser un marchand de Revel ; il le décrit « assis sur une chaise, se plaignant d'une grande douleur à la teste »[96]. Si l'homme n'est pas couché dans un lit, c'est car il ne loge pas là ; il se trouve en effet dans la maison du notaire Limoges, à qui il n'a certainement pas eu l'idée de demander un lit. D'autant plus que Limoges est surtout greffier criminel de l'hôtel de ville. Inutile donc de trop en faire devant cet homme capable à lui seul d'infléchir le cours d'une procédure.

Si, en 1735, le chirurgien Jean Azam trouve Jeanne Blajan chez elle, assise sur une chaise c'est certainement parce que la jeune fille n'est blessée qu'à la main[97].

Son confrère, Jean Carrière, qui est appelé à l'hôtel de ville le 1er avril 1740 pour y soigner un soldat du guet, trouve ce dernier « assis sur une chaise auprès du feu, ayant la tête ensanglantée »[98]. Là, c'est certainement parce que le blessé se trouve dans l'appartement de son officier et qu'on imagine mal ce dernier lui offrir l'hospitalité de son lit.

Un soir de décembre 1765, c'est dans la maison d'un ancien capitoul que se rend le chirurgien Bernard Darles pour y panser un ouvrier de nuit qui vient d'être percé de deux coups d'épée au bras[99]. Il trouve son patient « sur le bas de l'escallier, dans la première cour de la susdite maison, tout ansanglé ». Est-ce du fait de son métier dégoûtant qu'on ne lui a même pas proposé de s'asseoir sur une chaise ? En revanche, lorsque Darles lui rend visite une seconde fois le lendemain, chez lui cette fois, il ne précise pas si le blessé s'est couché.

Certains de ces blessés pourtant apparemment bien mal en point, n'auraient pourtant qu'un pas à faire pour se coucher. Pour quelles raisons restent-ils à côté de leur lit sans même penser s'y étendre ?

En 1770, le cordonnier François Teuillières, est trouvé par le chirurgien Florence « dans la salle basse de sa maison [...], assis sur une chaise proche son lit » ; on précise même qu'il doit être soutenu par un voisin[100].

[95] A.M.T., FF 809/8, procédure # 173, du 11 décembre 1765.
[96] A.M.T., FF 764/1, procédure # 033, du 7 mai 1720.
[97] A.M.T., FF 779/3, procédure # 068, du 26 juin 1735.
[98] A.M.T., FF 784/3, procédure # 045, du 30 mars 1740.
[99] A.M.T., FF 809/8, procédure # 171, du 10 décembre 1765.
[100] A.M.T., FF 814/7, procédure # 183, du 9 octobre 1770.

Quand le chirurgien Brun voit Claire Delga, elle est « assise sur une chaise et appuyée sur un lit, ayant le pouls fiévreux et la couleur du visage altérée »[101]. Peut-être est-ce justement cette proximité du lit qui rend la souffrance de la victime plus touchante ? Qui sait si le magistrat ne sera pas sensible et ému par ce tableau où Claire Delga, transie de douleur, mais refusant le reconfort du lit, apparaîtrait comme une incarnation du sacrifice, de la passion.

Le plus étonnant reste le cas de Claire Jonquières. Le chirurgien qui la visite écrit : « l'avons trouvée debout »[102]. Pourtant, comme la plupart des personnes qui font appel à lui, elle s'est faite rosser et a le visage bien tuméfié ; d'ailleurs, on lui trouve même de la fièvre (et, pour la bonne mesure elle rajoute qu'elle est enceinte de 4 mois).

Saignée deux fois au bras gauche, on peut tout de même espérer que son chirurgien va lui recommander de se coucher rapidement et de garder le lit.

[101] A.M.T., FF 833/5, procédure # 106, du 29 août 1789.
[102] A.M.T., FF 804/4, procédure # 111, du 27 mai 1760.

Cachons-nous dans ce lit

Dans le lit ou au-dessous, à côté, dans la ruelle, on s'y cache peut-être par peur, pour échapper à quelqu'un, par timidité, par pudeur. D'autres encore s'y dissimulent afin de pouvoir observer discrètement.

Lorsque le guet se présente à la porte d'un appartement, il n'y a guère de temps pour réagir si l'on veut fuir . Au mieux, une porte de service laisse espérer une sortie discrète ; sinon, il reste toujours l'option de la fenêtre et des toits.

La mésaventure arrivée à Anne Gratel en 1747 démontre bien que lorsqu'il faut se cacher dans une chambre, les solutions manquent vite[103]. Le premier réflexe serait de tirer à soi draps, couette ou couverture, en priant pour que personne ne remarque rien ! D'autres espèrent échapper aux recherches en se glissant sous le lit, en se dissimulant derrière la ruelle, voire en se réfugiant dans un coffre.

Dans la ruelle

Le perruquier Barthélemy Rech a quelque raison d'être suspicieux ; le bruit court que Toinette, sa jeune épouse, mène une vie dissolue. Il a déjà abordé le sujet avec elle « en l'exortant honêtement & avec tendresse de changer de conduite & de mener une vie plus réglée »[104], mais il ne croit guère en son repentir.

Le 25 avril 1702, feignant de partir quelques jours en voyage pour ses affaires, il quitte la maison après de tendres adieux à Toinette. Or, « néanmoins, au lieu de s'en aller, se cacha dans la ruelle d'un des deux lictz qui sont dans une chambre de son apartemans », se munissant au passage de deux sabres et se couvrant même de son bonnet de nuit ! Son attente ne sera pas vaine puisque, quelques instants plus tard, il pourra assister à de fougueux assauts entre son épouse, l'amant de celle-ci, et une jeune voisine venue pimenter les ébats.

À la faveur d'une perquisition faite chez des filles mal-vivantes, la nuit du 3 mars 1769, à onze heures, la capitoul Facieu découvre « un jeune homme caché dans la ruelle du lit, lequel étoit prêt à se mettre au lit, ayant ses souliers en pantoufles, étant sans jarretières à ses jambes et ayant un mouchoir autour de sa tête »[105]. Interrogé sur sa présence en un tel lieu, ce garçon perruquier prétend qu'il venait chercher des bas que les jeunes femmes devaient lui raccommoder.

Dedans ?

Nombreux sont les cas où des jeunes femmes qui, agressées dans leur chambre ou surprises par une descente du guet, tirent à elles le drap du lit. Les verbaux de perquisition dans les procédures contre prostituées ou filles soupçonnées de débauche en sont remplis.

D'autres, se réfugient dans leur lit afin d'y feindre le sommeil. Jean-Pierre Cazaux arrive à peine d'Espagne lorsqu'il est arrêté dans son auberge. Dans son premier interrogatoire, on lui demande pourquoi « il n'estoit à la salle basse auprès du feu et, qu'ayant entendeu heurte[r] à la porte du logis où il estoit, ayant apris que c'estoit le guet, il ne se seauva au pleus vitte à la chambre où il devoit couche[r] et s'alla metre dans le lict »[106] ; Cazaux nie et assure qu'il était vraiment couché avant l'arrivé du guet.

[103] Voir le **fac-similé** qui suit, en particulier la transcription de la pièce n° 1.
[104] A.M.T., FF 746/1, procédure # 020, du 26 avril 1702. Cette procédure sera intégralement présentée en fac-similé du numéro des *Bas-Fonds* de décembre 2018 (n° 36), consacré à l'adultère au féminin.
[105] A.M.T., FF 813/2, procédure # 048, du 8 mars 1769.
[106] A.M.T., FF 756/1, procédure # 010, du 29 février 1712.

Quant à son compère, Bernard Roc, il faut attendre le second interrogatoire pour comprendre que lui aussi a tenté de se cacher derrière un lit le soir de son arrestation. Dans sa réponse il assure que c'était car il craignait « qu'on ne vint pour prendre du monde dans led. logis pour aller à la guerre ». Mais Roc avait certainement une motivation plus pressante, car six ans auparavant, il aurait fait partie d'une bande dont certains ont été pendus[107].

Ou bien dessous ?

En octobre 1747, après une descente chez Toinette Auros[108], on ne trouve dans son lit que le peintre Lapène, homme marié. Le guet n'a pourtant guère de mal à repérer Toinette qui s'est réfugiée sous le lit lorsqu'elle a entendu heurter à la porte.

La même année, cette fois en décembre[109], le guet fait irruption dans la chambre de Magdeleine Dupré. On y trouve là « cinq à six officiers ou jeunes hommes, portant épée, qui étoint auprès d'une table, les uns assis, les autres debout qui beuveoint des liqueurs ». À mieux examiner la pièce, on va finir par découvrir un jeune homme supplémentaire... caché sous le lit de la Dupré !

Jusqu'à présent, le record du temps passé sous un lit appartient au nantais Antoine Guilbert.

En 1756, ce dernier est resté trois heures entières sous le lit de l'épouse de Joseph Claret avant d'être découvert à minuit par la fille de service qui s'affairait à préparer le lit de sa maîtresse.

Déserteur du régiment de Nice, et voulant échapper à la maréchaussée, « il entra dans une grande maison, monta par un degred et, ayant trouvé la porte d'une chambre ouverte, il entra dans laditte chambre et feut se cacher sous un lit ayant entendeu que quelqu'un alloit à laditte chambre. Laquelle feut de suitte fermée […] et, quelques heures après, un monsieur s'étant couché, le dépozant ne dit mot, espérant de pouvoir sortir après que le domestique seroit retiré, mais celuy-cy ayant fermé la porte à clef[110], [il] resta sous le lit. Et quelque tems après, une demoiselle étant venue dans laditte chambre, il feut découvert sous ledit lit »[111].

[L'amant débusqué sous le lit]. Gravure, éditée chez Theodoor Koning, Amsterdam (2e moitié du 18e siècle) Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1905-6542 (détail).

[107] Voir la volumineuse affaire contre la bande de Lacoste, Cadours et Larroque (et autres complices). A.M.T., FF 750/3, procédure # 070, du 15 décembre 1706.
[108] A.M.T., FF 791/5, procédures # 157 et # 158, du 17 octobre 1747.
[109] A.M.T., FF 791/6, procédure # 177, du 14 décembre 1747.
[110] Ici, ses dires semblent discutables, car ainsi le maître de maison qui vient juste de se coucher serait alors enfermé dans sa propre chambre !
[111] A.M.T., FF 802 (*en cours de classement*), procédure du 25 juin 1758.

Mais aussi en-dehors ?

Hors du lit, point de salut ? Si, car à défaut d'armoires, les chambres sont souvent meublées de coffres dans lesquels on peut toujours se réfugier[112].

Le 5 septembre 1747 à minuit, Jeanne Lacombe est surprise au lit en compagnie de monsieur de Frouzins fils et d'un de ses parents[113]. Enfin, on suppose qu'elle était au lit avec eux, car il faut admettre que c'est n'est pas là qu'on la trouve. Jeanne a en effet eu le temps de se réfugier dans un coffre placé dans la pièce. En vain, puisqu'une telle cachette est tellement attendue qu'elle ne trompe personne ; Jeanne y est rapidement découverte.

Cette jeune couturière écopera donc de 5 années d'enfermement au quartier de force pour cause de vie dissolue. Quant à ses deux compagnons de jeu, ne nous inquiétons pas pour eux, ils trouveront certainement d'autres filles à débaucher.

« L'armoire » [l'amant surpris dans l'armoire par les parents de la jeune fille]
Dessiné et gravé par Jean Honoré Fragonard, 1778.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1952-714 (détail).
- accès direct à la vue : http://hdl.handle.net/10934/RM0001.collect.112448 -

Rien ici ne saurait convenir. Fragonard présente une scène toute théâtralisée dans un décor habilement disposé : lit qui coule et et déborde afin de montrer qu'il a été défait par les amants, chambre de la jeune fille qui s'ouvre entièrement sur la cour, armoire posée à l'extérieur, sous un arbre.

[112] Sous l'Ancien Régime, on découvre rarement l'amant surpris (ou la maîtresse) caché dans le placard. En effet, placards et armoires sont relativement rares dans les intérieurs modestes ; en revanche, les grands coffres, dans lesquels on resserre linge et effets personnels remplissent cet office.
[113] A.M.T., FF 791/5, procédure # 136, du 6 septembre 1747.

Le lit fourre-tout

Le lit sert non seulement de cachette aux personnes, mais aussi à une foule d'objets que l'on y recèle, pas toujours en toute légalité.

Dans son lit, on commence par y cacher sa fortune. C'est malheureusement ce que fait Dominique Cazauvert juste après être allé changer 548 livres en vieilles espèces contre de bon écus sonnants « qu'il cacha dans les pailhes de son lict »[114]. Tel Harpagon, on le voit « examinant le tout de tems en tems ». Or, deux mois plus tard, le 9 septembre 1690, « ayant vouleu regarder ledit argent qui estoit dans une bource de peau, il a treuvé que le tout luy a esté enlevé et dérrobé ».

Claire, fille de service à l'auberge de la Croix Rouge[115], est certainement plus avisée : elle ménage plusieurs caches dans le cabinet où elle couche. Cela n'empêchera pas Bernard Grateloup d'y pénétrer « et, ayant jetté le cuisin d'un lit et remué le matelas, il a trouvé sur la couette un paquet envelopé de linge ». Bonne prise, il y a là plus de 60 livres, la suite de ses investigations lui permet de découvrir une bourse contenant pareille somme, dissimulée dans l'armoire. Claire ne viendra pas se plaindre, car c'est justement ce qu'elle a volé la nuit précédente audit Grateloup ainsi qu'à un autre client de l'auberge.

Aux alentours de la Pentecôte de l'année 1704, deux jours après un audacieux cambriolage dans un château du gardiage, les nommés Pujol, Cassaigne et Gendrou vont récupérer leur butin caché dans un petit bois hors la ville[116]. Ils reviennent de nuit, chargés chacun d'un sac qu'il leur faut maintenant cacher. Les trois larrons savent que la tenancière du cabaret de la Capelle Redonde pourra cacher le linge et la vaisselle volée et, peut-être même, commencer à les écouler discrètement.

Sur les quatre heures du matin, après avoir gratté discrètement à la porte, la femme Gaubert « vint ouvrir aussy fort doucemant lad. Porte ». Les larrons entrent, son dirigés vers la chambre à coucher où ils « déchargèrent chacun les sacts ramplis qu'ils portoint sur le lit de la fille dud. Gaubert qui estoit couchée, et luy qui respond[117] aiant levé le rideau d'un autre lit qui estoit dans la même chambre et où estoit couché ledit Gaubert, la femme d'icelluy Gaubert se prit à dire qu'on n'éveillat pas son mary et qu'on le laissât dormir, et la femme dudit Gaubert leur aiant dit de revenir le matin quand il seroit jour. Lesd. Pujol et Gendrou et le respondant se retirèrent, aiant laissé sur le lit de lad. fille lesd. effets vollés enfermés dans lesd. trois sacts ».

En 1735, peu après l'arrestation de Jean Marchand, régisseur des biens de la marquise de Tauriac[118], on aurait découvert dans la paillasse de son lit « une robe de chambre de lad. dame, brochée en or, huit agraffes en or et en argent, et quatorze pans de dentelle et plusieurs papiers ». Mais peut-on réellement porter crédit à ce témoignage, sorti de la bouche d'une jeune fille de service, visiblement aux ordres de l'accusation ? De plus, cette prétendue découverte ne sera jamais reprochée à l'accusé ni même mentionnée lors de l'instruction dans la procédure.

Peu importe la véracité de la déposition de la servante, que ce soit dans les faits ou dans l'imaginaire, le lit reste l'endroit idéal où cacher ses larcins.

---

[114] A.M.T., FF 734, procédure # 035, du 9 septembre 1690
[115] A.M.T., FF 766 (*en cours de classement*), procédure du 17 février 1722.
[116] A.M.T., FF 748/2, procédure # 025, du 4 juin 1704.
[117] Il n'agit d'un extrait d'interrogatoire de Raymond Cassaigne, l'un des trois larrons.
[118] A.M.T., FF 779/3, procédure # 063, du 10 juin 1735.

Un dernier exemple suffira pour montrer que les possibilités offertes par le lit sont variées.

C'est en 1772, lors d'une descente dans l'appartement de Paul Bila[119], dans l'ancien séminaire de Caraman, que l'on « trouva sous la couette du lit deux chemises d'hommes, un linsul et quelques morceaux de toille neuve, trois mouchoirs à moucher ». Bonne prise, mais ceux qui procèdent à la perquisition ne s'arrêtent pas à cette découverte trop facile. Poussant plus loin, « il fut trouvé aussi sur le siel dud. lit une paire de pistolets de poche, un poil[120] à poudre et un petit sac de p[e]au rempli de plomb ».

Une troisième cache, abandonnée le jour de la perquisition, avait été ménagée dans un traversin. C'est l'épouse dudit Bila qui l'expliquera aux magistrats, précisant que ce traversin pour le lit de leurs enfants était alors entièrement fourré de chemises volées !

Qui sait si les procédures des capitouls ne recèlent pas encore d'autres objets incongrus, ou même des victuailles ; car il est évident que certain soiffards auront un jour stocké des bouteilles dans leur lit ou au-dessous. Nous espérons même découvrir un jour, au hasard d'une déposition ou d'une perquisition, des jambons et des saucissons qu'un glouton ou qu'un filou aura caché dans sa paillasse.

[119] A.M.T., FF 816/9, procédure # 217, du 30 décembre 1772.

[120] Bien que le greffier réécrive toujours un poil à poudre au long de cette volumineuse procédure, il faut certainement entendre une poire à poudre.

Le lit, objet de toutes les convoitises ?

Si le lit et sa garniture sont souvent les seuls objets que l'on possède, il n'est pas étonnant que cela puisse générer des trafics en tout genre. Par exemple, lorsque quelqu'un a besoin d'argent rapidement, il n'hésitera pas à mettre des rideaux ou un ciel de lit en gage. Naturellement, la valeur de ces effets peut aussi attirer la convoitise et conduire au vol.

Qui vole un drap...

Durant la seule année 1772, parmi les 218 procédures conservées, au moins trois cas de vols (avérés ou supposés) sont liés à des éléments de literie.

Le 20 février 1772, le guet fait une descente au quartier Saint-Cyprien, en l'appartement de Toussaint Gayon, qui fait profession de loger des mendiants[121]. Si les trois personnes trouvées dans la pièce unique du logement semblent en règle (elles sont munies d'un billet de logement des capitouls), on ne manque pas de s'intéresser au mobilier du logis. On trouve alors « un matelas marqué des douze points de la ville »[122]. Pour l'officier, il ne peut donc s'agir que d'un matelas volé dans les casernes établies pour les troupes cantonnées. Mais Gayon arrivera à se justifier : ledit matelas a simplement été prêté pour quelques jours par la gardienne de la caserne du Grand-Jeanet, pour rendre service.

Léonarde Joly, que nous avons déjà surprise en train de malverser avec le fripier Lourtet[123], vexée de ne pas être payée pour sa passe multiple (elle précise tout de même qu'il l'a connue quatre fois ce jour-là, et ne lui a même pas porté à manger), décide donc se dédommager de sa peine. Elle va subtiliser à Lourtet « deux pentes de lit de damas, bordé d'un galon en soye jaune, garny de glans de la même couleur », et elle rajoute à ces trophées un couvre-pied de taffetas broché. Las, embarrassée par ces garnitures, elle sera vite ramassée par la patrouille de nuit, qui la trouve assise devant un pas de porte avec son butin enveloppé dans son tablier.

Enfin, en novembre[124], à la suite d'un cambriolage fait dans une maison du gardiage, à Terre Cabade, le régisseur du domaine affirme que tous les effets volés consistent en des garnitures qui viennent de différents lits (rideaux, couettes de plume, traversins, couvertures de laine…)

Voler dans les plumes

Voler des draps ou des garnitures de lit est un larcin tentant et facile, les exemples abondent ; en revanche, on pense rarement à un autre type de vol, à priori anodin, mais qui, dans l'exemple qui suit, apparaît pourtant comme très sérieux.

Suivons la nommée Subsol, qui loue des chambres garnies hors la porte Saint-Etienne. En décembre 1780, elle prétend avoir des soupçons à propos des époux Siadoux après leur départ de sa maison. Elle appelle deux autres de ses locataires afin de la rejoindre pour faire un état des lieux de la chambre rendue la veille. À peine la porte ouverte « la Subsol alla au lit, tourna sans autre examen la coette et leur fit voir une couture fraîche au milieu, en leur dizant ; *Vous voyois bien qu'ils ont tiré de la plume puisque la couture est fraîche* »[125]. Pour la Subsol, pas de doute, les Siadoux ont volé une partie de la plume qui garnissait la couette.

[121] A.M.T., FF 816/1, procédure # 024, du 30 décembre 1772.
[122] Entendre ce symbole que l'on appelle désormais la croix du Languedoc.
[123] A.M.T., FF 816/5, procédure # 126, du 11 juillet 1772.
[124] A.M.T., FF 816/7, procédure # 186, du 15 novembre 1772.
[125] A.M.T., FF 824/8, procédure # 160, du 19 décembre 1780.

Les deux femmes qui l'accompagnent restent pourtant sceptiques ; en effet, la découverte a été un peu trop facile, comme si cette scène avait été préparée d'avance...

Or, le bruit de ce vol devenant public, Siadoux et sa femme sont contraints d'engager une procédure en diffamation et accusation calomnieuse afin de prouver leur innocence et restaurer ainsi leur honneur dans le quartier.

Décrétée d'ajournement personnel, la Subsol est interrogée par un assesseur. Là, elle semble visiblement mal à l'aise car il apparaît évident qu'il n'y a rien à reprocher à ses anciens locataires et que c'est probablement elle qui a « enlevé » la plume de la couette de la chambre qu'elle leur louait. Ses explications sont si peu convaincantes, tenue de se justifier et risquant à son tour de perdre tout crédit, la Subsol est contrainte à jouer sa dernière carte : elle prétend alors « qu'elle fut fort surprize que Siadoux l'eut faitte décréter, elle en fut même sy troublée qu'elle a failly faire de fausses couches »[126].

L'affaire n'ira pas plus loin, l'honneur des Siadoux est restauré, le magistrat ne poussera pas la Subsol dans ses retranchements ; il doit estimer là qu'elle se montrera certainement plus circonspecte à l'avenir.

Vol de lit

Aux audacieux, rien d'impossible, mais on assiste à quelques vols de lit, cela reste tout de même une opération que l'on imagine peu aisée et par conséquent peu courante. D'ailleurs, en lisant bien entre les lignes, lorsqu'il y a dénonce pour un tel méfait, on se rend vite compte que le "vol" présenté par les plaignants est souvent à requalifier comme un simple "enlèvement d'effets" ; soit parce qu'il s'agit d'un proche qui aura emporté l'objet pour des raisons diverses (quelquefois légitimes), soit parce qu'il s'agit tout simplement d'une saisie par ordre de justice que l'on préfère passer sous silence (et que l'on espère pouvoir retarder, empêcher ou casser).

Lorsqu'en 1789 Antoine Lavigne porte sa plainte contre des inconnus pour cas de vol, il y détaille les effets manquants : une somme de monnaie, des objets divers, ainsi qu'un lit et sa garniture[127]. Or il apparaît vite que ce lit n'a pas pu être simplement « volé » puisqu'il a fallu qu'un menuisier se déplace dans son appartement pour démonter le meuble. Opération qui n'a pu se faire à la sauvette puisqu'on précise en outre que ce menuisier a du repartir chez lui chercher des outils adéquats. On comprendra finalement que la personne responsable de cet enlèvement d'effets (et non plus de vol) n'est autre que la mère du plaignant.

Si le cordonnier François Valette se trouve à Toulouse en 1704, ce n'est pas de gaieté de cœur. En effet, il court depuis plusieurs jours à la poursuite de ses meubles de maison, volés à Carcassonne et qu'il finit par découvrir dans un meublé place Saint-Pierre[128]. Là, il retrouve un lit complet et d'autres effets encore emballés lui appartenant (on notera aussi parmi les prises : sa femme et l'amant de cette dernière)[129]. Après une courte enquête, Valette va obtenir la récréance de son lit et des divers meubles et objets qui sont siens. Quant à sa femme, il n'en a que faire ; elle sera donc envoyée en pénitence au quartier de force de l'hôpital de la Grave.

---

[126] Que l'on se rassure, la Subsol (de son vrai nom, Jeanne-Marie Portes), aura surmonté le choc et accouchera bien le 16 avril 1782, apparemment sans mal. A.M.T., GG 358, f° 25.

[127] A.M.T., FF 833/6, procédure # 128, du 23 octobre 1789.

[128] A.M.T., FF 748/3, procédure # 059, du 26 octobre 1704.

[129] L'enlèvement de ces effets encombrants et leur transport de Carcassonne à Toulouse auront nécessité une certaine logistique. Les amants en fuite ont fait appel à divers portefaix, voiturins, ainsi qu'à la barque de poste du canal.

Lits spécifiques et lits spéciaux

Nous n'avons évoqué jusqu'à présent que les lits ou couchages trouvés dans les logements des particuliers, voire encore dans les auberges. Mais les sources judiciaires permettent aussi (plus rarement il est vrai) de pénétrer dans des lieux tels que les hôpitaux, les prisons, les casernes et les corps de garde, chacun équipé pour le couchage de ses hôtes. Quant aux bâtiments conventuels, ils échappent à la juridiction des capitouls, et seule une éventuelle procédure suite à un vol ou à un incendie nous permettrait d'y pénétrer.

Le lit d'hôpital

Des deux hôpitaux toulousains à la fin de l'ancien régime, celui de la Grave est principalement destiné au renfermement, que ce soit celui des mendiants, des femmes débauchées ou encore des personnes convaincues de démence. Le confort et les conditions de vie sont si rudes que deux prostituées enfermées au quartier de force de l'hôpital essaient d'y mettre le feu en mai 1703. Las, leur projet est éventé, et « le semanier en ayant esté adverty, se transporta sur l'endroit et ayant fouillé dans le matelas de paille qu'il luy feut indiqué »[130], il découvre un sabot oint d'huile et rempli de brindilles et d'un papier contenant du soufre.

À l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, on trouve certaines des victimes d'agressions ou d'accidents. Lorsque les magistrats ou experts s'y présentent pour les interroger ou pour vérifier leur état, ils décrivent quelquefois les lieux et le lit dans lequel gisent ces personnes. Le mendiant Jean Dardignac, renversé par une charrette est ainsi trouvé dans la salle Saint-Lazare de cet hôpital[131], couché dans le lit numéro 9. On ne dit malheureusement pas s'il y est seul ou s'il doit le partager avec un compagnon d'infortune, mais peu doit lui importer car la souffrance le fait délirer et il décédera quelques jours plus tard.

Le lit de troupes

Nous avons précédemment cité une procédure qui fait apparaître un matelas destiné aux casernes pour les troupes qui prennent leurs quartiers en ville. La comptabilité de la ville offre de précieuses informations sur le mobilier nécessaire à l'équipement de ces petites casernes improvisées qui, peu à peu, deviennent plus institutionnalisées. Que ce soit les menuisiers qui fabriquent ces lits ou les divers marchands qui livrent draps et couvertures, chacun remet au trésorier de la ville un état détaillé de ses fournitures. De telles pièces ont été conservées dans les registres de pièces à l'appui des comptes[132] et permettent de mieux appréhender le couchage du soldat à Toulouse.

La paillasse de corps de garde[133]

Les capitouls maintiennent en permanence un détachement de soldats du guet dans le corps de garde de l'hôtel de ville. En dehors des rondes de nuit, et si rien ne vient troubler la quiétude de la ville, les hommes d'astreinte dorment en ce lieu, sur des paillasses. Sont-elles posées à même le sol ?

[130] A.M.T., FF 747/2, procédure # 039, du 12 mai 1703.
[131] A.M.T., FF 810/1, procédure # 005, du 8 janvier 1766.
[132] Voir l'inventaire de la série CC des Archives municipales.
[133] Ce terme est aussi une insulte, particulièrement ordurière, destinée aux femmes de peu de vertu.

C'est justement en voulant tirer à lui une de ces paillasses que Pierre Franc se fait dangereusement blesser par son camarade, le soldat Blondin[134]. Ce dernier, qui était déjà couché sur deux paillasses, lui aurait répondu d'un air colère : « je ne veux pas me lever, tu me romps la teste », avant de dégainer son épée et de lui en percer le bas-ventre.

Le lit des prisons

Les prisons de l'hôtel de ville sont aussi pourvues de paillasses, identiques à celles du corps de garde. Bien entendu, ceux qui en ont les moyens peuvent toujours y obtenir un lit.

Pendant l'instruction de son procès, afin d'empêcher toute communication avec ses complices (prisonniers à l'hôtel de ville), les capitouls décident de faire enfermer Marie-Sophie Carrière par "prisons empruntées" dans les prisons du sénéchal. Là, la jeune femme assure qu'elle peut payer ; elle obtient donc un traitement de faveur, celui d'avoir un lit dans le logement du concierge, avec les filles de ce dernier. Marie-Sophie va évidemment en profiter pour s'enfuir[135].

[134] A.M.T., FF 786 (*en cours de classement*), procédure du 27 juillet 1742.
[135] A.MT., FF 829/7, procédure # 144, du 16 août 1785, et A.D.H-.G., 5B 1271, liasse de verbaux relatifs aux évasions des prisons du sénéchal.

Le temps des regrets

Ce dossier s'achève sur des regrets. Ceux de n'avoir pu qu'effleurer certains thèmes, mais aussi ceux de n'avoir pas su trouver assez de documentation pour en aborder d'autres. Nous ne listerons pas ici l'entier catalogue de nos regrets mais nous en évoquerons quelques-uns qui restent parmi les plus amers

Les trois âges du lit

De la naissance à la mort, en passant par le mariage, le lit accueille et accompagne la vie de la plupart des gens. Si le lit de mort a été très brièvement abordé, le lit de l'accouchée et le lit de noces sont singulièrement absents dans ce dossier. Peut-être est-ce parce que les archives criminelles offrent plus souvent à voir des fausses couches suite à des coups que des naissances heureuses, et des couples illégitimes surpris sur la couche plutôt que des jeunes mariés lorsqu'ils étrennent leur lit et s'y étreignent.

Les enfants

Les enfants, particulièrement ceux très jeunes, n'apparaissent pas dans ces pages. Nous n'en avons quasiment pas repéré au cours de la préparation de ce dossier ; et il faut peut-être s'en réjouir, en espérant que c'est là le signe qu'ils auront été préservés des crimes ou turpitudes de leurs parents ou aînés.

Les bruits du lit

Nous aurions voulu présenter un paragraphe consacré aux bruits du lit. Il y a là les bruits qui viennent d'abord à l'esprit : ceux d'un lit qui grince et couine sous les efforts des amants[136] ; mais encore les bruits des occupants de ce même lit : les soupirs, les halètements et les râles (encore ceux des amants, mais aussi ceux du malade ou du mourant), les ronflements du dormeur, les voix étouffées de ceux qui parlent entre eux avant d'être gagnés par le sommeil, et enfin les mots incohérents de ceux qui marmonnent ou crient pendant leur sommeil.

Plus ambitieux encore, aurait été de tendre l'oreille afin de percevoir les raclements de gorges (suivis d'éventuels crachats), les éructations de certains et leurs pets sonores, et d'en préciser les auteurs ou fauteurs (hommes, femmes – enfants, adultes ou vieillards) ainsi que d'en observer la réception par les autres occupants de ce lit. N'ayant malheureusement pas pu réunir assez de matière dans les procédures consultées ici, nous avons donc du nous résoudre à délaisser ce thème sonore.

Oubliant nos regrets, nous terminons enfin en signalant un numéro en préparation de la revue *In Situ – Revue des patrimoines* qui sera exclusivement consacré au lit. Il faudra pour cela patienter jusqu'en 2019, ce qui laissera sans doute à chacun assez de temps pour venir consulter le très riche fonds des procédures criminelles des capitouls.

[136] À ce sujet, relire page 4 qui précède, les réponses d'Honorée Caunes lors de son interrogatoire.

FAC SIMILÉ

intégral

de la procédure du 30 janvier 1747

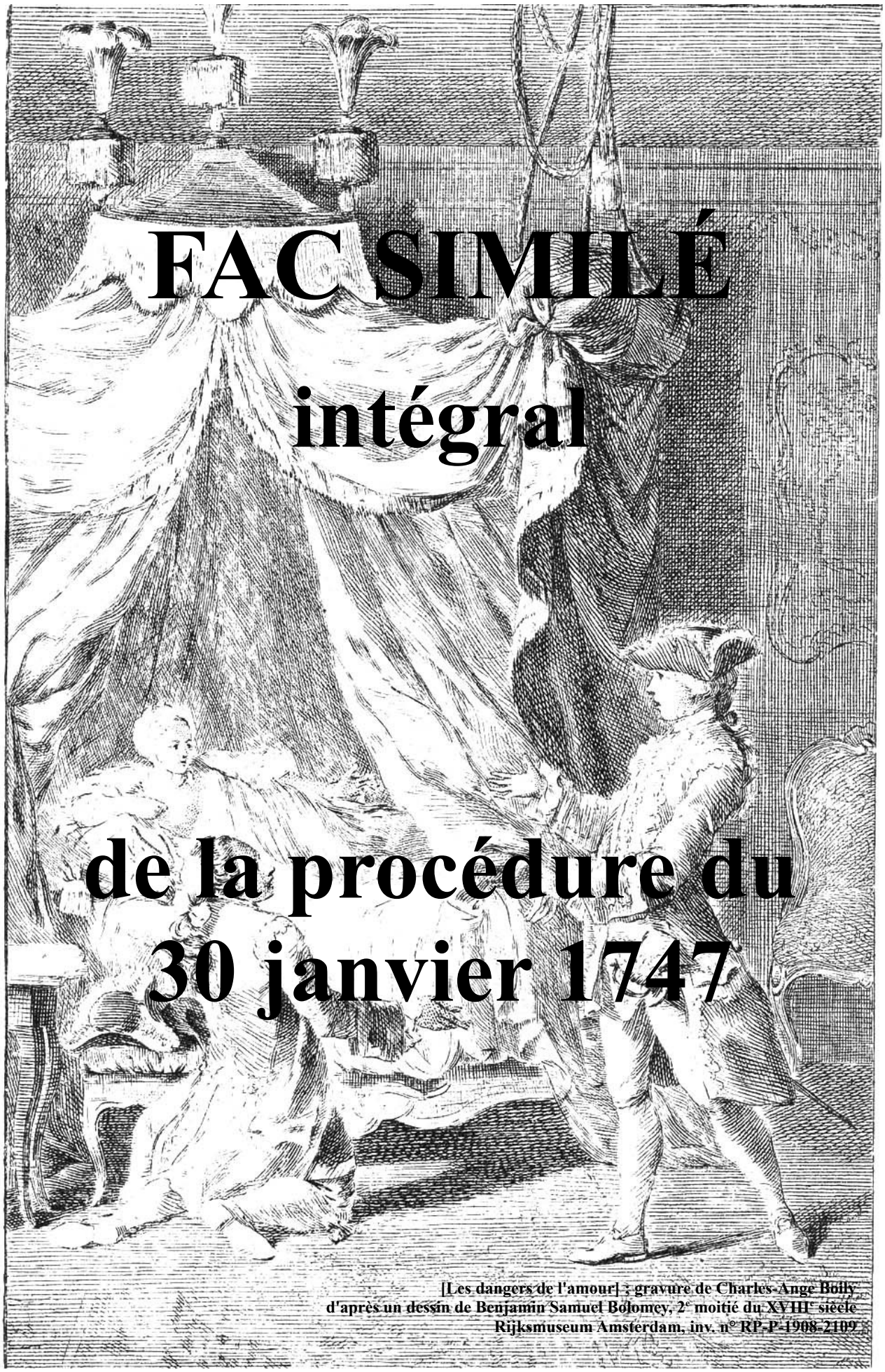

[Les dangers de l'amour] ; gravure de Charles-Ange Bailly, d'après un dessin de Benjamin Samuel Bolomey, 2e moitié du XVIIIe siècle Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-P-1908-2109

Composition et présentation des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 791/1, procédure # 012, du 30 janvier 1747**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 791, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1747.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'attentat à heure nocturne, enfoncement de porte, excès avec arme et subornation.
Forme	8 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm (à l'exception de la pièce n° 3, de format 19 × 11 cm. Notons enfin que seule la pièce n° 8 n'a pas été rédigée sur papier timbré.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de plainte** (8 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 30 janvier 1747, Anne Gratel fait enregistrer sa plainte devant un assesseur (qui se transporte en son logis). Suite aux coups reçus quelques jours plus tôt, on peut supposer que son état de santé ne lui permette pas de se rendre à l'hôtel de ville ; toutefois rien n'indique qu'elle soit alitée lorsqu'elle rend sa plainte, dans laquelle elle s'étend sur son agression du 28 janvier, vers les 2 heures du matin, alors qu'elle était couchée dans son lit avec sa mère.

pièce n° 2

- Le **verbal du chirurgien** (feuillet recto-verso)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Dressé le 28 janvier 1747, à 10 heures du matin par le chirurgien Bernard Carrière (qui est aussi docteur agrégé en la faculté de médecine de Toulouse).
Le chirurgien se déplace jusqu'à l'appartement de la plaignante, qu'il trouve alitée.
Facturé 3 livres 1 sol, ce verbal n'apparaîtra pas dans l'état des frais de la procédure (pièce n° 8), car Carrière a été appelé directement par la plaignante (et non pas diligenté par les magistrats).

pièce n° 3

- Le billet d'**assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Le 30 janvier 1747 au matin, cinq témoins sont requis de se présenter l'après-midi même au greffe de l'hôtel de ville pour porter témoignage sur la plainte d'Anne Gratel.

pièce n° 4

- Le **cahier d'inquisition** (24 pages)

Ce n'est pourtant que le lendemain, 31 janvier, que les témoins viennent déposer. De ces cinq femmes, les trois premières vivent dans la même maison que la plaignante et ont été éveillées par le vacarme causé par les agresseurs nocturnes.
Quant aux deux autres, elles déposent sur l'implication d'Annette (Anne Tisseyre) dans cette affaire, ainsi que sur certaines paroles ou menaces par elle faites.
En fin de cahier, le 1er février, les capitouls rendent un décret de prise de corps contre les trois agresseurs inconnus, ainsi qu'un décret d'ajournement personnel contre ladite Annette.

pièce n° 5

- Le **décret de prise de corps** contre les trois inconnus (4 pages)

Le 1er février, le décret de prise de corps contre les agresseurs inconnus reste assez succinct : « l'un est habillé de blanc, veste rouge, portant un sabre ; le second habillé de gris et portant une épée ; et le troisième habillé de couleur minime, portant aussy une épée ».
Les magistrats se doivent de respecter les règles de la procédure, même si ils se doutent bien que ce décret restera inutile.

pièce n° 6

- Le **décret d'ajournement personnel** contre Anne Teisseyre (4 pages)

Le 2 février, la nommée Annette, instigatrice supposée de l'affaire, reçoit à son domicile l'huissier qui lui remet copie du décret d'ajournement personnel (daté de la veille). Elle a maintenant trois jours pour se présenter devant les magistrats.

pièce n° 7

- L'**audition** d'Anne Teisseyre (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 4 février Anne Gratel rend son interrogatoire ; elle nie toute implication dans l'agression, ni même avoir prononcé de paroles fâcheuses ou menaçantes suite à l'événement, moins encore être la cause d'une enquête faite par le dizenier du quartier sur les mœurs de la plaignante.

pièce n° 8

- L'**état des frais** de la procédure (feuillet recto-verso)

La justice n'est pas gratuite ; ce document expose tous les frais qui, en l'absence d'une sentence en sa faveur, restent à la charge d'Anne Gratel.
Notons que le total de 20 livres 3 sols et 9 deniers n'a pas été entièrement réglé, la plaignante ayant déjà fait plusieurs payements, il lui reste encore à s'acquitter de la somme de 3 livres 10 sols et 3 deniers.
Cet état n'est pas daté.

Pièce n° 1,

verbal de plainte,

30 janvier 1747

[à noter que les pages 6 et 7, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription :

Plainte, du trentième janvier 1747,

Demoiselle Anne Gratel, âgée de vingt-trois ans ou environ, native de Carcassonne, habitant en cette ville depuis quatre années avec la demoiselle sa mère, logées rue Vinaigre[137], ouye moyenant serment par elle prêté sa main mise sur les saints évangilles, a promis et juré dure vérité en sa plainte que nous avons reçeue en sa maison à sa réquisition comme suit.

Dit que samedy dernier, vingt-huitième du courant, vers les deux heures après minuit et du matin[138], certains personnages se seroient ingérés de venir [he]urter la porte de la maison où elle loge et y auroient frapé pendant très longtemps avec tant de violance que tout le quartier en fut allarmé, ayant précédament cassé les vitres de l'apartement d'en-bas que le sieur Larroque, propriétaire de lad[ite] maison, occupe.

Et, comme ces gens-là continuoint toujours à fraper de plus fort en criant à haute voix : *Ouvre ! Garce, putain !* La demoiselle épouse dud[it] sieur Larroque, outrée d'un pareil procédé, se leva de son lit et fut ouvrir la porte pour voir qui estoient ces gens-là. Et aussytôt qu'elle eut ouvert ~~il luy dirent ayant~~, elle vit trois hommes au clair de la lune, dont deux avoint leur épée nue à la main et le troisième un sabre, qui luy dirent brusquement madame en la prenant par la main, *Mademoiselle vous n'avès qu'à rentrer au plus tôt dans votre salle basse, nous n'en*

[*page 2*]

voulons point à vous, et tirèrent la porte de sa chambre à eux et la fermèrent en dehors avec à verr[o]uil, de façon que, ny elle, ny le sieur Larroque son mary, ne purent absolument sortir. Et tout de suitte montèrent jusques au dernier estage de la maison où ils enfoncèrent la porte de la chambre de la nommée Lamourouse, fil[e]use de couton, furent la trouver dans son lit, luy portèrent l'épée nue à la gorge. Laquelle dite femme, toute efrayée, dit qu'est-ce qu'ils vouloient faire d'elle et ce qu'elle pouvoit leur avoir fait.

[137] Actuelle rue Alexandre Fourtanier.

[138] *et du matin* a été rajouté dans la marge, un guidon dans le texte signale l'omission.

Et tout de suitte lesd[its] trois inconnus sortirent de la chambre de lad[ite] Lamourouse et descendirent à la chambre de la demoiselle plaignante qui estoit couchée avec sa mère dans le même lit, en enfoncèrent la porte et, estant entrés tous les trois les espées et sabre n(e)us à la main, ils furent saisir la plaignante qui s'estoit levée à demy-deshabillée pour tâcher de se barricader, et luy dirent : *A[h] ! C'est toy que nous cherchions, f... putain, f... garce, et nous sommes icy pour te tuer !* Et tous les trois l'ayant prise par ses bras, la traînèrent jusques au millieu de la chambre en luy donnant tous les trois de[s] souflets et de[s] coups de poings tant sur le vizage que sur son corps. Et la plaignante se voyant ainsy maltraittée et s'estant dégagée de leur mains, fut ouvrir la fenestre et cria, de même que sa mère, *Au feu, au feu, à l'assassin !* Et alors lesd[its] trois inconnus la saisirent de nouveau estant à la fenestre et l'un d'eux luy mit la main dans la bouche et luy dit *Garce, veux-tu te taire et ne pas crier comme tu fais !*

[*page 3*]

Et un des trois dit à un des autres, *Fais-luy sauter la teste avec ton sabre*. Et comme led[it] homme, qui avoit un habit d'ordonance blanc, paremens bleus et la veste rouge[139], luy portoit vers la teste le coup de sabre, la plaignante le voyant au clair de la lune, s'abaissa pour éviter le coup et reçeut néanmoins un coup violant sur la teste de la poignée dud[it] sabre. Et la plaignante estant à terre, il luy fut donné par lesd[its] inconnus un coup d'épée au nès et un autre coup à la main gauche. Et la plaignante s'estant relevée, celluy qui avoit le sabre luy en donna un coup du plat sur le millieu du vizage. Et, se voyant toute ensanglantée et sur le point d'estre tuée par lesd[its] inconnus, elle fit un dernier effort pour leur échaper et fut comme elle p(e)ut se cacher dans la ruelle de son lit. Et comme ils ne la trouvèrent point en la cherchant tous les trois, ouvrirent le ride(u)au et, parcourant la chambre, donnoi[n]t des grands coups d'épée et de sabre sur tous les m[e]ubles, et l'un d'eux dit : *Il faut qu'elle se soit cachée à la ruelle du lit, donne-y de grands coups d'épées et tâche de la traverser.* Ce que entendant, la plaignante, elle se glissa par le chevet du lit et fut de l'autre cotté s'assoir sur une chaise où elle estoit comme demy-morte, disant toujours lesd[its] trois inconnus qu'ils vouloint absolum[en]t la tuer, comme aussy disèrent à sa mère : *Garce, sy tu ne nous dis pas où est ta fille, nous allons te traverser jour à jour avec notre épée !* À quoy sa d[ite] mère répondit : *Hé messieurs ! Que vous a fait ma fille pour vous porter à son égard à des pareils excès et vouloir la tuer ?* Et l'ayant trouvée, ils l'attirèrent à eux ; et, la plaignante, craignant d'être tuée, se mit

[*page 4*]

devant eux à genoux et leur demanda la vie en leur représentant qu'elle estoit déjà toute en sang et toute m[e]urtrie. Et l'ayant en effet veue toute ensanglantée, ils dirent : *Allons-nous en(t), je croy que nous nous sommes trompés et que ce n'est pas elle*. Et ils se retirèrent et furent joindre un quatrième inconnu qui les attendoit à la porte de la rue, son épée nue à la main et qui estoit là pour empêcher qu'on ne vint donner du secours à la plaignante, lequel dit aux trois autres : *Je ne vous avès pas dit de monter au dernier estage mais au second*.

Dis de plus que le jour d'hier, sa sœur parlant avec la nommée Annete, qui est logée dans la même maison, avec laquelle la plaignante a eu plusieurs fois de vives discutions ; lad[ite] Annette dit à sad[ite] sœur que la plaignante avoit bien tort de sortir dans l'état pitoyable où elle estoit à ; à quoy saditte sœur répondit[140] que c'estoit bien elle qui estoit la mauvaise langue de la plaignante qui luy avoient attiré ces mauvais traitement[s], et ajoutta *Demure, demure, je veux bien mieux encore la faire maltraiter*, ce qu'elle dit en termes et parolles salles.

---

[139] Les quelques mots portant description de la tenue de l'assaillant ont été rajoutés dans la marge, un guidon dans le texte signale l'omission.

[140] Le mot *répondit* a été rajouté dans la marge, un guidon dans le texte signale l'omission.

Mais d'autant qu'il importe à la plaignante de déco[u]vrir les autheurs d'un pareil assassinat pour les faire punir, ainsy que la susd[ite] Annette qui a sufisament donné à connoitre que c'est elle qui a sussité lesd[its] inconnus à commettre led[it] assassinat envers la plaignante, et qu'elle dem[e]ure informée que depuis led[it] assassinat ladite Annette s'est jactée qu'elle fait faire une enquêtte

[*page 5*]

contre la plaignante, prétextant qu'elle mène une vie scandaleuse, et ce par le nommé Estienne Saint-André, dixenier d'un autre cartier, âgé s[e]ulement d'environ dix-huit ans, intime amy de lad[ite] Annette ; qu'ils ont même fait signer cette enquette par le nommé Boué, savetier, le nommé Mercure, faiseur des formes de souliers, le nommé Palissard, tavernier, et autres dont les deux premiers ne sont pas dans la dixaine de la plaignante, ny même led[it] S[ain]t-André, ce qui n'a esté fait qu'en veue ~~d'empêcher~~ d'épouvanter la plaignante et pour la priver de la justice qu'elle est en droit d'attendre sur un assassinat aussy marqué et comis dans la nuit.

C'est pourquoy elle en porte sa juste plainte en justice tant contre lesd[its] inconnus, ~~ensemble~~ lad[ite] Annette, que contre led[it] S[ain]t-André, dixenier, et autres qui peuvent avoir signé ladite enquette, déclarant vouloir estre partie civille et formelle contre eux.

Lecture à elle faite de sa présente plainte, elle y a persisté ; requise de signer, a dit ne sçavoir.

[*signé*] Tissié, ass[esseu]r – Claverie, greffier.

[*souscription*] Soit enquis du contenu en la présente plainte le trentième janvier 1747. Bouzat, capitoul.

Plainte du Trente Janvier 1749.

1 page

Demoiselle Anne Gratel agée de vingt trois ans
ou environ Flatine de la carcassonne habitante en cette
ville depuis quatre ~~ans~~ années avec La demoiselle sa Mere
Logée rue Vinaigre ouy Moyennant serment par elle
prêté sur Main Mise sur les saints Evangiles a promis
Dire verité en sa plainte que Nous avons Reçue
en sa Maison a sa Requisition comme suit

Dit que Samedy Dernier vingt huitieme du courant
vers les deux heures apres minuit certains personnages
se seroient jugerés de venir frapper a la porte de la maison
ou elle Logée il y auroit Frapé pendant tres Longtemps
avec tant de violence que tout le quartier en fut
allarmé ayant premdairement Cassé les vitres de la lanterne
en bas que le Sieur Lamique proprietaire de la d maison
occupe, et comme les gens la continuoient toujours
a frapper de plus fort en criant a haute voix ouvre
gare putain, la demoiselle Epouse du d Sieur Lamique
entre d'un pareil procedé alena de son lit et fut
ouvrir la porte pour voir qui estoient les gens la
Lantuyot quelle fut ouverte ~~il luy donnerent~~ frapé ~~ayant~~
Elle vit trois hommes au clair de la Lune dont
deux avoient leur Epée Nue a la main et le troisieme un
sabre qui luy donnerent ~~Madame~~ un ~~Mr~~ frapé
la prenant par la main mademoiselle vous Naiez
quarentrer au plutot dans votre fille basse Nous n'in-
tiffié ajt

1 le dimanche
tiffié ajt

voulurent point a vous, l'ouvrirent la porte de sa chambre
a eux, et la fermerent en dehors avec le verroil de façon
que ny elle ny le sieur Lamoyne son Mary n'eurent
absolument sortir, et leur de suite montterent jusques
au dernier etage de la Maison ou ils enfonserent —
2 page La porte de la chambre de la Noirmée Lamoyne
fillue de Couton, furent la trouver dans son lit luy —
porterent le Guéridon a la gorge laquelle dite femme
toute effrayée dit qu'ils voulurent faire d'elle et lequelle
pensant leur avoir fait le tour de suitte les d'trois
Jneonnus sortirent de sa chambre de sad Lamoyne —
et descendirent a la chambre de la demoiselle plaignante —
qui estoit couchée avec sa Mere dans le meme lit en —
enfonserent la porte et estant entres tous les trois et
sabre nus a la main ils furent saisir la plaignante qui
estoit leve levée avec my d'habillée pour tacher de
se barricader et luy dirent a cet tout que nous cherchons
f... putain f... Gare et nous sommes icy pour t'enlever
et alors les trois layant prise par ses bras la traisnerent
jusques au milieu de la chambre et luy donnant
tour a tour des soufflets et deloyes de sperings tant sur
le dizage que sur son corps et la plaignante se voyant —
avecy maltraitte et estant degagée de leurs mains fit
courir la fenetre et elle a dememe que sa Mere au feu
au feu a l'assassin et alors les d'trois Jneonnus —
la saisirent de nouveau estant a la fenetre et l'un
d'eux luy mit la main dans la bouche et luy dit
Gare tu te taire et ne pas crier comme tu fais —
assiés

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page 2/8 – image 2/6)

1° qui avoit
vn habit dordonance
blanc parmis
ceux de la Verte
Ponge
Tissié aff.t

Et vn des trois dit a vn des autres faits luy sauter —
La tête avec son sabre le comme le dit homme
Luy portoit vers la tête le coup de sabre la
plaignante le voyant au clair de la lune se baissa
pour euiter le coup le Recut Nanmoins vn coup —
violant sur la tête de la poignée du sabre le la
plaignante estant a terre il luy fut donné par
Lesd. Inconnus vn coup d'epée au bas et vn autre —
coup a la main gauche et la plaignante estant releuée —
celuy qui auoit le sabre luy en donna vn coup du plat
sur le milieu du visage, le voyant toute enfanglantée
et sur le point de cette heure par lesd. Inconnus, elle fit —
vn dernier effort pour leur echapper et fut comme
elle peut se cacher dans la Ruelle de son lit le comme
ils ne la trouverent point en la cherchant tous les trois —
ouurirent le Rideau et parcouranz la chambre donnoit
de grands coups d'epée et de sabre et sur tous les meubles
et dun d'eux dit il faut qu'elle soit cachée a la Ruelle
du lit donne y de grands coups d'epée et lache de la
traverser. A quoy entendant la plaignante elle se glissa —
par le chenet du lit et estant entrée sur vne chaise ouelle estoit comme demy morte durant
toujours lesd. trois Inconnus qui tousjours alloient
la tuer comme aussy disoient a la Mere que
si tu ne nous dis pas ou est ta fille nous allons —
te trancher jusques a cette heure que voyant
Mere repondit Eh messieurs que voulez vous faire
ma fille pour vous porter a son egard a des parents
tels et vous la tuer, et voyant trancher ils s'allerent
a leur et la plaignante voyant d'estre tuée fenit —
Tissié aff.t

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page 3/8 – image 3/6)

4 page

Jeunes Eux agneaux Et leur demanda la vie Entier —
reprisentant quelle Estoit Déjà toute Infang Et toute
Murtrie Et Layant En effet veuë Toute Infanglantée
Ils Dirent allons nous Est je Croy que Nous Nous —
Sommes trompés Et que Ce Nest pas elle Et ils Sortirent
Et furent Joindre vn quatrieme Jeunne qui les attendoit
a la porte De la Rüe Son Epée Nüe a la Main Et qui
Estoit La pour empeches quon ne vint Donner Du secours —
a La plaignante, Et qui Dit aux trois autres jenetrons aues —
pas Dit Demonter au dernier Etage mais au second Et de
plus que Le jour D'hier ~~Estant quelque jour~~ rayé rayé il fut Sour parlant
aue La Nommée annette qui Est Logée dans La meme Maison
aue laquelle La plaignante a Eu plusieurs fois De Rües —
Dizentiens La D'annette Dit a ce Jour que La plaignante
auoit Bien Tort De Sortir Sans L'Etat pitoyable ou elle
Estoit a quoy ~~La Dite~~ Sour, qui Estoit Bien elle qui
Estoit Cause De Le Desordre. La D'annette Repondit —
que Estoit La Mauuaise Aggrée De La plaignante qui
Luy auoient attire Ces Mauuais traitement, Et ajoutta
Demure Demure qu'eux Bien mieux ~~Lagg~~ rayé Encore
La faire maltraiter Et quelle Dit en termes Et parolles falles —
Mais D'autant quil Importe a La plaignante De Découurir
Les Autheurs D'vn pareil assassinat pour Les faire punir
auxy que La Jure D'annette qui a Suffisament Donné —
Ducoumentt que Est elle qui a Suscité Et D'Jncommodé a
Commettre Ledit assassinat Envers La plaignante, Et quelle —
Demure Jnformée que Depuis Ledit assassinat Ladite —
annette Sest Jactée quelle Fait Faire vne Enquette —

Signé aff.

0 repondit
Signé aff.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page 4/8 – image 4/6)

Contre — La plaignante prétendant
quelle — mene une vie scandaleuse
a par — Le Nommé Etienne Saint
André Dizenier Dun autre Cartier — agé
seulement dennion dix huit ans Intime amy —
de Lad Annette quils ont meme fait signer cette
Enquette par Le Nommé Borie Sanetier, Le Nommé
Mercure Faiseur dor formes de Soulliers le —
Nommé Galissard Tanermier. Lautres Sont —
Les deux premiers ne sont pas dans La Dizaine —
de La plaignante ny meme Led St André, a qui na
été fait quelle vient ~~d'inspecter~~ rayé d'Gromenter La
plaignante Lpour La priner de Lajustice quelle
Lui Endroit dattender sur vn assassinat aussy —
Marqué Lomis dans La Nuit, Cet pourquoy —
Elle Inpute La pure plainte Injustice tant Contre
Les d'Inconnus ~~inpute~~ rayé La d'annette que Contre Led
St André dizenier Lautres qui peuvent avoir signé
Ladite Enquette declarant Vouloir être partie
Civille Le formette Contre Eux.
Lecture a Elle faite de La presente plainte
elle y a persisté requise de signer a dit ne Sçavoir
Tissié ass.t Clauerie greffier
Sous Inquis du Contenu En La presente plainte le
Trentieme Janvier 1747 Nogaret Capitoule

5 page

Collationné a Loriginal le 31 janv. 1747. R. neuf fol.
Bonnafous

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page 5/8 – image 5/6)

30 Janv 1747 —

Plainte - Lieu de Enquis

Pour Dem.lle Anne —
Gratet

Contre des jalousies

N° 343.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page 8/8 – image 6/6)

Pièce n° 2,

verbal du chirurgien,

28 janvier 1747

transcription :

Nous, Bernard Carrière, docteur aggrégé en la faculté de médecine de Toulouse, chirurgien juré et démonstrateur de la même ville, soussigné, certifie m'être rendu ce jourd'hui vingt et huitième janvier mille sept-cens quarante-sept à dix heures du matin ou environ chès Mr Laroque, bourgeois, rue Vinaigre, pour y voir mademoiselle Annete Gratel, fille de la veuve Gratel, logée au premier sur le coin de Cabares, que j'ai trouvée dans son lit, aiant bien la fièvre, se plaignant avoir reçu dans la nuit précédente pleusieurs coups sur différantes parties de son corps.

M'aiant requis de lui dresser ma relation sur son état présant, je l'aurois examinée avec attention et aurois trouvé :

une echimose sur la partie latérale gauche du coronal, longue d'un travers de doigt sur demi de large ;

et une égratigneure au-dessous qui se continue sur le s[o]urcil ;

plus une petite égratigneure sur l'aile gauche du nez et une autre oblique, prenant au bas de la cloison du nez jusqu'au bord de la lèvre supérieure ;

plus une petite égratigneure sur le premier os du métacarpe de la main gauche.

Je juge que le coup à la tête pût être produit par un instrument contondant tel que bâton, caillou ou autre, et les égratigneures par les ongles ou par quelque instrument pointu comme épée, couteau ou autre de même nature.

Pour raison desquelles, je l'ai saignée du bras et lui ai fait user du vulnéraire de Suisse intérieurement et d'eau d'arquebusade extérieurement.

Je lui ai de plus prescrit un régime tel qu'il convient en pareil cas. Avec ce, j'espère que la malade pourra être guérie dans sept à huit jours, sauf les accidens.

Fait à Toulouse ledit jour et an que dessus.

[*signé*] Carrière.

[*souscription*] Solvit, 3# 1 s.

Nous Bernard Carrier docteur aggregé en la faculté de
medecine de toulouse chirurgien juré et demonstrateur
de la même ville soussigné certifie m'être rendu
ce jourdhui vingt et huitieme janvier mille sept cens
quarante sept à dix heures du matin ou environ chez Mr.
Laroque bourgeois vieu vinaigre pour y voir mademoiselle
annete gratet fille de la veuve gratet logée au premier
sur le coin de cabares que j'ai trouvée dans son lit aiant
bien la fievre se plaignant avoir reçu dans la nuit précédente
plusieurs coups sur differentes parties de son corps. m'aiant
requis de lui dresser ma relation sur son état present
je l'aurois examinée avec attention et aurois trouvé une
echimose sur la partie laterale gauche du coronal
longue d'un travers de doigt sur demi de large et une
égratigneure au dessous qui se continuë sur le surcil; plus
une petite égratigneure sur l'aile gauche du nez et une
autre oblique prenant au bas de la cloison du nez jusqu'au
bord de la levre superieure. plus une petite égratigneure
sur le premier os du metacarpe de la main gauche. je juge
que le coup à la tête put être produit par un instrument
contondant tel que baton, caillou, ou autre; et les
égratigneures par les ongles, ou par quelque instrument
pointu comme épée, couteau ou autre de même nature;
pour raison desquelles je l'ai saignée du bras et lui ai
fait user du vulneraire de suisse interieurement et d'eau
d'arquebusade exterieurement. je lui ai de plus prescrit

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 2, verbal du chirurgien (recto – image 1/2)

un regime tel qu'il convient en pareil cas : avec ce j'espere que
la malade pourra être guérie dans sept à huit jours sauf les
accidens fait à toulouse le dit jour et an que dessus.

Carriere

Voir 3#1

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 2, verbal du chirurgien (verso – image 2/2)

Pièce n° 3,

billet d'assignation
à venir témoigner,

30 janvier 1747

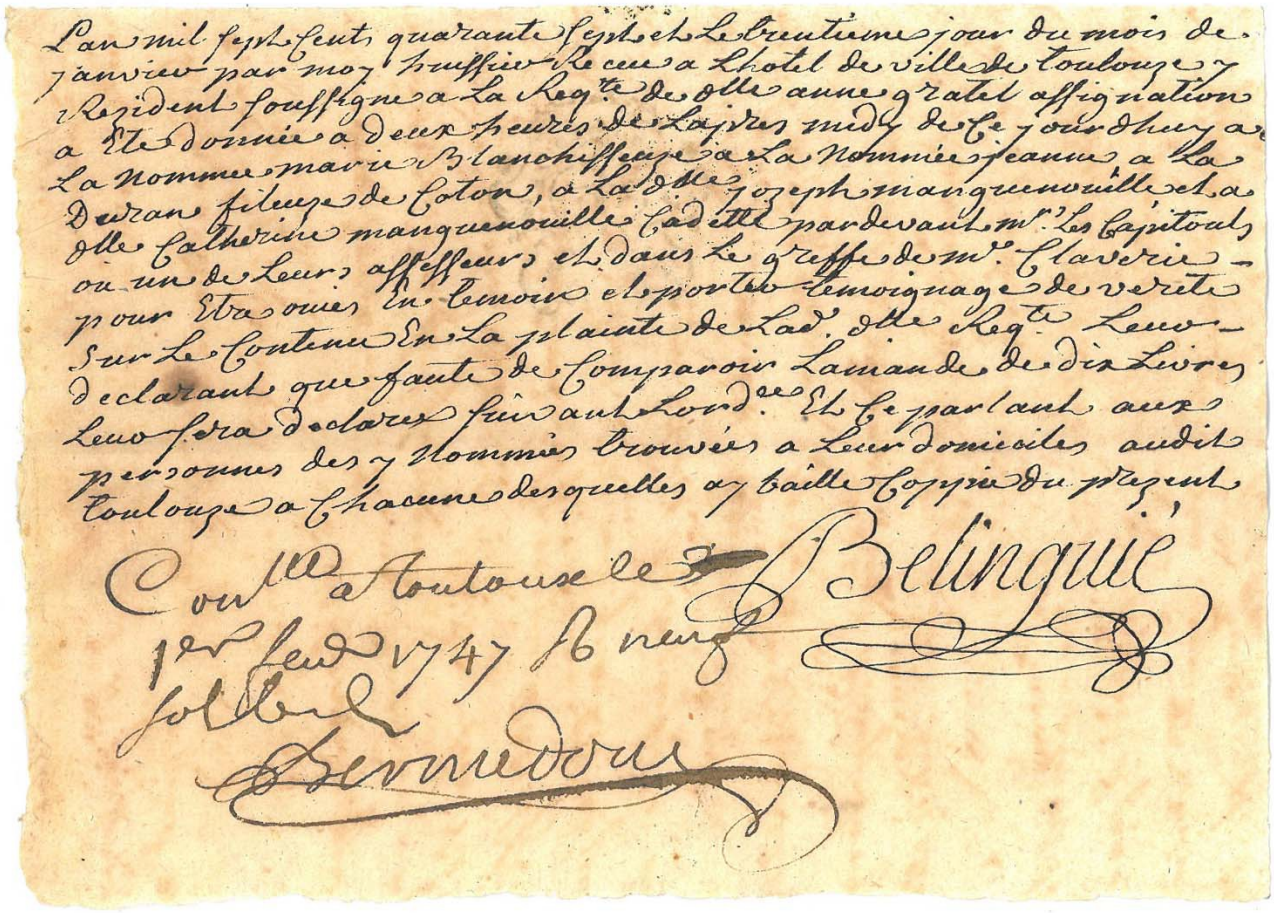

Lan mil sept cent quarante sept et le trentieme jour du mois de
janvier par moy huissier receu a lhotel de ville de toulouze y
Rezident soussigne a la Req.te de dlle anne gratel assignation
a Ete donnee a deux heures de lapres midy de ce jourdhuy a
la nommee marie Blanchisseuse a la nommee jeanne a la
Dauran filleuse de coton, a la dlle joseph manquenouille et a
dlle catherine manquenouille cadette pardevant m.rs les capitouls
ou un de leurs assesseurs et dans le greffe de m.r Claverie
pour Etre ouies en temoins et porter temoignage de verite
sur le contenu en la plainte de lad. dlle Req.te leur
declarant que faute de comparoir la maude de dix livres
leur sera declarees suivant lord.re et le parlant aux
personnes des y nommees trouvees a leur domiciles audit
toulouze a chacune desquelles ay baille copie du present

Coutt a toulouse le
1.er feur 1747 16 heure
soldat
Bernedou

Belinguil

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 3, billet d'assignation (recto – image 1/2)

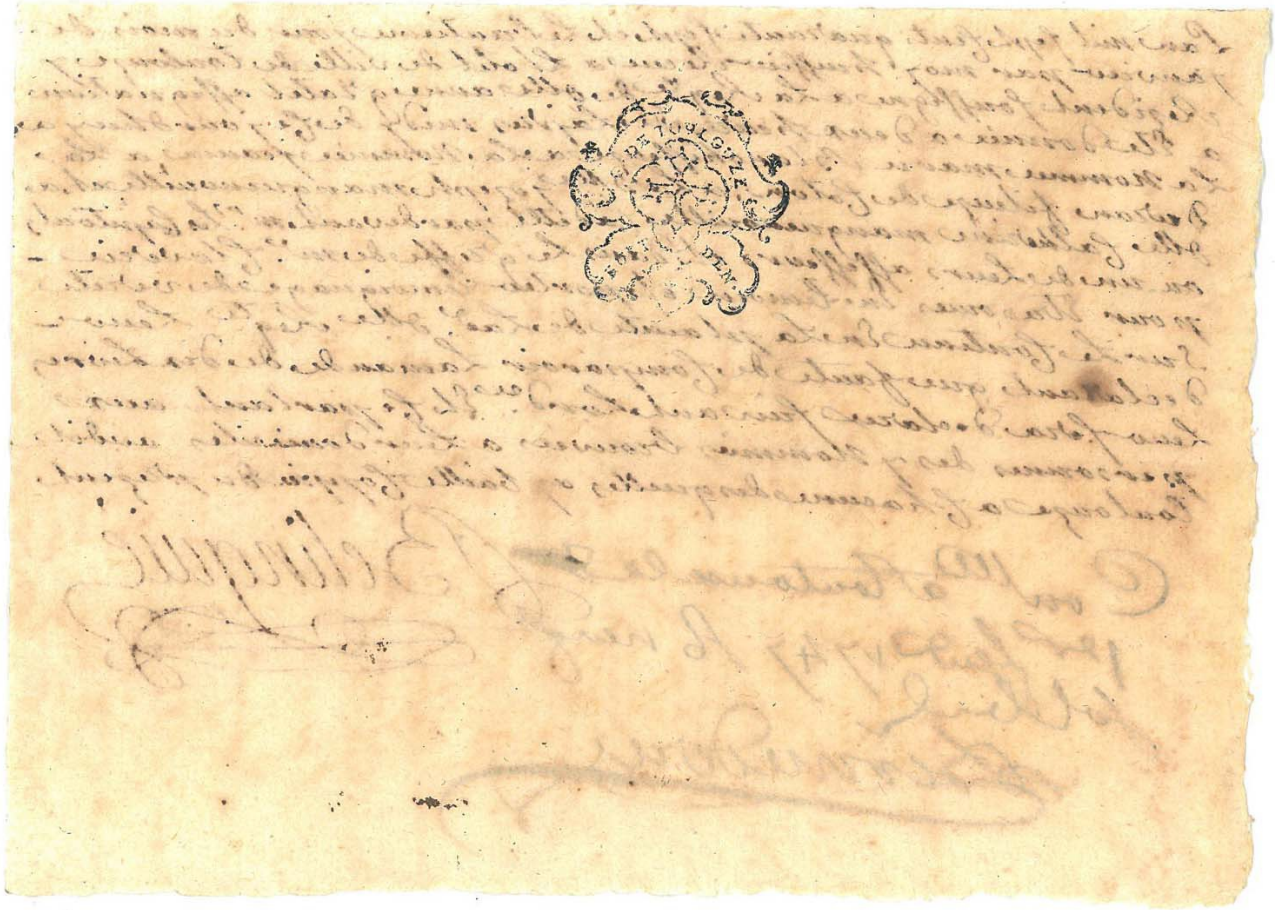

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 3, billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 4,

cahier d'inquisition,

30 janvier 1747

[à noter que la page 24, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

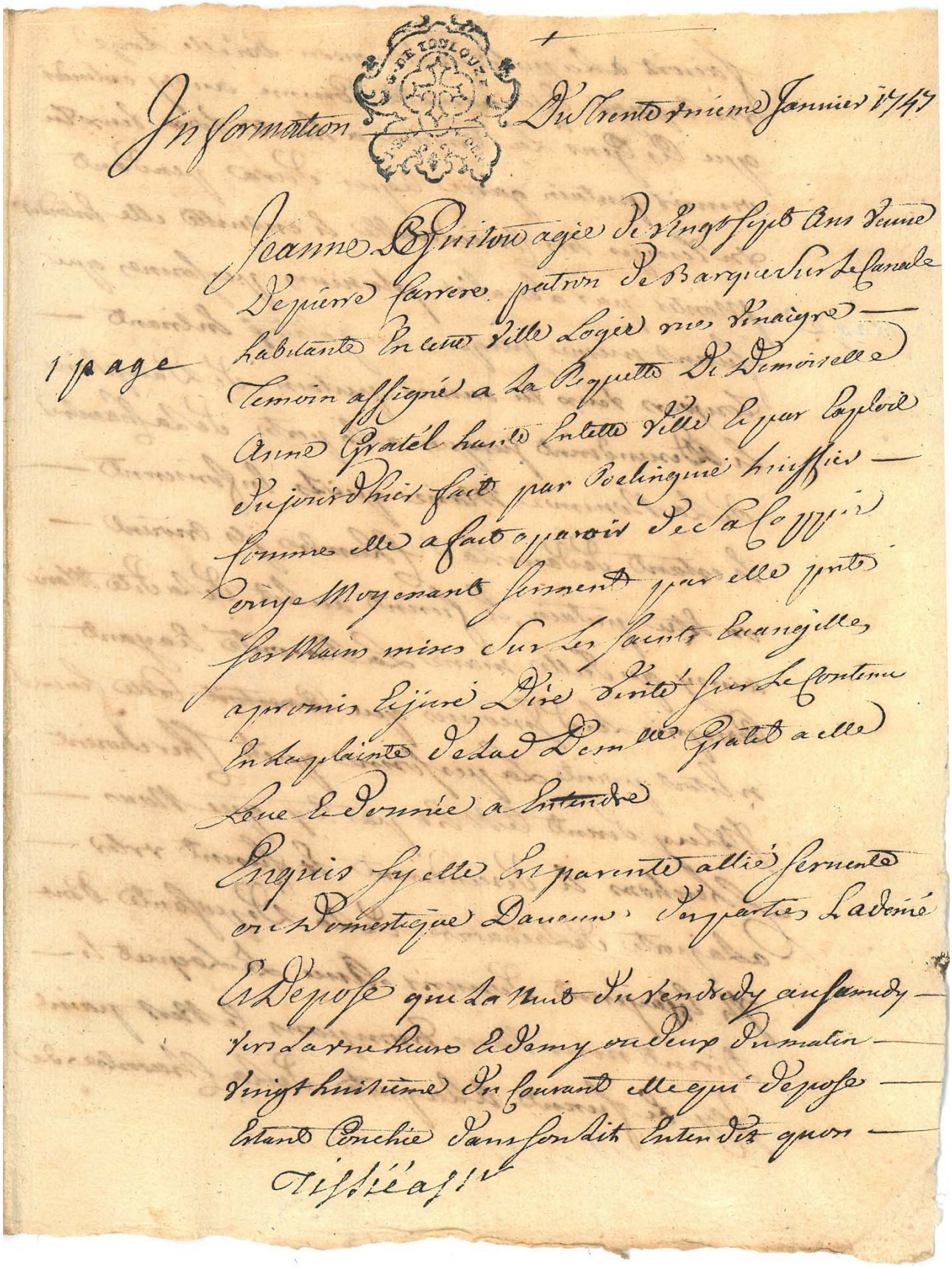

Information Du trente uniesme Janvier 1747

1 page

Jeanne Guitou agée de vingt sept ans femme
de pierre farrere patron de Barque sur le canal
habitante en cette ville logée rue vinaigre —
temoin assigné a la requette de Demoiselle
Anne Gratel heritiere entette ville le jour hyer
du jourd'hui fait par Rochiguier huissier —
Comme elle a fait apparoir de sa Commission
Moyennant serment par elle prêté
sur les saintes Evangiles
a promis et juré dire verité sur le contenu
en la plainte de dad. Demoiselle Gratel a elle
leue et donnée a entendre
Enquis si elle est parente allié serviteur
ou domestique d'aucune des parties a dit que non
Et deposé que la nuit du vendredy au samedy
vers la une heure et demy ou deux du matin
vingt huitieme du courant elle qui deposé —
estant couchée dans son lit entendit quon —
tiraillé a la

faisoit a la porte de la maison d'icelle Loye
en la page quarante Comme aussy entendis
que les Gens la croient a haute voix deux fu
ommis putain gares Cequi dura pendant
un temps tres considerable Et ensuitte elle entendis
2 page Monter par l'escalier plusieurs personnes qui
furent mesme jusques au galatas Enfiant —
toujours deux fu ommis putain de l'Dauphine
Et Descendirent jusques a la porte de la chambre
de la Nommée Marie quelles Enfoncerent —
Et estant dedans la d. Chambre ils croient —
on Etre putain, Et furent au lit de la dite Marie
ainsy qu'icelle marie La Racente, Et ayant
Compris Les d. Jacques que ~~Cherchoit~~ vayé Cette femme
n'estoit point La personne quelz Cherchoient
Jl Luy dirent Et Nt pas toy que Nous —
Cherchons Et Descendirent Et furent voter —
a la porte de la chambre de la Dessusdite dont
Jl Essayerent d'ouvrir Avec Le Loquet Et —
Dirent nous Nous trompons Et Nest point
Icy Et furent a la porte de la chambre de
Lisiéa fs

3 page

la plaignante que les Verdis Rec
de la deposante en disant Dauphine
ouvre Vous ne veux pas ouvrir
putain la comme personnes ne Repondoit
Ils Sommerent a dire qu'il falloit enfoncer
la porte et a l'enfoncement a grand Coups
de pieds ou autrement, et Devent des les
entrés ah le Voiey putain de Dauphine
a quoy la plaignante et sa mere
Repondirent que la Dauphine ny
estoit pas alors les d'hommes dirent
dor en violant lest a Toy que Vous en
voulons et Vous sommes Icy pour celles
putain Drougesse et la deposante entendit
quon luy donnoit des grands Coups
comme aussy entendit que la plaignante
se plaignoit beaucoup et croit Messieurs
Vous me tués que vous ay je fait et
la deposante entendit aussy que la
plaignante estant a la fenestre Cria
plusieurs fois au feu aux assassins
Tiffeaux

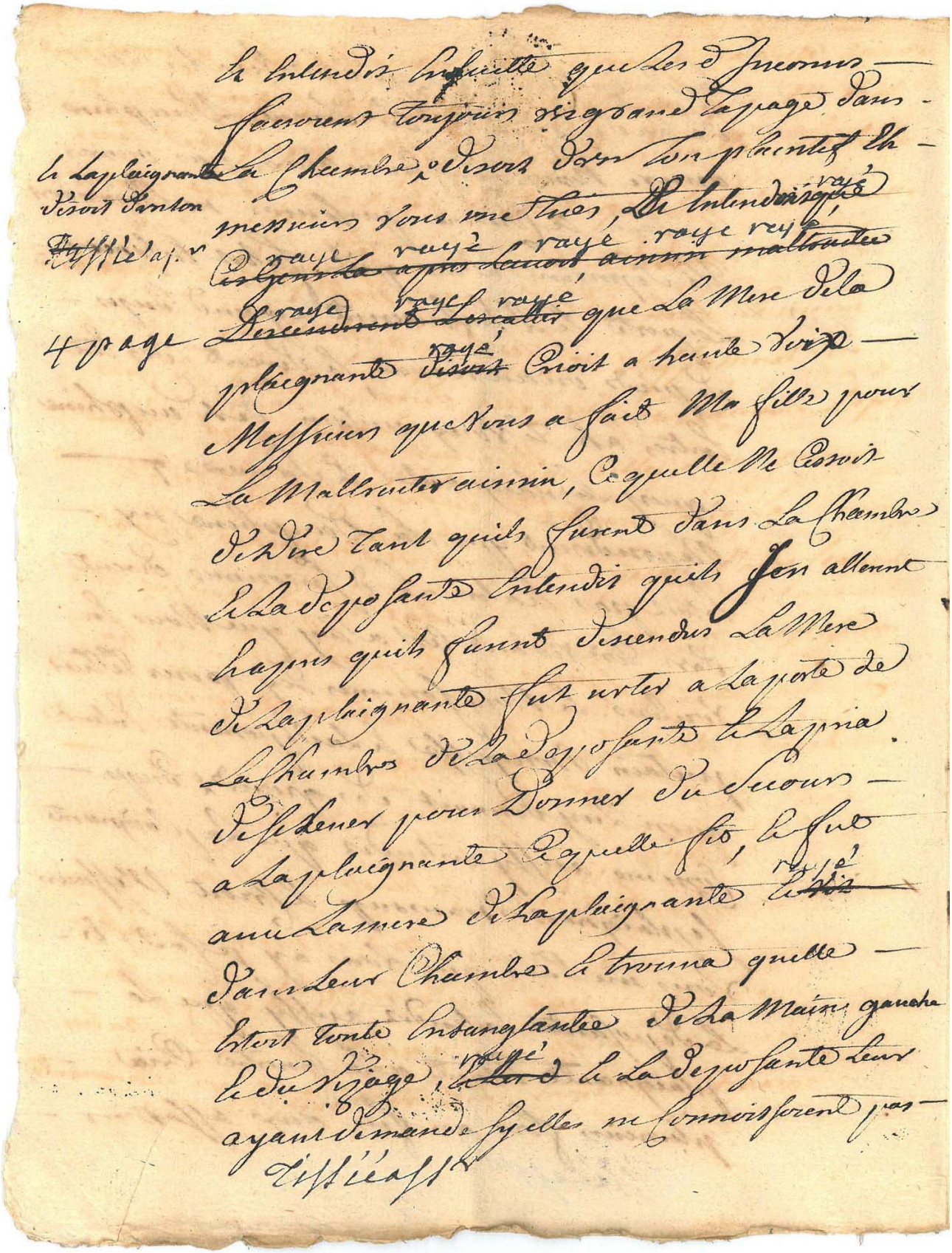

Il entendis ensuitte que les deux hommes
sauvoient toujours vis a vis de la page dans
la Chambre, et disoit dans son plaintes et
messieurs vous me tuer, et entendis que
~~Il page~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~
~~Lesquelles après lancer ainsin maltraiter~~
~~Il page~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~ ~~rayé~~
~~Descendrent dans la cour~~ que la Mere de la
plaignante ~~disoit~~ croit a haute voix —
Messieurs que vous a fait Ma fille pour
la Maltraiter ainsin, ce quelle ne croit
dire tant quils furent dans la chambre
et la dejoseante entendis quils jeu allerent
la nuit quils furent descendus la Mere
de la plaignante fut ouvrir a la porte de
la chambre de la dejoseante et la pria
de se lever pour donner du secours —
a la plaignante lequelle fit, et fut
aux la mere de la plaignante ~~et vis~~ rayé
dans leur chambre et trouva quelle —
estoit toute ensanglantee de la main gauche
et du visage, ~~et~~ rayé et la dejoseante leur
ayant demande quelles ne connoissoient pas —
l'assassin

Il entendis ensuitte que les deux hommes sauvoient toujours vis a vis de la page dans la chambre, et disoit dans son plaintes et messieurs vous me tuer, et entendis que rayé rayé rayé rayé rayé rayé rayé rayé rayé rayé rayé rayé rayé que la Mere de la plaignante croit a haute voix — Messieurs que vous a fait Ma fille pour la Maltraiter ainsin, ce quelle ne croit dire tant quils furent dans la chambre et la dejoseante entendis quils jeu allerent la nuit quils furent descendus la Mere de la plaignante fut ouvrir a la porte de la chambre de la dejoseante et la pria de se lever pour donner du secours — a la plaignante lequelle fit, et fut aux la mere de la plaignante rayé dans leur chambre et trouva quelle — estoit toute ensanglantee de la main gauche et du visage, rayé et la dejoseante leur ayant demande quelles ne connoissoient pas — l'assassin

4 page

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 4/24 – image 4/23)

Ces Gens — La elles Luy respondirent
quelles — ne les Connoissoient
pas — Mais que Estoit trois
hommes — dont Lun Estoit avoit
un habit Estoit habillé portant un —
5 page habit de domoiselle Vert Bleue et la Veste
Rouge et les deux autres ayant chacun
Leur Epée Lun deux habillé de Gris
et l'autre Minime Lequel avoit donné
a la plaignante un coup d'Epée au Nez —
et autre a la main et un coup de plat
de sabre sur le visage et que meme elle
avoit reçeu un coup de sabre de la
poignée duquel Ln donna le coup —
elle avoit Ete Blessé sur la Tête,
Depose de plus que Dimanche Dernier
vers les Dix a onze heures du Matin elle
Entendit comme elle descendoit de sa —
Maison que la plaignante se querelait —
avec la Nommé annette qui loge au bas
de la maison et Entendes que les plaignante
Tiffié aff.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 5/24 – image 5/23)

Disoit sommes vues comme la dite annette
vient demeurer Entre terme que Me Rol
Enfaro la plus Torina Boutaille sachant
encore la Deposante que ladite annette
6 page et la plaignante auroient eu des fort sonnant
des vives discentions ensemble a meme
jours a huit jours avant l'assasinat de
la plaignante ~~le plus Nadi sauvis~~ rayé rayé Depose
Depuis que lesd Demoiselles n'ont jamais
donné aucun scandalle dans la Maison
ny dans le quartier le plus Nadi sauvis
Lecture a elle faite de sa Deposition
elle y a persisté Requise de signer
elle a declaré ne sait Lire a dit ne sciavoir
signer lire ou bien Lire.

Taxé a 1s

Clauerie
Greffier

Claudine Gernel agée de soixante ans —
passés femme de Durand Ramadier —
tisserant de laine Logée rue Vinaigre —

Taxé a 1s

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 6/24 – image 6/23)

Temoin assigné a la Requête ledit par meme
Exploit que dessus comme elle a fait
a parvis de sa Cassie ouye moyennant
serment pareille prise des Mains mises
4 page sur les saints Evangiles a promis le
Jurer dire vérité sur le contenu en la
susd plainte a elle leue et donnée
a entendre
Enquis si elle est parente alliée
servante ou domestique d'aucune
des parties La Dénie
Dépose que la Nuit du Vendredy au
Samedy dernier vers les deux heures après
Minuit, étant dans son lit avec la
Nommée Marie amourouse elles furent
éveillées par un grand Bruit qu'elles entendirent
qu'on faisoit a la porte de la Maison —
ou elle loge et qu'on Cassoit des vitres et
quelque temps après elle entendit Monter
plusieurs personnes dans les escaliers qui —
sont au galetas de la d. Maison et descendirent
Cassie a s.t

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 7/24 – image 7/23)

8 page
r° au flair
de la lune
Tiffiéast

L'Infutte jusques a la porte de la Chambre
de la Deposante quils enfoncerent lé la
Deposante vit entrer Deux hommes ~~par~~ rayé
Dont Lun avoit vn sabre Nu a la Main —
Lequel estoit habille De Blanc Le Lautre
vne Epee Nue ~~a la main~~ rayé Galement le
habillé Degris Le L'homme habillé de
Gris Sur an lis de la Deposante Le porta
L'Epie ~~a la gorge~~ rayé Sur la gorge de Ladite
Lamourouse Indiquant Sur tout Roland
ou Estelle puteur de Dauphine aquey-
La d'Lamourouse Repondit quelle ~~n'y est~~ rayé
nestoit pas dans la Maison Lé Infutte
Leur Demanderent ou estoit Donc Lannette
Jacques La deposante Le Lad Lamourous
Leur Dirent quelle estoit a la partement
d'embas avec sa Mere Le dans Leur Lit —
Lesd hommes y descendirent Le peu de
temps apres La deposante Entendit vn
Grand tapage dans La Chambre de la
plaignante Lequelle Croie au feu —
Tiffiéast

aux assassins lequel sa Mere se
plaignoit hautement contre les Gens
La ledit Bruit ayant cessé quelque
Moment ladeposante et lad amoureuse
9 page Comme quelles Gens la auront tué
La plaignante Mais elles furent
desjillées lorsqu'elles entendirent Dessus
que le Bruit continuoit plus que jamais
et les gens la Ville étant allés les Locataires
de la maison se leverent d'eux mêmes
que lad Lamourouse pour voir ce qui
seroit passé dans la Chambre de la
plaignante lad Lamourouse étant
venue s'y rendre la deposante elle
Luy dit que la plaignante étoit toute
Ensanglantée tant de la Main que
du visage laquelle auroit dit que étant
les hommes qui auront enfoncé la
porte par qui elle auroit été mise
en cet état étant armés leurs sabres et épées —
tirées et

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 9/24 – image 9/23)

Dépose de plus que le lendemain elle
vit que la plaignante ~~avoit~~ vuyé blessée a la main
qui estoit emloyée d'un linge tout ensang
10 page lequel estoit aussy blessée au dizaige
~~Disant~~ vuyé a la plaignante luy dit que les
certains hommes l'avoit ~~battu~~ vuyé mise en
cet estat a coup de pierres la coupe de
sabrez et plus elle ne sçait

Lecture a elle faite de sa déposition
elle y persiste requis de signer elle
a déclaré ne sçavoir signer de
a requis taxe huit sols Tissié aff.r

Clauerie
Greffier

Marie Vordier agée de trente sept ans —
femme de Jean Amouroux sargeier —
logée Rue vinaigre témoin assignée a
la requête ~~et par~~ Mesme exploit que
dessus comparue a fait serment
de dire la verité vuyé moyennant serment
par elle prêté les mains mises sur les
Tissié aff.r

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 10/24 – image 10/23)

Jeanne Lhanjelly a promis le prix du
Ladine sur le contenu de la feuille
plaintes a elle Leue le dornie A Entendu
Enquis si elle les payente attiée Servante
11 page ou Domestique d'aucune d'icy parties
Dessus que la Nuit du vendredy au
Samedy dernier vers la vnes heure —
a minuit Elle entendit qu'on frapoit
violemment a la porte de sa Maison —
Le sy fort qu'elle ne doute point qu'on
ne voulut Lanfoncer Lequel croit —
a meme temps tu ne veux pas ouvrir
Jane tu ne la payeras comme aussy
elle entendit qu'on cassa toutes les —
vitres de la salle Basse de la dite Maison
dans laquelle salle Jsatte Lesaire —
Larroque Loge Ce qui donna Lieu
a la dessusdite de se Lever Le desemettre
a la fenetre Le vit au Claire de la Lune
trois hommes qui frapoient a la dite
porte vn desquels avoit vn sabre Nu —
Tiffiéfs

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 11/24 – image 11/23)

Sladite
Solibasse
Reçu le 27
12 page

a la main le Nommé habille de Blanchhant
en taille qui Passoit Contre Les Vitres, avec
son sabre en Jurant Beaucoup et niant
toujours qu'il ne la payeras, et la porte de
de la maison ayant été ouverte par —
La dim.che Epouse du sieur Lamoque —
La deposante entendit qu'elle leur demanda
par quelle Raison ils faisoient tout
Ce tapage et la deposante fut se Remettre
dans son lit Le vn Moment depuis Lesd
rayé rayé rayé
~~trois elle entendit~~ Lesd trois hommes —
Montarent Jusques au galetas de la d. Maison
et en ayant ouvert La porte ils y entrerent
Sonnant ~~de coups de pis~~ rayé rayé de La pointe —
de Leur Epée et de Coups de sabre —
sur Les planches du galetas Le disoit
Morbleu je ne trouve personne, et —
Descendirent en suitte a la Chambre de
La Deposante dont ils enfoncerent —
La porte et furent La trouver au lit —
aux quels La deposante Demanda Qu'ils
l'effrié aff.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 12/24 – image 12/23)

13 page

Voulant aller en deux Luy
dire Luy portant son épé
Nue a la gorge gare tu me
La payeras La Deposante repondis
quelles croient dans leur Lit deux
pauvres femmes vieilles Lesquelles
pas sans doute Les personnes qu'ils
Cherchoient, Lesdeux d'entre eux Layant
Regardée au visage Luy dirent
rayé
nayer par peur Lesdeux en dire
a La Chambre de La plaignante dont
Ils enfoncerent La porte a grand coups
L'Estant entres elle entendit que La
plaignante croit au secours ma
Mere je suis Morte L'a la Mere
croit aussy Messieurs que vous
rayé
a fait Ma fille pour La M
Maltraiter ainsy L'entendit que
La plaignante L'estant Mise a la fenetre
croit a feu a feu aux assassins
on Mthé, L'Comprint meme de la
façon dont elle croit qu'en Luy
Tiffié aff.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 13/24 – image 13/23)

14 page

avoit mis La Main sur la Bouche
pour Limpecher de Crier le Crut meme
La deposante qu'en La mort Triee —
ne L'entend ~~pourqua~~ vaye plus le Les dits —
Jneonnus sen Retourné allés La deposante
se Leva de son Lit le Dimendz pour —
aller secourir La plaignante qu'elle Vit —
toute Ensanglantee du Vizage Lede
La main gauche, le Insuitte elle —
que de gosh fut former La porte de
La Rue le vouvit Celle De La salle basse
du sieur Larroque que Les trois Jneonnus —
avoint fermie a Verou Ledehors au vin
que La demoiselle Larroque Ledit a la
Deposante Lequel dit sieur Larroque
son Epouse le tous Les autres Locataires
furent secourir Ladite plaignante
qui Leur a Dcuy Moto Ledit que
Les trois hommes Luy avoit Donné
de coups de Sabre, Ledecoups Dqui
tant sur le Vizage qu'a La Main —
Et Me a ft.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 14/24 – image 14/23)

Depositée Encore que La plaignante
a Nommé annette vuy d'
Jemanet Dun Laquay qui Loge
sur le Grand Ala d'Maison ont Eu
15 page Mes Jemmant des vives Disputes —
Ensemble Et que La d'annette recoit —
Et La Nuit Et Le jour quantité des —
Gens d'etante Lque Jemantes Lequels
Et autres, Sachant que Dimanche dernier
Ladite Annette Jequirella avec La
plaignante, que La plaignante vaye
~~a Ladeposante~~ vaye Droit hautement —
aux personnes qui Etoient Jontentes
quelles Jeu mirisent que La dite annette
Luy Devoit Lque Jy non Lanion pas —
prou Contrailtade ~~elle~~ Lanion millour
Contraillée) Dix Septes que depuis
Deux ans Et demy qu'il ya que
La plaignante Et sa Mere Jont Dans —
La d'Maison elles ne Jert Jamais —
a percevoir quelles ayent Eu une meuniere
Lessié Ajs

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 15/24 – image 15/23)

conduite ny donné Lamoindre Leandalle
dans Lequartier Depuis Depuis
que Depuis samedy ou dimanche dernier
elle a entendu dire dans Le quartier
que La d annette cherchoit a faire
une Inquiette contre La plaignante —
Le plus Nudis faunoir.

16 page

Lecture a elle faite de sa Deposition
elle y a persisté Requise de signer
Le Sy elle Sait Tare a dit Ne sauroit
Ne a Requis Tare taxé huit sols
Tiffié aff.

Clauerie
Greffier

Demoiselle Catherine Pelegry agée
d'environ vingt ans fille du sieur François
Pelegry habitant en cette ville Logée
a la place St George a l'entre de la Rue
Bordbonne Temoin assigné a la Requte
Le parnieme Exploitage dessus comme
catherine charlote pelegri Tiffié aff.

catherine charlote pelegri

Tiffié aff.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 16/24 – image 16/23)

elle a fait a parvis de la Loyzie
ouyes Moyennant Serment
par elle prêté les Mains mises
17 page sur les Saints Evangiles a promis de
Jurer dire dire sur le contenu en la
susd plainte a elle leue et donnée
a entendre
Enquis si elle en parente alliée
fimente ou Domestique d'aucune
des parties a Dit
Et Depose que Dimanche dernier
Vingt deux du courant estant dans la chambre
~~Demoiselle~~ Drayé du Sieur Larroque, on estoit
aussy les sieurs pujos elle entendit que la
Nommée annette qui loge dans la meme
Maison se plaignoit Que la demoiselle
10 Dia catherine charlote pelegri tiffié aff.r plaignante avoit quelle Annette estoit
La cause de son assassinat Et qu'ils —
quelle partit ainsy elle Lannette —
Dit quelle La Paris n'Recontraille
Et pour lors plaignante ayant pris —
catherine charlote pélegri tiffié aff.r

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 17/24 – image 17/23)

Des Temoins de les Menaces La Dite —
annette Luy regarde sous la ames menty
Je ne Lay pas dit mais Bien que je —
Voulois vous faire mettre de dans —
13e page Deposé de plus que Dimanche Dernier
Le Nommé Etienne andré Dixenier de —
La Rue Dastorg dit a La plaignante —
Lupresme de La Deposante que Le Nommé
Bagué Dixenier du quartier de La plaignante
avoit été ~~passé~~ vu de Le trouver par Deux
fois pour Luy faire signer une —
Inquette Contre La plaignante Lequel
Lavoit signée Le plus Ma dit Jeanot
Lecture a elle faite de sa Deposition
elle y a persisté Requise de signer La
Jeille dit ~~Lane~~ a dit ne Voulois Lane
La signé catherine charlote polegri
Tiffié a M.s Claverie
Greffier
Demoiselle Marie Joseph Manguemouille
fille du feu sieur Manguemouille marchand
Tiffié a M.s

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 18/24 – image 18/23)

19 page

commissionnaire Veluto fille Logée ala
Place St George Temoin assignée ala
Requette le parement Lapleint que dessus —
Commelle a fait apparoir de sa Grossesse
ouye moyennant serment par elle
prêté sa Main mise sur les saints
Evangiles a promis le jurer dire —
Verité sur le contenu en Laplainte
delle leue le Serment a Lintendre —
Ingrisse elle Ni parente allyée Serviteur
ou Domestique Daucune des parties
La Dénié
le Deposé que Dimanche dernier
~~estant~~ rayé Vers les Dix heures du Matin Estant
dans La salle Basse de La Demoiselle. —
Larroque ~~ala~~ sa Sœur ~~De la deposante~~ rayé rayé —
ou la Nommée annette qui Loge sur
Le Bas de la Maison du sieur Larroque
~~Estant~~ rayé Entra elle sadressa a La Sœur de
La plaignante Le Dit perruquey Estoit
Cequ La plaignante Sortit dans L'Etat —
Tissié Ass.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 19/24 – image 19/23)

petogable ou elle croit a quoy la Deposante
Plaignante repond quelle naroit pas —
que L'Entes Legulle meme annette —
Lors La faute quen Laroit mise Lesf
20 page Etat, Jusquey Lad annette Entra dans —
La Chambre qui est vis a vis Celle de Lad
Demoiselle Larroque En Disant quil
Luy Etoit Bien sensible quen Laurait
Dequeille Chose, Et en Sortant ayes —
La Deposante sortant de La Chambre
de Lad Larroque elle Entendit quladite
annette prononca hautement Le Mot de
Coutraille nayant pas Entendu Legulle
Canon dit precedement, ale Mot, Et Insulte
d'ausa — La plaignante se sortant sur La porte de la
faux — Rue Criant aux personnes qui Etoient
Tissié a st Le, quil Vous Infamiene Comme quey,
Lad annette vient de medire que vous
Vol Lecano me Tomma Sta La Coutraille —
Et Lad annette sortit sur La porte di —
Tissié a st

Nabets Mentir ay dit que Bous —
Bouillo fa Contro de Dieu —
ame Le Mot De Le f. ~~Le rayé rayé~~
Deposé de plus que Samedy Dernier —
21 page
Estant allie voir La plaignante par rapot
a Lassasinat commis En sa personne
La femme Du Nommé Etienne —
fo André Dixenier qui nest pas —
Le dixenier Du quartier de la
Rue Vinaigre fut chez La plaignante
Luy dit quelle Estoit Bien fachée
De venir Luy Dire qu'on Savoit —
Une Enquette Contre elle Ligue Le —
Nommé Pigué Dixenier de la
Rue Vinaigre avoit Esté Chez elle
Trois jours La Trois fois pour Chercher
son dit Mary Le pour quil signat
Ladit Enquette Le plus Madit feme
Ti ffié a fo 22

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 21/24 – image 21/23)

Lecture a cette faite de son deposition
Me y a pris acte Requise de signer lesd.
22 page
elle a dit ne sauroir signer
de ne le vouloir faire
Assité a lad.
Clauerie
Greffier

Le Procureur du Roy qui a veu la plainte
de damlle Anne Cratet avec l'ordre d'enquire
du 23e Janvier dernier la Relation de son
Commissaire, les pièces d'assignation donné a
Vernoinze et procès verbal d'inquisition
Conclud, que les trois hommes inconnus
a l'indication de la plaignante doivent etre
decretés de prise de Corps et la
nommée Annette doit etre decretée
d'ajournement personnel au barque ce
premier Fevrier 1747
De Clauerie, procureur du Roy

Nous Capitouls sur la presente information
avons les pièces y jointes et les Conclusions du

Sur ceux du Roy Le Lieut. D'enant Nous
Rapporté ordonnons que les trois hommes —
Inconnus Lun habillé d'blanc vert rouge le second
habillé de gris et le troisieme de couleur minime
armés d'un sabre et de deux Pistolets seront pris
au corps a l'indication de la plaignante Sera
pris au corps et que lay Nommée Annette sera
ajournée a comparoitre personnellement —
Devant Nous pour Etre Interrogée ouyes et
Interrogée sur les charges et informations —
Cy dessus Delibéré au consistoire Le premier
Fevrier mil sept cents quarante sept Lanny
Désignés dans l'information —

Baldot chef du consistoire

Pourquery Capitoul

Rouzat Capitoul

Dauc De Beaudrigue Capitoul

J. Mathas de Trahaussade Capitoul

Dutordoy a st
Tissie a st Dep.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 23/24 – image 23/23)

Pièce n° 5,

décret de prise de corps, contre les trois inconnus,

1er février 1747

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

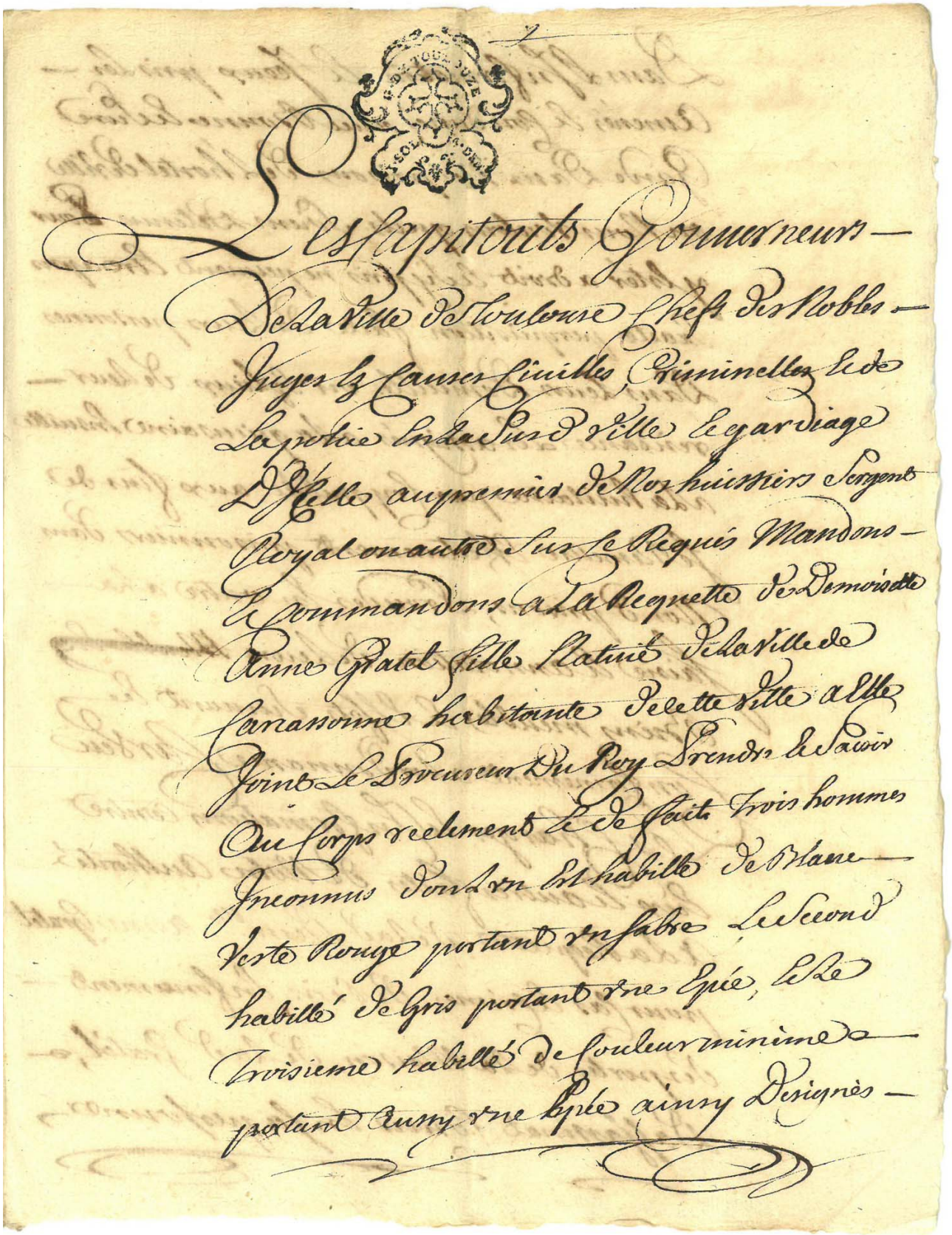

Les Capitouls Gouverneurs —
De la Ville de Toulouse Chefs des Nobles —
Juges ès Causes Civilles Criminelles et de
La police En la Sur d'ville et gardiage
D'Icelle au premier de Nos huissiers Sergents
Royal ou autre sur le Requis Mandons —
et Commandons a la Requette de Demoiselle
Anne Gratel fille Naturel de la ville de
Carcassonne habitante de cette ville a elle
Joint le Procureur du Roy prendre et saisir
au Corps reellement et de fait trois hommes
Inconnus dont un est habillé de blanc —
Veste Rouge portant un sabre Le second
habillé de gris portant une Epée, Le
troisieme habillé de couleur minime —
portant aussy une Epée ainsy Designés —

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 5, décret de prise de corps (page 1/4 – image 1/3)

Dans l'Information le sieur pris les
amenés et conduisés aux Bonnes Lettres
Garde dans Nos prisons de l'hostel de ville
ou Nous voulons qu'ils soient detenus pour
y rester a droit et cy pris ne peuvent etre apres
exacte perquisition faite de leurs personnes
dans leurs domicilles ou lieux de leur
residance les assignés a la quinzaine insuitte
a la huitaine par cry public aux fins de
se remettre effectuement prisonniers dans
Nos d prisons, Proceder en outre a la
faisie et annotation de leurs ~~[illegible]~~
biens meubles et effets suivant les
conformement a l'ordonnance Sur lesd
les charges et informations contre
eux et autres faites de Notre authorité
a la requeste de Mad Dem.lle anne Gratet
pour les crimes de vols, infonsement
et sportes de la Maison de la d Gratet,
d'assassinat commis en sa personne

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 5, décret de prise de corps (page 2/4 – image 2/3)

a heure Nocturne, Menaces de Recidives,
et de Diffamation ~~[illegible]~~
~~Injures atroces~~, ensemble les Conclusions
du procureur du Roy ainsy lesdits
trois nommés Inconnus sous la Suscrité
Designation ont été par nous cejourd'huy
Decretés de prise de Corps a l'Indication
de la d. Demoiselle anne gratel
Signante Donné et Lapidé
a Toulouse le Premier Jour du Mois
de Juin Mil Sept Cents quarante
Sept. Claverie
Greffier

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 5, décret de prise de corps (page 3/4 – image 3/3)

Pièce n° 6,

décret d'ajournement personnel, contre Anne Teisseyre,

1er février 1747

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

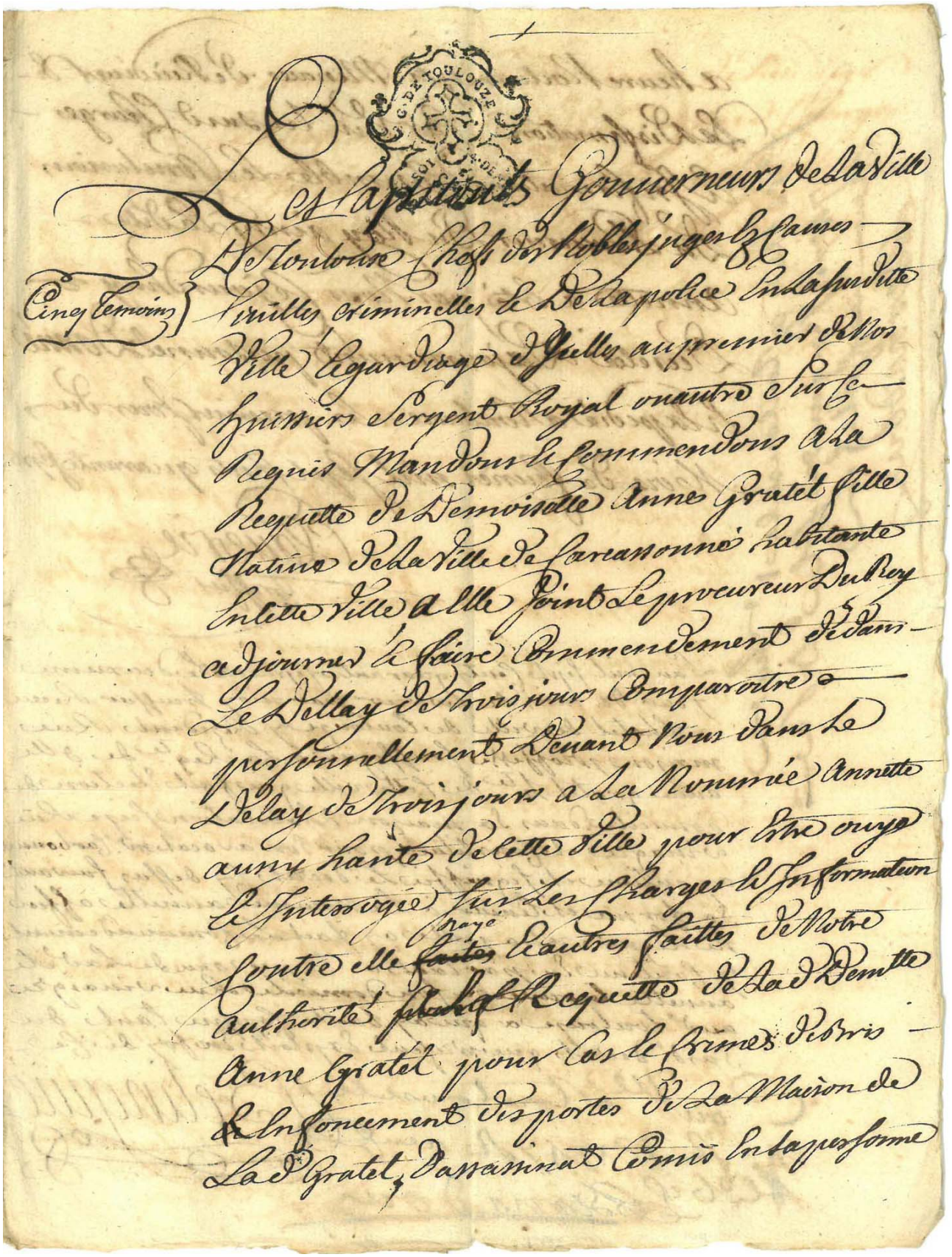

1

Cinq Temoins

Les Capitouls Gouverneurs de la ville
de Toulouse chefs des Nobles juges des Cames
criminelles et de la police en ladite
ville et gardiages de Gielles au premier de nos
huissiers sergent royal ou autre sur ce
requis mandons et commendons a la
requiste de Demoiselle Anne Gratet fille
natiue de la ville de Carcassonne habitante
en cette ville a elle joint le procureur du Roy
adjourner et faire commendement de dans
le delay de trois jours comparoitre
personnellement deuant nous dans le
delay de trois jours a la Nommée Annette
aumy hante de cette ville pour estre ouye
et interrogée sur les charges et informations
contre elle faites et autres faittes de notre
authorité ~~[illegible]~~ requiste de la d. demoiselle
Anne Gratet pour cas et crimes de bris
et enfoncement des portes de la maison de
la d. Gratet, d'assassinat commis en la personne

a heure Nocturne, la Menaces de Reitérer la
Le Diffamation, Car veu les susd charges
Informations ensemble Les Conclusions
Du Procureur Du Roy ainsy Ladite
annette a Esté par Nous Cejourdhuy
Deuelée L'ajournement personnel Donné
Et expedié a Toulouse Les premier jour du
Mois de fevrier mil sept cents quarante sept

Clauerie
Greffier

L'an mil sept cents quarante sept et Le deuxieme
jour du mois de fevrier par moy huissier Receu
a L'hotel de ville de Toulouse y Resident Rue
maijon proffesse soussigné a La Req.te de dlle
anne gratet h.te de Cette ville qui fait Election de
domicile dans sa maijon d'habitation scize Rue
vinaigre et Constitue pour son avocat m.e Carbonnel
ay intimé et signiffié Le decret cy dessus suivant
sa forme et teneur a La nommé annette affin
ne ignore et a icelle ay fait Le Commandement
y contenu En parlant a La personne de Ladite
annette trouvée a son domicile Rue vinaigre
aud. toulouse a qui ay baillé copie tant du
susd. decret que present Exploit En foy de ce

Belinguie

Ou Me a Toulouse le
feud 1747 Receu
4 Sols
Bernadou

Decretz a Toulouse le 1er feurier
1747. R. journ. ajournement personnel
Bernadou

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 6, décret d'ajournement personnel (page 2/4 – image 2/2)

Pièce n° 7,

interrogatoire d'Anne Teisseyre,

4 février 1747

transcription :

Interrogatoire.

Du quatrième février mil sept-cent quarante-sept

Anne Tesseire, âgée de vingt-trois ans ou environ, femme d'Antoine Mesplé, domestique chès madame la présidente de Marmiesse, logée rue Vinaigre, décrétée d'ajournement personnel à la requette de dem[oise]lle Anne Gratel, fille, ha[bit]ante de cette fille, ouÿe moyennant serment par elle prêté sa main mise sur les saints évangilles, a promis et juré dire vérité en ses réponses comme suit.

Interrogée si elle sçait pourquoy elle a été décrétée.

Répond et dit que c'est pour un[e] affaire d'assassinat qui se comit une heure après minuit en[v]ers la demoiselle de Gratel, plaignante, logée chès le sieur Larroque rue Vinaigre.

Interrogée sy elle qui répond, et locataire dans la même maison, n'a eu souvent des discutions très vives avec la plaignante.

Répond et accorde l'interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray que le vingt-huitième du mois de janvier dernier, vers les deux heures d'après minuit, certains hommes inconnus ayant sabre et épée firent un très grand carrilhon dans lad[ite] maison, n'y entrèrent et ne furent se promener partout et n'enfonsèrent plusieurs portes des locataires qui l'habitent et ne furent même assassiner la demoiselle Gratel après luy avoir enfonsé la porte de sa chambre, et s'il n'est vray qu'il l'excédèrent à tel point qu'elle en fut toute m[e]urtrie et ensanglantée.

Répond que tout cella est vray et qu'on enfonsa la porte du galetas et la porte de la demoiselle Gratel, plaignante, qui fut bien maltraitée.

Interrogée si elle ne connoit lesd[its] hommes inconnus et sy elle, ayant eu précédament bruit avec lad[ite] Gratel, ne les induit à commettre cet assassinat.

Répond et dénie l'interrogatoire.

Luy avons représenté qu'elle ne dit pas la vérité, qu'il luy sera soutenu qu'elle invita lesd[its] personnages à commettre cette mauvaise action, et ce, en haine de la plaignante, pour se vanger des parolles qu'elle avoit eu souvent ensemble.

Répond et dénie lad[ite] représentation et dit n'avoir été pour rien en cette affaire.

Interrogée sy le dimanche, le landemain dud[it] assassinat, elle qui répond, voyant que la plaignante alloit sortir, ne dit à la sœur de la plaignante que sa sœur avoit grand tort de sortir dans l'état pitoyable où l'on l'avoit mise et s'il n'est vray que la sœur de la plaignante luy ayant répondu que c'estoit elle qui répond qui estoit cause de tout ce désordre, elle qui répond ne dit à la sœur de la plaignante : « Demure demure, puisqu'elle dit cella de moy, j'ou la farey encaro tourna fa contrailla ».

Répond et dit que led[it] jour de dimanche, donnant de la farine de millet à la demoiselle de Larroque pour ses poulles, elle qui répond demanda à la la sœur de la plaignante comment elle se trouvoit. À quoy la sœur de la plaignante répondit qu'elle qui répond ne devoir pas demander pareille choze, étant la cause de tout ce qui étoit arrivée de la part desd[its] hommes inconnus à la plaignante. Et alors, elle qui répond luy dit qu'elle la prendroit par ses propres parolles et qu'elle la feroit mettre en prison pour l'obliger à nommer les personnes qui luy avoint dit qu'elle qui répond avoit ouvert la porte.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle qui répond a fort souvant soubçonné la plaignante de mener dans la maison une vie irrégulière et scandaleuse, et sy même à cet effet elle n'a fait faire dans le quartier depuis l'asassinat comis en la personne de la plaignante une enquette contre elle, conjointement avec le nommé S[ain]t-André, dixenier d'un autre quartier, et cella en veue d'empêcher que la plaignante ne portat plainte contre elle en apréhendant lad[ite] enquette.

Répond et dénie l'interrogatoire, et qu'elle ne sçait que depuis peu de jours, et par ouÿ-dire, qu'on avoit fait une enquette contre la plaignante, et que sy cella est, elle n'y a aucune part.

Mieux exortée à dire la vérité, a dit l'avoir ditte.
Lecture à elle faite de son interrogatoire, elle y a persisté.
Requise de signer, a dit ne sçavoir signer.

[*signatures*] Tissier, ass[esseu]r – Claverie, greffier.

Interrogatoire — Du quatrieme Germinal
Mil sept cent quarante sept

premiere page

Anne Teisseire agée de vingt six ans ou
environ femme d'antoine Marphé domestique
chez Madame La presidente de Marmiesse logée
Rue vinaigre Detenue d'ajournement personnel
a La Requête de demoiselle anne gratet fille hante
d'elle elle ouye Moyennant serment par elle
prêté sa Main Mise sur les saintes Evangiles a
poynes legiée dire verité Enser Reponses comme
suit

Interrogée si elle sait pourquoy elle a été
detenue

Reponds ledit que lest pour vn affaire —

Daffirmat que le Comit vne heure a presentement
Enver La demoiselle de gratet plaignante logée
chez Le Sieur Larroque rue vinaigre

Interrogée si elle qui reponds le secretaire —
dans La Meme Maison Na Le serment des —
Detentions bien Veines avec la plaignante

Reponds Si accorde L'Interrogatoire

Interrogée Il N'en Dray que Le vingt huitieme
Tissie a st.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 7, interrogatoire d'Anne Teisseyre (page–image 1/4)

Dumoys Septembre dernier Vers les Deux heures
Soyons minuit Certains hommes Inconnus ayant
Sabre et Epée Sont en Vergrand Camthon
Dans la d Maison: ils Entrerent, et Resterent
Sepreunes partout et Mesmement plusieurs
portes des Locataires qui l'habitent et Resterent
Mesme assassiner la demoiselle gratet après luy
avoir Enfoncé La porte de la Chambre et Sel Est
vray qu'ils L'Eaudrent a Ritz bine quelle Enfub-
tante Mustre et Insangtante

seconde page

Respond que tout Cela Est vray et que on Enfonsa
La porte Dugalatas et La porte de La demoiselle
Gratet plaignante qui fut Bien Mattraitée
Interrogée Sy elle Ne Connoit Les d hommes
Inconnus et Sy elle ayant Entendu Bruit ame La d Gratet ne Les Induit a
Commettre Cet assassinat
Respond et Denie L'Interrogatoire
Luy avons representé quelle Ne dit pas
La vérité quel Luy sera soutenu quelle
Induit Les d personnages a Commettre Cette
Mauvaise action et le Ensuite de la
Tiffié a st.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 7, interrogatoire d'Anne Teisseyre (page–image 2/4)

plaignante le jour se vanger des parolles quelle
avoit eu ensemble,
Reprend ledit Lad. Représentation ledit
Manoir lieu pour Rien en cette affaire.

troisieme page

Interroge sy Le dimanche Le lendemain
dud. assassinat Me qui Reprend voyant que la
plaignante allois sortir, ne dis a la Sour de la
plaignante que sa Sour avoit grand tort de
sortir dans l'etat pitoyable ou elle avoit
Mise Le Sr Mestre dit que la Sour de la
plaignante luy ayant Repondu que lestat
Me qui reprend qui leur cause de tout le
Desordre Me qui reprend ne dis a la Sour
de la plaignante dimure Dimure puisquelle
Dis Sella Dimey jour la Farey Encore —
Comma la Bataille.
Reprend ledit que Le Jour de Dimanche —
Donnant de la farine de Mille a la demoiselle
de Larroque pour ses poulles, Me qui reprend
Demanda a la Sour de la plaignante —
Comment Me se trouvoit a quey la Sour
de la plaignante reprendit quelle qui reprend
ne devoit pas demander pareille chose étant
La cause de tout ce qui est arrivé de la part
Tissié aff.r

des hommes inconnus a la plaignante, lesquels
a luy dit qu'elle qui repond la prendroit par les propres
tissié a ss. paroles lesquelles la feroit mettre en prison
pour la blesser a nommer les personnes qui
quatrieme leur auroient dit quelle qui repond auroit
page ouvert la porte

Interrogée s'il est vray qu'elle qui
repond a fort jurnant soubconné la plaignante
de mener dans la maison une vie irreguliere
et scandaleuse et si mesme a cet effet elle
a faict faire dans le quartier depuis
l'assassinat commis en la personne de la
plaignante une enquette contre elle conjointement
avec le nommé st Andre Dispenier et un autre
quartier et elle en vue d'empescher que la
plaignante ne portat plainte contre elle
en apprehendant la d. enquette

repond le d. jour l'interrogatoire lequelle
ne sait que depuis peu de jours et par ouy dire
qu'on avoit faict une enquette contre la
plaignante et que si elle est elle n'y a
aucune part

Mais sortie a dire la d. tenue a ds. dans dite
lecture a elle faite de son interrogatoire elle y a
persisté requise de signer a ds. ne sait signer
tissié a ss.

Clauzeric
greffier

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 7, interrogatoire d'Anne Teisseyre (page–image 4/4)

Pièce n° 8,

état des frais de la procédure,

sans date [février 1747]

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

Etat des frais faits a la procedure de
Demoiselle Anne Gratet fille contre les
Inconnus la nommée annette et autres

a l'huissier pour son transport et signification de la plainte de la d. Demoiselle Gratet dans son domicile ci	3 l. » »
au greffier le papier de la plainte	1 l. 13 s. 4 d.
jetton de la d. Demoiselle	» 9 s. »
a l'huissier pour l'assignation a cinq temoins payés le sol	1 l. 19 s. 6 d.
a l'aff. pour la deposition des 5 temoins	2 l. 10 s. »
au greffier le papier de l'information	1 l. 15 s. »
conclusions sur l'information et rapport des charges	1 l. » »
rapport de l'information et des pieces	» 10 s. »
p. pour l'expedition du decret d'ajournement personnel contre la d. annette et le papier	» 16 s. 8 d.
jetton du d. decret	» 5 s. 9 d.
signification du d. decret a la d. annette	» 15 s. »
papier de la copie et le jetton d'icelle	» 9 s. 6 d.
expedition du decret d'ajournement contre les inconnus et le papier	» 16 s. 8 d.
	17 l. 0 s. 4 d.
plus p. l'interrogat. de la d. annette et le papier tant a l'aff. qu'au greffier	3 l. 3 s. 4 d.
	20 l. 3 s. 8 d.
a payé en plusieurs fois	16 l. 13 s. 0 d.
reste	3 l. 10 s. 3 d.

FF 791/1, procédure # **012**.
pièce n° 8, état des frais de la procédure (recto – image 1/1)